

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES



Passation des marchés de Construction - Aménagements

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Pour la réalisation des travaux de
constructions/aménagements du Centre de Formation
Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoa

ID PROJET : AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011

AONO N° - - 0 0 8/AONO/MINEFOP/CIPM/CCCM-BEC/2024

Projet : Projet de Développement du Centre de Formation
Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels
(CFPR-MI) de Pitoa

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Pays : République du Cameroun

Financement : AUDA-NEPAD (financée par la KfW) + BIP
MINEFOP (Exercice 2024 et suivants)

Emis le: 30 SEPT 2024

LETTRE D'INVITATION AUX SOUMISSIONNAIRES

PAYS : Cameroun

N° du projet : AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011

Date 30 SEPT 2024

Appel d'Offres National Ouvert N°: 008 /AONO/MINEFOP/CIPM/CCCM-BEC/2024

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) du Cameroun a reçu une subvention du projet AUDA-NEPAD SIFA, financée par la KfW pour le coût des Travaux de construction du projet de *Développement du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoa (CFPRMI)* et une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du contrat pour¹ les travaux de réhabilitation des bâtiments existants et construction de nouveaux blocs.

Ce marché comporte deux lots bénéficiant de deux sources de financement différentes et réparties comme suit :

- Lot 1 financé par AUDA-NEPAD/SIFA
- Lot 2 financé par l'Etat du Cameroun.

NB : *Les soumissionnaires doivent présenter chacun une offre pour les travaux complets dans les deux sources de financement. Une offre comportant une seule partie des travaux sera simplement rejetée.*

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) invite, par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Soumissionnaires éligibles à présenter leurs Offres sous pli fermé, pour la réalisation du projet *Développement du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de Pitoa (Réhabilitation – Construction)*.

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux généraux de rénovation, de réhabilitation (peinture, pose de fenêtres, câblage électrique, plomberie, etc.), d'aménagement de bâtiments (bureaux, toilettes, etc.), d'extension (atelier et dortoir) et d'amélioration des VRD au profit du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de Pitoa.

Ces travaux nécessitent des connaissances et compétences dans les domaines d'activités suivants : génie civil, plomberie, menuiserie aluminium vitrée, l'électricité/informatique, etc.

La présente Demande de Proposition (DP) a été publiée sur un journal en langue française Cameroon Tribune et le site web des appels d'offres www.arnp.cm.

¹ À remplacer par le terme "Marchés" lorsque des Offres sont attendues pour plusieurs Marchés. Dans ce cas, ajouter le paragraphe suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou plusieurs Marché(s) tels que définis dans les Documents d'Appel d'Offres. Les Soumissionnaires souhaitant proposer des remises, dans l'hypothèse où ils obtiendraient plusieurs Marchés, sont autorisés à le faire et devront indiquer ces remises dans le Lettre de Soumission. »

La soumission d'Offres sera réalisée conformément aux dispositions de la procédure d'appels d'Offres Nationaux (National Competitive Bidding-NCB), avec qualification telle que stipulée dans les Lignes directrices de SIFA pour la passation de marchés de biens, de travaux et de services.

Les Soumissionnaires éligibles intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires auprès du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Direction des Affaires Générales sis au troisième étage de l'immeuble ministériel de Nlongkak.

Les documents d'Appel d'Offres en Français et en Anglais sont à la disposition des Soumissionnaires éligibles qui se seraient montrés intéressés par l'inscription au formulaire d'enregistrement, au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP), Direction des Affaires Générales sis au troisième étage de l'immeuble ministériel de Nlongkak et qui se seront acquittés des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA au trésor public. Email : email: techiatsop@gmail.com

Conformément à la section II – DPAO IS 7.2 et IS 7.4, une visite du site aura lieu le 16 OCT 2024 à 10 heures heure du Cameroun, au Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPR-MI), de Pitoa et sera suivie d'une réunion préparatoire à l'appel d'offres, au cours de laquelle les soumissionnaires pourront poser des questions par le biais d'une demande écrite formelle. La présence à la visite du site et à la réunion préparatoire à l'appel d'offres est obligatoire.

Les Documents de Qualification et les Offres doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la Clause 22.1 des IS du document de soumission d'offre au plus tard le 29 NOV 2024 à 12h00 MN. Les Documents de Qualification et les Offres reçus hors délais seront exclus.

Lors de la première session publique, seuls les Documents de Qualification seront ouverts en présence des représentants désignés par les Soumissionnaires. Lors de la deuxième session publique, seules les Offres des Soumissionnaires répondant aux critères de qualification seront ouvertes.

Une Garantie de Soumission est à joindre à toutes les soumissions.

Les soumissionnaires doivent noter que le bureau de passation des marchés du projet SIFA de l'AUDA-NEPAD recueille et utilise leurs informations personnelles pour le " processus de passation des marchés " et les publie sur le site web du projet SIFA de l'AUDA-NEPAD lorsque le contrat est attribué. La collecte et l'utilisation des données personnelles des consultants ayant l'intention de concourir et de fournir des services ou des biens au projet SIFA AUDA-NEPAD, à titre individuel ou en tant qu'entreprise, ne seront utilisées qu'après avoir obtenu le consentement des consultants. La protection des données personnelles fournies relève de la responsabilité du projet SIFA de l'AUDA-NEPAD et ces données sont conservées pendant la période strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif fixé. Le présent avis de confidentialité complète l'avis de confidentialité standard du projet SIFA de l'AUDA-NEPAD et doit être lu conjointement avec celui-ci, disponible sur le site web du projet SIFA de l'AUDA-NEPAD à l'adresse suivante : <https://www.nepad.org>.



ISSA TOHIROMA BAKARY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie
 MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES



Passation des marchés de Construction - Aménagements

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Pour la réalisation des travaux de
 constructions/aménagements du Centre de Formation
 Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoa

ID PROJET: AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011

AONO N°: 008 /AONO/MINEFOP/CIPM/CCCM-BEC/2024

Projet : Projet de Développement du Centre de
 Formation Professionnelle Rapide aux Métiers
 Industriels de Pitoa

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Pays : République du Cameroun

Financement : AUDA-NEPAD (financée par la KfW) and BIP MINEFOP
 (Exercice 2024 et suivants)

Emis le: 30 SEPT 2024

Projet de Développement du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoa
 REF: AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011

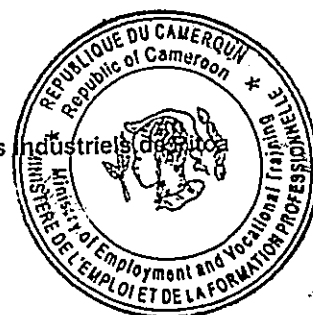


Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES	7
SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	10
SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE LA QUALIFICATION ET DE L'APPEL D'OFFRES.....	35
SECTION III. CRITERES DE QUALIFICATION ET D'EVALUATION.....	40
SECTION IV. FORMULAIRES DE QUALIFICATION ET DE SOUMISSION	50
SECTION V. CRITERES D'ELIGIBILITE	102
SECTION VI. POLITIQUE DE LA KfW – PRATIQUE SANCTIONNABLE – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	104
DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX	107
SECTION VII. SPECIFICATIONS DES TRAVAUX	108
TROISIÈME PARTIE – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA) ET FORMULAIRES DU MARCHÉ.....	180
SECTION VIII. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	181
SECTION IX. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	268
SECTION X. FORMULAIRES DU MARCHÉ	282



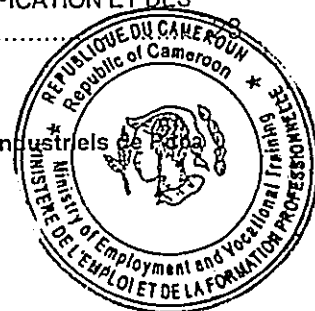
PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES



Section I. Instructions aux Soumissionnaires

Table des articles

A. Généralités	8
1. OBJET DU MARCHÉ	9
2. ORIGINE DES FONDS	9
3. PRATIQUES DE FRAUDE ET CORRUPTION.....	9
4. SOUMISSIONNAIRES ELIGIBLES.....	10
5. MATERIAUX, MATERIELS ET SERVICES REpondant AUX CRITERES DE PROVENANCE ELIGIBLE	11
B. CONTENU DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET D'APPEL D'OFFRES 11	
6. SECTIONS DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET D'APPEL D'OFFRES	11
7. CLARIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET D'APPEL D'OFFRES, VISITE DU SITE ET REUNION PREPARATOIRE.....	12
8. MODIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET D'APPEL D'OFFRES ...	14
C. PREPARATION DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET DES OFFRES	14
9. FRAIS AFFERENTS A LA SOUMISSION	14
10. LANGUE DU DOCUMENT DE QUALIFICATION ET DE L'OFFRE.....	14
11. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOCUMENT DE QUALIFICATION ET DE L'OFFRE	15
12. LETTRE DE QUALIFICATION, DECLARATION D'ENGAGEMENT, FORMULAIRES DE QUALIFICATION, LETTRE DE SOUMISSION, FORMULAIRES DE SOUMISSION ET TABLEAUX DE PRIX	17
13. OFFRES VARIANTES.....	17
14. PRIX DE L'OFFRE ET RABAIS.....	18
15. MONNAIES DE L'OFFRE.....	19
16. DOCUMENTS ATTESTANT LES QUALIFICATIONS DU SOUMISSIIONNAIRE.....	19
17. DOCUMENTS CONSTITUANT LA PROPOSITION TECHNIQUE.....	19
18. PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES	19
19. GARANTIE DE SOUMISSION	20
20. FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE.....	21
D. REMISE DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS	22
21. CACHETAGE ET MARQUAGE DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET DES OFFRES.....	22
22. DATE LIMITE DE REMISE DES DOCUMENT DE QUALIFICATION ET DES OFFRES.....	22
23. SOUMISSIONS HORS DELAI.....	23
24. RETRAIT, SUBSTITUTION ET MODIFICATION DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION ET DES OFFRES	



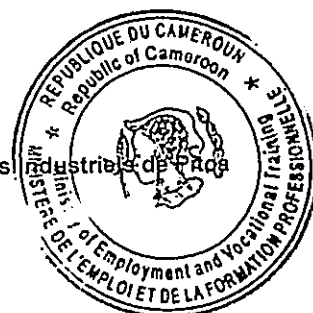
25.	OUVERTURE DES PLIS	23
E.	ÉVALUATION DES DOCUMENTS DE QUALIFICATION	25
26.	CONFORMITE DE LA QUALIFICATION, EVALUATION DE LA QUALIFICATION	25
27.	CONFIDENTIALITE.....	27
26.2	EVALUATION DES QUALIFICATIONS	26
F-	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES.....	27
28.	CLARIFICATIONS CONCERNANT LES OFFRES	28
29.	DIVERGENCES, RESERVES ET OMISSIONS	28
30.	CONFORMITE DES OFFRES	28
31.	NON-CONFORMITE, ERREURS ET OMISSIONS	29
32.	CORRECTION DES ERREURS ARITHMETIQUES.....	29
33.	CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE.....	30
34.	MARGE DE PREFERENCE	30
35.	SOUS-TRAITANTS	30
36.	ÉVALUATION DES OFFRES	30
37.	COMPARAISON DES OFFRES	32
38.	DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE REJETER TOUTES LES OFFRES	32
G.	ATTRIBUTION DU MARCHE	32
39.	CRITERES D'ATTRIBUTION	32
40.	NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE	32
41.	SIGNATURE DU MARCHE.....	33
42.	GARANTIE DE BONNE EXECUTION	33



Section I. Instructions aux Soumissionnaires

A. GENERALITES

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO fournit les présents Documents d'Appel d'Offres (« Documents d'appel d'Offres ») aux Soumissionnaires souhaitant soumettre des Offres (« Offres ») en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII- Spécifications techniques et plans. Au cas où les travaux sont attribués par le biais de marchés individuels (lots et marchés groupés par ex.), ceux-ci sont indiqués dans le DPAO. Le numéro d'Appel d'Offres National doit également figurer dans les DPAO.
 - 1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) A moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 Le Maître d'Ouvrage, comme identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la AUDA-NEPAD avec un financement de la banque de développement KfW (ci-après dénommée « KfW»), en vue de financer le coût du Projet décrit dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
3. **Pratiques de Fraude et Corruption**
 - 3.1 AUDA-NEPAD demande que sa politique relative aux pratiques de fraude et de corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
 - 3.2 Aux fins d'application de cette politique, les Soumissionnaires devront faire en sorte que leurs agents fournissent les informations nécessaires et autorisent AUDA-NEPAD et KfW ou un agent nommé par AUDA-NEPAD et KfW à examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) sur place et à les soumettre pour vérification à des auditeurs ou agents désignés par AUDA-NEPAD et KfW.



4. Soumissionnaires éligibles

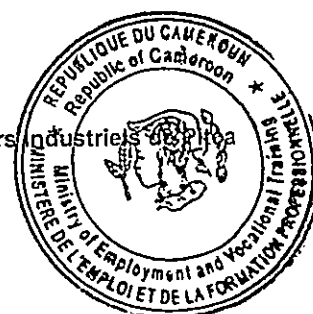
- 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entité privée ou gouvernementale (sous réserve des dispositions de la Clause 4.3 des IS) ou une combinaison de telles entités sous forme d'une entreprise commune (Groupement d'entreprises – GE (JV)) liées au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord accompagné d'une lettre d'intention d'accord de GE (JV), conformément à la Clause 11.2 des IS. En cas de groupement, tous les membres le constituant seront conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le Soumissionnaire désignera un représentant habilité avec pouvoir de représenter le Soumissionnaire et tous ses membres durant l'Appel d'Offres et l'exécution du contrat (si le Soumissionnaire obtient le Marché). A moins que le DPAO ne le précise, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire dans cette situation sera disqualifié. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- a) Les Soumissionnaires qui directement ou indirectement contrôlent un autre soumissionnaire, sont placés sous le contrôle d'un autre soumissionnaire ou sont sous contrôle commun avec un autre soumissionnaire ;
 - b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;
 - c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ;
 - d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ;
 - e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres, tant comme entreprise individuelle que comme membre d'un GE (JV). La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que Sous-traitant dans plusieurs Offres ;
 - f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
 - g) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.



- h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour AUDA-NEPAD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.
- 4.3 Les critères d'éligibilité de KfW sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.
- 4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire au titre d'une Déclaration de garantie de Soumission.
- 4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires éligibles, qui seront soumis à une procédure de qualification.
- 4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité, tel que cela est spécifié dans la Clause 17.1 des IS ou que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement demander.
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance éligible
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par AUDA-NEPAD avec le financement de KfW peuvent provenir de tout pays et aucune dépense pour les besoins du Marché ne peut enfreindre une telle restriction. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents de Qualification et d'Appel d'Offres

6. Sections des Documents de Qualification et d'Appel d'Offres
- 6.1 Les Documents de Qualification et d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des avenants issus conformément à la Clause 8 des IS.



PREMIÈRE PARTIE : Procédures de Qualification et d'Appel d'Offres

- (a) Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- (b) Section II. Données particulières de Qualification et de l'Appel d'Offres (DPQAO)
- (c) Section III. Critères de Qualification et d'Evaluation
- (d) Section IV. Formulaire de Qualification et de Soumission
- (e) Section V. Critères d'Eligibilité
- (f) Section VI. Politique de KfW en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- (g) Section VII. Spécifications techniques

TROISIÈME PARTIE : Cahier des Clauses Administratives et Formulaire du Marché

- (h) Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- (i) Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- (j) Section X. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires concernant les Documents de Qualification et d'Appel d'Offres
- 6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents de Qualification et d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à la Clause 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents de Qualification et d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents de Qualification et d'Appel d'Offres.

7. Clarifications apportées aux Documents de Qualification et d'Appel d'Offres, visite du Site et

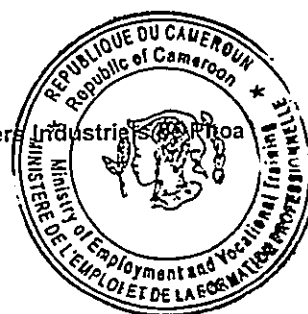
- 7.1 Tout Soumissionnaire potentiel désirant obtenir des clarifications sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de la Clause 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à la demande de



réunion
préparatoire

clarifications reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Documents de Qualification et des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à la Clause 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO dans les meilleurs délais. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres, dans un souci de clarification, il le fera conformément à la procédure stipulée dans les Clauses 8 et 22.2 des IS.

- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à la préparation des Documents des Offres et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des IS, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. Sauf mention explicite dans les règles des DPAO en matière d'absence à une réunion, le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.



- | | |
|---|---|
| 8. Modifications apportées aux Documents de Qualification et d'Appel d'Offres | <p>8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.</p> <p>8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur le site Web conformément à la Clause 7.1 des IS.</p> <p>8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs Documents de Qualification et leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Documents des Offres conformément aux dispositions de la Clause 22.2 des IS.</p> |
|---|---|

C. Préparation des Documents de Qualification et des Offres

- | | |
|---|---|
| 9. Frais afférents à la Soumission | 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son Document de Qualification et de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres. |
| 10. Langue du Document de Qualification et de l'Offre | 10.1 Le Document de Qualification et l'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission du Document de l'Offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation du Document de Qualification et de l'Offre, la traduction fera foi. |



**11. Documents
constitutifs du
Document de
Qualification et
de l'Offre**

11.1 Le Document de Qualification et de l'Offre comprendra les documents suivants :

(a) DOCUMENT DE QUALIFICATION

- (i) La lettre de Qualification indiquant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de fax et l'adresse électronique du Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire est une association, la Lettre de Qualification devra également indiquer la forme juridique de l'association ainsi que la liste des membres de l'association.
- (ii) La confirmation écrite autorisant le signataire du Document de Qualification et de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément à la Clause 20.2 des IS et autorisant le représentant du Soumissionnaire, désigné conformément à la Clause 4.1 des IS, à soumettre le Document de Qualification et l'Offre au nom du Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire est un GE (JV), l'autorisation doit être fournie par le chef de file du GE (JV) nommé dans l'Accord du GE ou dans les Déclarations d'Association, conformément à la Clause 4.1 des IS. Si le représentant du Soumissionnaire est le propriétaire, un membre ou le directeur du Soumissionnaire, ou le chef de file du GE (JV) dans le cas où le Soumissionnaire est un GE (JV) nommé conformément à la Clause 4.1 des IS, aucune autorisation n'est requise.
- (iii) Une présentation du Soumissionnaire (maximum 10 pages, pas de brochures). Si le Soumissionnaire est une entité simple, la présentation doit décrire le type d'entité et la structure, fournir un organigramme de l'organisation et décrire les principaux domaines d'activités pertinents pour le projet. Si le Soumissionnaire est un GE (JV), ces informations doivent être fournies pour tous les membres du GE (JV) et la présentation doit également comprendre une description de la forme de collaboration envisagée entre les membres du GE (JV). Si les compétences du Soumissionnaire pour mener à bien le projet résultent d'une fusion ou d'une acquisition, la présentation doit comprendre un historique détaillé de l'entreprise du Soumissionnaire.
- (iv) Déclarations : En cas d'informations erronées dans les déclarations suivantes et dans les déclarations du Soumissionnaire ou, dans le cas d'un GE (JV), de tout membre du GE (JV), le Soumissionnaire sera exclu de la procédure d'Appel d'Offres :
 - (I) Si le Soumissionnaire est un GE (JV) existant, le Soumissionnaire devra fournir une preuve de l'Accord d'Association en vigueur, en précisant le chef de file du GE (JV). Si le Soumissionnaire est un GE (JV) que les membres souhaitent constituer en vue de réaliser le contrat, chaque membre devra fournir une Déclaration d'Association, en précisant le membre principal, sous le format prévu dans la Section IV, Formulaires de Qualification et d'Offre.



- (II) Une Déclaration d'engagement sous le format prévu dans la Section IV, Formulaire de Qualification et d'Offre.
- (III) Une Déclaration de capacité financière sous le format prévu dans la Section IV, Formulaire de Qualification et d'Offre étayée par les bilans financiers et les comptes de résultats du Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire est un GE (JV), chaque membre du GE (JV) devra fournir des déclarations séparées, y compris les bilans financiers et les comptes de résultats. Tous les bilans financiers et les comptes de résultats devront être certifiés par un auditeur reconnu.
- (IV) Une liste des références de projets sous le format prévu dans la Section IV, Formulaire de Qualification et d'Offre. Sauf disposition contraire dans le DPAO, les références ne devraient pas dépasser 10 projets réalisés dans les 5 années précédant la publication de ces Documents d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage peut se réserver le droit de contacter les clients mentionnés dans les références pour vérifier la véracité des informations fournies par le Soumissionnaire.
- (V) Une liste des capacités en termes d'expertise et de ressources humaines sous le format prévu dans la Section IV, Formulaire de Qualification et d'Offre.
- (v) Tous les formulaires de Qualification et les annexes demandées sous le format prévu dans la Section IV, Formulaire de Qualification et d'Offre. Si le Soumissionnaire est une entité simple, conformément à la Clause 4.1 des IS, le Formulaire ELI 1.2 ne doit pas être inclus dans son dossier de candidature.
- (vi) La quittance délivrée par les Trésors Publics du Maître d'Ouvrage attestant du paiement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offre.
- (vii) Tout autre document requis par les DPAO.
- (b) OFFRE

- (i) La Lettre de Soumission et les Formulaire de Soumission conformément à la Clause 12 des IS ;
- (ii) Les autres formulaires remplis conformément aux dispositions des Clauses 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;
- (iii) la Garantie de Soumission conformément aux dispositions de la Clause 19.1 des IS ;
- (iv) des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS ;
- (v) Des Offres variantes si leur présentation est autorisée conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS ;



- (vi) la Proposition technique soumise conformément à la Clause 16 des IS ;
 - (vii) tout autre document requis par les DPAO.
- 11.2 En plus des documents requis à l'article 11.1 des IS, les Offres présentées par un GE (JV) devront inclure une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement. Alternativement, une lettre d'intention d'exécuter un Accord de Groupement en cas d'attribution doit être signée par tous les membres et présentée avec l'Offre et une copie de l'accord proposé.
- 11.3 Le Soumissionnaire fournira, le cas échéant, les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à être versées en relation avec son Offre.
- 12. Lettre de Qualification, Déclaration d'engagement, Formulaires de qualification, Lettre de Soumission, Formulaires de Soumission et tableaux de prix**
- 12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant la Lettre de Qualification, la Déclaration d'engagement et les Formulaires de Qualification inclus dans la Section IV - Formulaires de Qualification et de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires, excepté conformément aux dispositions de la Clause 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 12.2 La Lettre de Soumission, les Formulaires de Soumission et les tableaux de prix, y compris un détail quantitatif et estimatif pour les contrats à prix unitaire ou un tableau des prix pour les contrats forfaitaires devront être préparés en utilisant les formulaires de la Section IV- Formulaires de Qualification et de Soumission. La Lettre de Soumission doit être remplie sans apporter aucune modification au texte des formulaires et aucun substitut n'est accepté, sauf dispositions contraires de la Clause 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13. Offres variantes**
- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les Offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais et la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire sera précisée dans la Section III – Critères de Qualification et d'Evaluation.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans les Documents d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix, et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail pertinent. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant



offre l'Offre conforme à la conception du Maître d'Ouvrage dans les Documents d'Appel d'Offres évaluée la moins-disant pourront être retenues par le Maître d'Ouvrage.

- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans la Section VII - Spécifications des Travaux. Leur méthode d'évaluation sera décrite dans la Section III – Critères de Qualification et d'Evaluation.

14. Prix de l'Offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à la Clause 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV (Formulaires de Qualification et de Soumission). Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.
- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de Soumission.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le contrat, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire ne seront pas révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres de pondération pour les formules de révision des prix dans les Données relatives à la révision des prix. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si la Clause 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés



conformément à la Clause 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises en même temps.

- 14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO, le montant de l'offre doit inclure de manière séparée, (a) les droits d'importation, et les (b) impôts, frais et charges payables, conformément à la législation en vigueur, par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, y compris leur personnel autre que les ressortissants ou résidents permanents du pays de leur Maître d'Ouvrage, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Sauf disposition contraire dans le DPAO, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront s'acquitter de toutes les obligations fiscales découlant de la réalisation du contrat.

15. Monnaies de l'Offre

- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des DPAO.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16. Documents attestant les qualifications du Soumissionnaire

- 16.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères de Qualification et d'Evaluation, la qualification est appliquée selon les dispositions de la Clause 4.5 des IS et le Soumissionnaire devra fournir les informations demandées dans les formulaires d'informations de la Section IV- Formulaires de Qualification et de Soumission

17. Documents constituant la proposition technique

- 17.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaires de Qualification et de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

18. Période de validité des Offres

- 18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO qui court à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.



- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de la Clause 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de quarante-deux (42) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.
19. Garantie de Soumission
- 19.1 Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Le montant de la Garantie de Soumission et la devise dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.
- 19.2 Réserve.
- 19.3 La Garantie de Soumission se présentera sous la forme d'une garantie inconditionnelle émise par une banque reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie inconditionnelle émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Qualification et de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de quarante-deux (42) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de la Clause 18.2 des IS.
- 19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à la Clause 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.
- 19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie :



- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Lettre de Soumission, ou toute prorogation du délai accordée par le Soumissionnaire ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la Clause 41 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution en application de la Clause 42 des IS.

19.8 La Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement (lettre d'intention) mentionné aux Clauses 4.1 et 11.2 des IS.

20. Forme et signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera une version originale de tous les documents de Qualification et de l'Offre tels que décrits à la Clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de la Clause 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de documents de Qualification et de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPQAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies des Documents de Qualification et de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie par écrit comme spécifiée dans les DPAO, et jointe au Document de Qualification. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages du Document de Qualification et de l'Offre, qui ont subi des ajouts ou des modifications, seront signées ou paraphées par la personne signataire du Document de Qualification et de l'Offre. Si la personne qui signe au nom du Soumissionnaire est le propriétaire, un membre ou le directeur du Soumissionnaire, si le Soumissionnaire est une entité simple ou le chef de file du GE (JV) dans le cas où le Soumissionnaire est un GE (JV), aucune autorisation n'est requise.

20.3 Les Documents de Qualification et les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission des Documents de Qualification et de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence



juridique, les Documents de Qualification et l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire du Document de Qualification et de l'Offre.

D. Remise des Documents de Qualification et des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et Marquage des Documents de Qualification et des Offres

- 21.1 Le Document de Qualification et l'Offre doivent être soumis simultanément dans deux enveloppes séparées (procédure à deux enveloppes).

(a) QUALIFICATION

Le Soumissionnaire placera l'original de son Document de Qualification et toutes les copies dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « Qualification – Original » et « Qualification – Copie ». Toutes ces enveloppes contenant l'original et les copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée portant la mention « Qualification ».

(b) OFFRE

Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la Clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « Offre – Original », « Offre – Variante » et « Offre – Copie ».

Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée portant la mention « Offre ».

- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS ;
- comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à la Clause 1.1 des DPAO ;
- comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si les Documents de Qualification et l'Offre sont égarés ou ouverts prématurément.

22. Date limite de remise des Document de

- 22.1 Les Documents de Qualification et les Offres doivent être reçus par le Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions de l'adresse indiquée dans les DPAO.

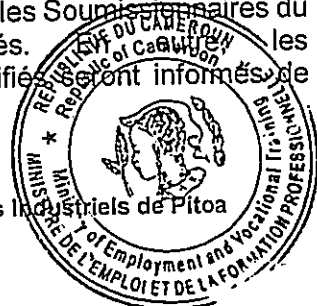


- | | | |
|--|------|--|
| Qualification et des Offres | 22.2 | Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Documents de Qualification et des Offres en modifiant les Documents de Qualification et d'Appel d'Offres en application de la Clause 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite. |
| 23. Soumissions hors délai | 23.1 | Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucun Document de Qualification et aucune Offre arrivés après l'expiration du délai de remise des Documents de Qualification et des Offres arrêté conformément à la Clause 22 des IS. Tout Document de Qualification et toute Offre reçus par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limite de dépôt des Documents de Qualification et des Offres seront déclarés hors délai, écartés, et renvoyés au Soumissionnaire sans avoir été ouverts. |
| 24. Retrait, substitution et modification des Documents de Qualification et des Offres | 24.1 | <p>Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Document de Qualification ou son Offre après les avoir remis, par voie de notification écrite, dûment signés par un représentant habilité, assortis d'une copie de l'habilitation en application de la Clause 20.2 des IS. La modification ou le remplacement du Document de Qualification et de l'Offre doivent être jointes à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparées et délivrées en application des Clauses 20 et 21 des IS (à l'exception des notifications de retrait, qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure de clôture de remise des Offres conformément à la Clause 22 des IS. |
| | 24.2 | Les Documents de Qualification et les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la Clause 24.1 ci-dessus leur seront renvoyés sans avoir être ouverts. |
| | 24.3 | Aucun Document de Qualification ou Offre ne peut être retiré, remplacé ou modifié entre la date et l'heure limite de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité. |
| 25. Ouverture des plis | 25.1 | <p>Première session publique</p> <p>Lors de la première session publique, seuls les Documents de Qualification des Soumissionnaires seront ouverts. Les Offres des Soumissionnaires qualifiés seront ouvertes lors de la deuxième session publique, comme cela est stipulé à la Clause 25.7 des IS.</p> <p>Sous réserve des dispositions figurant aux Clauses 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de la Clause 25 des IS, à l'ouverture en public de tous les Documents de</p> |



Qualification reçus avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants autorisés des Soumissionnaires.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant les Documents de Qualification et l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'un Document de Qualification et/ou d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et le Document de Qualification et/ou d'une Offre correspondante substitués aux précédents, qui eux-mêmes seront renvoyés au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverts. Le remplacement d'un Document de Qualification et/ou d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix lors de l'ouverture du Document de Qualification. Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec le Document de Qualification et/ou l'Offre correspondant. La modification d'un Document de Qualification et/ou d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix lors de l'ouverture du Document de Qualification. Seuls les Documents de Qualification qui ont été ouverts et annoncés à haute voix lors de l'ouverture du Document de Qualification seront ensuite évalués.
- 25.3 Lors de la première session publique, seuls les Documents de Qualification seront ouverts et examinés pour vérifier s'ils sont complets et répondent aux critères de conformité stipulés dans la Clause 26.1 des IS. La qualification sera évaluée à l'aune des critères de la Clause 26 des IS.
- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Documents de Qualification, qui comportera au minimum, le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement ou modification, une procuration, nommant le représentant habilité du Soumissionnaire ou une Déclaration d'engagement. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.
- 25.5 Le Maître d'Ouvrage informera par écrit tous les Soumissionnaires du nom des soumissionnaires qualifiés. Les Soumissionnaires qui n'ont pas été qualifiés seront informés de manière séparée.



25.6 Les Soumissionnaires qualifiés seront informés par le Maître d'Ouvrage de la date, de l'heure et du lieu de la deuxième session publique pour l'ouverture des Offres qualifiés.

25.7 Deuxième session publique

Seules les Offres des Soumissionnaires remplissant les critères de qualification seront ouvertes lors de la deuxième session. Les enveloppes des Soumissionnaires qualifiés seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence ou l'absence d'une Lettre de Soumission dûment signée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage jugera utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais, en conformité avec la Clause 23.1 des IS).

25.8 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission, la Lettre de Soumission dûment signée, une procuration, nommant le représentant habilité du Soumissionnaire ou une Déclaration d'engagement. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation des Documents de Qualification

26. Conformité de la Qualification, Evaluation de la Qualification

26.1 Conformité de la Qualification

Le Maître d'Ouvrage rejettera les Documents de Qualification des Soumissionnaires qui ne sont pas suffisamment conformes aux critères stipulés dans le document d'Appel d'Offres. Un Document de Qualification sera considéré comme conforme si les documents suivants sont soumis :

Critères de conformité



1. Déclaration d'engagement (IS 11.1(a) (ii))
2. Déclarations de capacité financière et documents annexes (IS 11.1(a)(iii) ; Section IV, Formulaire FIN-3.1)
3. Lettre de Qualification (IS 11.1(a)(i))
4. Procuration donnant autorisation au représentant du Soumissionnaire (IS 11.1(a)(i))
5. Si le Soumissionnaire est une association, soit une preuve de l'Accord d'Association existant ou une Déclaration d'Association (IS 11.1(a)(iii))

26.2 Evaluation des Qualifications

Le Maître d'Ouvrage évalue les qualifications des Soumissionnaires répondant aux critères de conformité en utilisant les facteurs, méthodes, critères et exigences définis dans la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation. D'autres méthodes, critères ou exigences ne peuvent pas être utilisés.

26.3 Seules les qualifications du Soumissionnaire doivent être prises en considération. En particulier, les qualifications d'une entreprise mère ou affiliée qui n'est pas partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un GE (JV) conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas examinées.

26.4 En cas de contrats multiples, les Soumissionnaires devront préciser dans leur Document de Qualification quels contrats individuels les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour la plus grande combinaison de contrats pour lesquels le Soumissionnaire a fait part de son intérêt et pour lesquels il répond aux exigences agrégées énoncées. Les Critères de Qualification et d'Evaluation sont détaillés à la Section III.

26.5 Le Maître d'Ouvrage évalue les qualifications des Soumissionnaires répondant aux critères de conformité à la lumière des critères d'éligibilité et de qualification et des méthodes énoncées dans la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation.

26.6 Le Maître d'Ouvrage détermine les conditions minimales à remplir sur une base réussite/échec, comme indiqué dans la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation.



26.7 Le Maître d'Ouvrage attribue à chaque sous-critère un nombre de points, pour lesquels un nombre de points maximum sera stipulé dans la Clause 26.5 des IS. Les points de tous les sous-critères seront additionnés pour déterminer le score de Qualification du Soumissionnaire.

26.8 Afin de comptabiliser les points pour chaque critère de qualification tel que stipulé dans la Clause 26.6, le Maître d'Ouvrage applique l'approche qualitative suivante :

- a) 100% du score maximum : Très bien, si la qualification dépasse largement les exigences indiquées dans le sous-critère. Aucune erreur ou omission constatée.
- b) 70% du score maximum : Au dessus de la moyenne, si la qualification correspond aux exigences indiquées dans le sous-critère ou les dépasse légèrement. Erreurs ou omissions mineures constatées.
- c) 50% du score maximum : dans la moyenne, si la qualification est juste en dessous des exigences indiquées dans le sous-critère. Erreurs ou omissions majeures constatées.
- d) 30% du score maximum : En dessous de la moyenne, si la qualification s'écarte de manière significative du sous-critère ou ne le comprend pas. Erreurs ou omissions majeures constatées comprenant l'accomplissement des sous-critères.
- e) 0% du score maximum : Insuffisant/ Echec, si la qualification ne répond absolument pas aux exigences indiquées dans le sous-critère ou ne fournit aucune information concernant les exigences

26.9 Le Soumissionnaire est considéré comme qualifié si:

- a) sa Qualification est considérée comme conforme aux dispositions de la Clause 26.1 des IS et;
- b) sa Qualification a satisfait aux exigences de réussite ou d'échec conformément à la Clause 26.6 des IS

F- EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à la Clause 40 des IS.

27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des

27. Confidentialité



Offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

27.3 Nonobstant les dispositions de la Clause 27.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

28. Clarifications concernant les Offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des clarifications sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera prise en compte. La demande de clarification du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres, en application de la Clause 31 des IS.

28.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les clarifications sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande de clarification sera susceptible d'être rejetée.

29. Divergences, réserves et omissions

29.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
- b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

30. Conformité des Offres

30.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à la Clause 11 des IS.

30.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,



- i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
- 30.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de la Clause 17 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- 30.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.
- 31. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure.
- 31.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.
- 31.3 Si une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
- 32. Correction des erreurs arithmétiques**
- 32.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera



rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

32.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la Clause 32.1 des IS, son Offre sera rejetée.

33. Conversion en une seule monnaie

33.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage pourra convertir tous les prix des Offres exprimés dans la devise spécifiée dans les DPAO.

34. Marge de préférence

34.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

35. Sous-traitants

35.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des Sous-traitants qu'il aurait désignés (« sous-traitants désignés »).

36. Évaluation des Offres

36.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cette Clause, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode d'évaluation.

36.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir sauf lorsqu'elles sont chiffrées de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la Clause 32.1 des IS ;
- c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Clauses 14.2 et 14.4 des IS ;
- d) les ajustements des prix en raison de modifications mineures quantifiables, conformément à la Clause 31.3 des IS ;



- e) la conversion en une seule devise des montants résultant des opérations de a) jusqu'à d) ci-dessus, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Clause 33 des IS ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III – Critères de Qualification et d'Evaluation.
- 36.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Cahier des Clauses Administratives qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.
- 36.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires peuvent indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disant des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre de Soumission, sera précisée dans la Section III- Critères de Qualification et d'Evaluation.
- 36.5 Si l'Offre évaluée la moins-disant est nettement inférieure à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage du montant des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et moyens de construction et l'échéancier proposé. Nonobstant les dispositions de la Clause 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée. Si l'offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage, et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 36.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.
- 36.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont



spécifiés dans la Section III - Critères de Qualification et d'Evaluation.

- | | |
|--|---|
| 37. Comparaison des Offres | 37.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disant en application de la Clause 36.2 des IS. |
| 38. Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres | 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires. |

G. Attribution du Marché

- | | |
|---|---|
| 39. Critères d'attribution | 39.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disant et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 40. Notification de l'attribution du Marché | <p>40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché sous l'intitulé « Lettre d'Acceptation » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché sous le terme de « Montant du Marché »). Le Maître d'Ouvrage notifiera également aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.</p> <p>40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Lettre d'acceptation constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.</p> <p>40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à la Clause 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.</p> <p>40.4 Exceptionnellement, le Maître d'Ouvrage peut avoir besoin de communiquer au Soumissionnaire retenu, comme établi dans la Clause 39.1 des IS, certains aspects relatifs à la réalisation du contrat avant d'envoyer la Lettre d'Acceptation.</p> |



communication s'avère nécessaire, elle devra se limiter aux sujets suivants, tels qu'identifiés dans le rapport d'évaluation,

- (a) coordination de la période de mobilisation ;
- (b) coordination des actions ou activités impliquant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ;
- (c) alternatives techniques proposées par le Soumissionnaire retenu.

Tout échange et accord entre le Maître d'Ouvrage et le Soumissionnaire retenu (1) ne devra pas être considéré comme un équivalent juridique de la Lettre d'Acceptation, (2) devra faire l'objet, sous forme résumée, d'un compte-rendu qui sera joint à la Lettre d'Acceptation.

41. Signature du Marché.

- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42. Garantie de bonne exécution

- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'Acceptation du Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de la Clause 36.5 des IS) conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section X - Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.
- 42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disant, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.



Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres

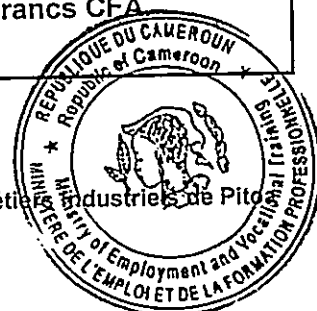
A. Introduction	
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP)
IS 1.1	Nom et Numéro d'identification de l'AONO : Appel d'offres National Ouvert N° 08 MINEFOP/AONO/CIPM/CCCM-BEC/2024 DU 30 SEPT 2024 Pour la Réalisation des Travaux de Construction - Réhabilitation du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de PITO A <i>Lot 1 financé par AUDA-NEPAD/SIFA</i> - Bâtiment des Ateliers - Bâtiment des salles de classes - Bâtiment de la cité des garçons - Logement du Directeur adjoint - Logement des formateurs - Logement du personnel de maintenance - Volet Environnemental, Social, Sécurité et Santé <i>Lot 2 financé par l'Etat du Cameroun</i> - Travaux préparatoires - Bâtiment de l'administration - Bâtiment de la cité des filles - Bâtiment du Restaurant - Logement du Directeur - Guérite - local technique courant fort - Château d'eau - Aménagement des Voies et Réseaux divers <u>NB :</u> Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour les travaux complets sous les deux sources de financement, les offres partielles seront rejetées.
IS 2.1	Nom du Projet : Travaux de Construction - Réhabilitation du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de PITO A
IS 4.1	Le nombre maximum de partenaires au sein du groupement (JV) d'entreprises sera de : Trois (3)
B. Documents de Qualification et d'Appel d'Offres	



IS 7.1	Les demandes d'éclaircissements sont à adresser, au plus tard 15 jours avant le dernier délai de soumission, par écrit au responsable chargé de traiter les demandes d'éclaircissements : M. Le Directeur des Affaires Générales (DAG) du MINEFOP Adresse : BP : 12292 Yaoundé Adresse électronique : techiatsop@gmail.com A l'attention de en outre, à titre d'information uniquement, une copie électronique de la demande d'éclaircissement doit être envoyée à la FMT à l'adresse électronique suivante : procurement@skillsinitiative-for-africa.com
IS 7.2	Une visite du site conduite par l'employeur aura lieu au Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPR-MI) de Pitoa, Département de la Bénoué-Région du Nord Date: 16 OCT 2024 Heure: 10h 00 mn Il est obligatoire pour les soumissionnaires d'assister à la visite du site, afin de se faire une idée précise de l'étendue des travaux. Les soumissionnaires doivent cependant noter que le Maître de l'ouvrage rejettera toute demande de remboursement de frais survenus au cours de l'exécution du marché et imputables à la non-participation de l'entrepreneur à la visite du site.
IS 7.4	Une réunion préparatoire à l'appel d'offres aura lieu immédiatement après la visite du site, à l'adresse indiquée à IS 7.2 : Il est obligatoire pour les soumissionnaires d'assister à la réunion préparatoire à l'appel d'offres afin de se faire une idée précise de l'étendue des travaux.
IS 8.2	Adresse de la page Web : NA
C. Préparation des Documents de Qualification et des Offres	
IS 10.1	La langue des Documents de Qualification et de l'Offre est le français ou l'Anglais. Toute correspondance sera échangée en français ou en anglais. Les offres des soumissionnaires pourront être rédigés en français ou en anglais.
IS 11.1(a)(vi)	Le soumissionnaire devra joindre à son Document de Qualification une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA délivrée par le Trésor Public



IS 11.1 (a) (vii)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Document de Qualification les documents additionnels suivants : - Une Attestation conformité fiscale en cours de validité ; - Une Attestation pour soumission CNPS, datant de moins trois (03) mois, attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses cotisations sociales ; - Une Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP datant de moins trois (03) mois ; - Une Attestation d'Immatriculation ; - Une Attestation de non faillite datant de moins trois ((03) mois délivrée par le tribunal compétent ; - Un plan de localisation des bureaux du soumissionnaire signé sur l'honneur ; - Une Attestation de domiciliation bancaire ; - Une Copie du Régistre de Commerce datant de moins trois ((03) mois ; - Le DPAO et le CCTP paraphés sur toutes les pages et signés à la dernière avec la mention « lu et approuvé » - ~~La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, délivrée par le Trésor Public~~
IS 11.1 (b) (ii)	Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif (Format avec saisie manuscrite lisiblement et format Excel à intégrer dans la version numérique selon la maquette de saisie qui sera transmise)
IS 11.1 (b) (vi)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : - Plan de gestion Environnementale et Sociale - Méthodologie et Planning d'exécution - Organisation du site et approvisionnement - Personnel proposé (formulaire PER-1 and PER-2) - Equipements (Matériels proposés) (formulaire EQU)
IS 13.1	Les variantes ne seront pas prises en compte au titre des sous-Clauses IS 13.2, 13.3, 13.4
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fixes
IS 14.7	Le montant de l'offre doit inclure de manière séparée, (a) les droits d'importation, et les (b) impôts, et tous les frais et charges payables, conformément à la législation en vigueur au Cameroun en tant que pays du bénéficiaire du fonds.
IS 15.1	La devise de l'Offre et la devise de règlement sont en Francs CFA



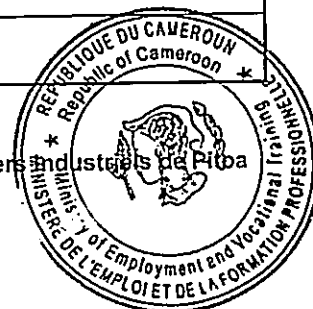
IS 17	La proposition technique doit répondre à la méthodologie du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) en ce qui concerne les obligations de l'entrepreneur qui y sont mentionnées et satisfaire aux exigences des spécifications Environnemental, Social, Santé et Sécurité (ESSS) de la section VII « Exigences relatives aux travaux ». Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire de méthodologie PGES fourni à cet effet dans la section IV – Proposition technique. Une offre ne comprenant pas une méthodologie PGES sera rejetée.
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre est de Cent vingt (120) jours.
IS 19.1	Le montant de la Garantie de Soumission (original) est de trente millions trois cent mille (30.300.000) CFA La garantie de soumission demeurera valide pendant quarante-deux jours (42) après l'expiration de la période de validité de l'offre.
IS 20.1	Outre les originaux du Document de Qualification et de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : sept (07) exemplaires papier dont un (01) original et six (06) copies accompagné d'une (1) copie numérique (sur CD ou clé USB).
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : Une procuration établie au nom du signataire de l'Offre. Si le Soumissionnaire est un GE (JV), la procuration doit être émise par le chef de file du GE (JV)

D. Remise des Documents de Qualification et des Offres et ouverture des plis

IS 22.1	1 ENVELOPPE EXTÉRIEURE PORTANT LA MENTION : Appel d'Offres n°XX/2024 < Réalisation des Travaux de Construction - Réhabilitation du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de PITO > <M. le Directeur des Affaires Générales (DAG) du MINEFOP> « NE PAS OUVRIR » À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE ON TROUVE DEUX (2) ENVELOPPES ENVELOPPE 1 : qui comporte les documents de qualification en 6 copies papier dont 1 original et qui porte la mention suivante : «DOCUMENTS DE QUALIFICATION » ENVELOPPE 2 : qui comporte l'offre en 6 copies papier dont 1 original et qui porte la mention suivante : «OFFRE» L'adresse pour l'envoi dans les délais des Offres et la suivante : A l'attention de M. le Directeur des Affaires Générales (DAG) du MINEFOP
---------	--



	Adresse : Caisse de dépôt des offres, située à la sous-direction du budget et des marchés publics, Immeuble principal du MINEFOP à Nlongkak, 3^e étage Ville : Yaoundé Code postal : BP 12292 Yaoundé Pays : Cameroun Avec la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° - 008/AONO/MINEFOP/CIPM/CCCM-BEC/2024 DU 30 SEPT 2024 Pour la Réalisation des Travaux de Construction - Réhabilitation du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels (CFPRMI) de PITO A « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ». Les originaux et copies des Documents de Qualification et des Offres doivent être soumis au plus tard : Le : 21 NOV 2024 Heure : 12 H 00 MN local Les offres tardives seront rejetées. Le soumissionnaire n'aura pas l'option de soumettre son offre par voie électronique.
IS 25.1	Première séance d'ouverture publique : Lors de la première session publique, seuls les Documents de Qualification des Soumissionnaires seront ouverts. par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINEFOP L'ouverture des Documents de Qualification aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse : Commission Interne de Passation des Marchés du MINEFOP, Immeuble principal du MINEFOP à Nlongkak, 1^{er} étage Code postal : Pays : Cameroon L'ouverture des Documents de Qualification se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINEFOP Date : le 21 NOV 2024 à 13 Heures précises local. Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.
E. Évaluation des Documents de Qualification	
IS 26.1	Le Maître d'Ouvrage rejettera les documents de qualification des Soumissionnaires qui ne sont pas suffisamment conformes aux exigences de ce document d'Appel d'Offres (comme énoncé dans la Clause 26.1 des IS).
IS 26.2	Le Maître d'Ouvrage évalue les qualifications des Soumissionnaires répondant aux critères de conformité en utilisant uniquement les facteurs, méthodes, critères et exigences définis dans la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation. D'autres méthodes, critères ou exigences ne peuvent être utilisés.
IS 26.7	Non Applicable



IS 26.8	Non Applicable
F. Évaluation et comparaison des Offres	
IS 30	La conformité à la méthodologie PGES (telle que spécifiée dans le DPQAO 17) avec les spécifications ESSS (Section VII, Exigences relatives aux travaux) doit être déterminée en utilisant la méthode spécifiée dans la section III, Clause 1.2. Une offre pour laquelle la méthodologie PGES n'est pas rigoureusement appliquée (ou sans écart matériel, réservation ou omission) sera rejetée.
IS 33.1	La monnaie utilisée pour convertir le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est : <i>Le Franc CFA</i> La source du taux de change à employer est : <i>La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</i> L'Offre sera libellée en Francs CFA
IS 34.1	<i>Une marge de préférence ne peut pas être accordée.</i>
IS 35.1	Le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des Sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés)
36.3	No applicable
36.4	No applicable
IS 42.1	La garantie de bonne exécution doit être délivrée par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministre des finances et dont la liste sera remise à l'adjudicataire au moment de l'attribution du marché.



Section III. Critères de Qualification et d'Evaluation

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour déterminer la qualification des Soumissionnaires et évaluer les Offres. Conformément aux Clauses 26 et 36 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Qualification et de Soumission.

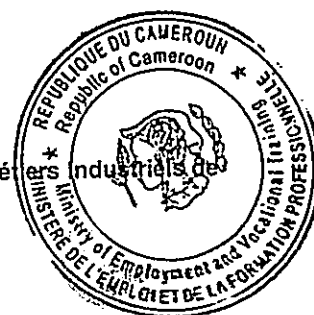
Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- a) Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question.
- b) Pour le montant d'un seul et unique marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

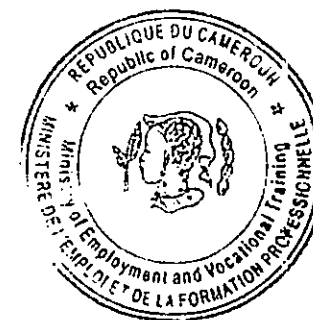
Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à la Clause 33.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination des taux de change dans l'Offre.

1. Évaluation de l'éligibilité et de la qualification

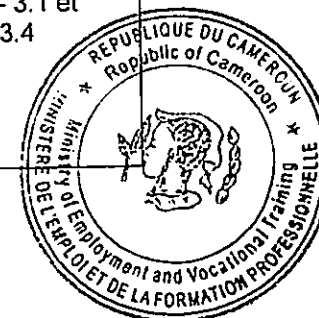
Le tableau ci-dessous énonce tous les critères et exigences que les Soumissionnaires doivent respecter pour être considérés comme éligibles et être retenus pour la mise en œuvre des travaux :



Critères			Conditions/scores maximum				Conditions de documentation/Formulaires
No	Objet	Spécification	Entité unique	Groupement d'entreprises			
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie	
1. Éligibilité							
1.1	Nationalité	Nationalité conforme à la Sous-Clause 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Formulaires ELI –1.1, 1.2(a) et 1.2(b), avec pièces jointes
1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt (Sous-Clause 4.4 des IS)	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Fiche de soumission des candidatures
1.3	Éligibilité au financement de KfW	Ne pas être inéligible à un financement de KfW, tel que décrit dans la Sous-Clause 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Déclaration d'engagement
1.4	Entreprise publique	Le Soumissionnaire doit satisfaire aux conditions de la Sous-Clause 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Formulaires ELI –1.1, 1.2(a) et 1.2(b), avec pièces jointes



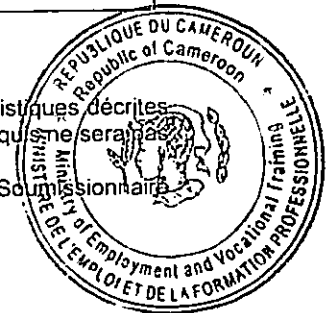
2. Antécédents en matière de non-exécution des marchés							
2.1	Antécédents en matière de non-exécution de marchés	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Formulaire CON-2
2.2	Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de Soumission	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de Soumission conformément à l'article 4.5	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Fiche de soumission de candidature
2.3	Litiges en instance	L'ensemble des litiges en instance ne doit pas représenter au total plus de cent pour cent (100 %) du montant total des fonds propres du Soumissionnaire et doit être considéré comme étant tranché à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Formulaire CON - 2
3. Situation financière et Performance							
3.1	Capacité financière : liquidités	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 262.381.600 (deux cent soixante-deux millions trois cent quatre-vingt et un mille six cent) CFA.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes et FIN-3.3
3.2	Capacités financières : autres sources de financement	(ii) Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 3.1 et FIN-3.4

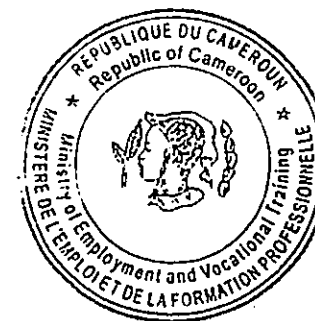


3.3	Capacités financières : position financière	(iii) Soumission de bilans certifiés du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les cinq (5) ans dernières années.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-3.1, avec les pièces jointes
3.4	Chiffre d'affaires annuel moyen de la construction	Chiffre d'affaires annuel minimum de 1.967.862.000 (un milliard neuf cent soixante-sept millions huit cent soixante-deux mille) CFA dans le secteur de la construction pour les cinq (5) dernières années, calculé comme une moyenne annuelle du total des paiements annuels certifiés reçus pour les contrats en cours et/ou achevés à partir du 1er janvier de l'année 2019.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au moins [vingt-cinq] [25]% de la spécification	Doit satisfaire à au moins [quarante] [40]% de la spécification	Formulaire FIN-3.2
4. Expérience dans le domaine de la construction							
4.1	Expérience générale en matière de travaux	Expérience de 5 ans minimum en matière de marchés de travaux, à titre d'entrepreneur, de membre de JV, de sous-traitant durant les cinq (5) dernières années à partir du 1er janvier de l'année 2019.	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
4.2 (a)	Expérience Spécifique de construction et expérience dans la gestion des contrats	Contrats similaires ² en tant que Entreprise de construction, membre d'un GE (JV), société de gestion ou sous-traitant ³ durant les cinq (05) dernières années (calculées à partir du 1er janvier 2019), avant la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁴ , d'une valeur cumulée de un milliard cent quarante-sept millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent (1.147.919.500) CFA en T.T.C. (Tout taxes comprises)	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP 4.2(a)

² La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans la Section VII - Spécifications des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

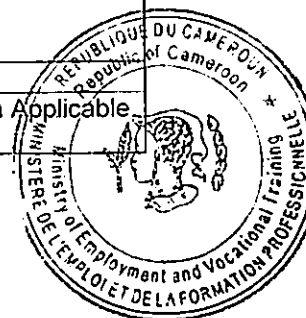
³ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.



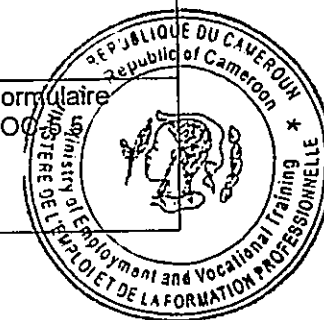


⁴ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4.2(b)	Expérience dans la construction pour les activités clés	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement⁸(JV), ou sous-traitant⁵ pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de 03 projets de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants⁶ : 1. Implantation des bâtiments, 2. Travaux de foundation 3. Travaux d'élévation de la structure, 4. Travaux de maçonnerie 5. Travaux de structure de la toiture, - o Béton armé, - o Acier, - o Bois, 6. Couverture du toit (tôle), 7. Portes et fenêtres 8. MEPS - o Installations mécaniques - o Travaux électriques, - o Installations photovoltaïques, - o Travaux de plomberie 9. Travaux de finition 10. Aménagement paysager	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Doit satisfaire au critère dans les domaines mentionnés ci-après indiqués à la colonne 3	Formulaire EXP-4.2(b)
5. Expérience et capacité environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)							
5.1	Certificats	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable



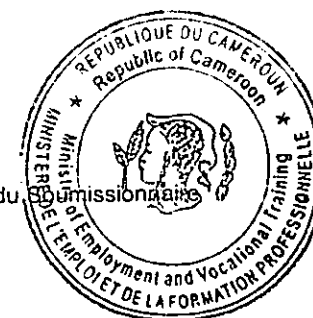
5.2	Expérience dans les projets ayant un impact ESSS important	Pour les contrats ci-dessus et tout autre contrat, terminé et en cours de réalisation en tant que Entreprise de construction, membre du GE (JV), société de gestion ou sous-traitant ⁷ , le premier jour de l'année civile ou après pendant la période stipulée au 4.2 (a) ci-dessus, une expérience spécifique minimale relative aux exigences ESSS suivantes: 1- L'existence d'une politique environnementale et son application et son exécution dans la mise en œuvre du projet par a) sa propre main-d'œuvre et b) des sous-traitants. 2- L'existence d'un système de management environnemental, y compris une structure organisationnelle adéquate pour la définition, l'application et le suivi. 3- Que tous les membres d'un GE, les fournisseurs, les sous-traitants et la main-d'œuvre temporaire a) aient connaissance et b) respectent le Système management environnemental.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Doit avoir exécuté au moins un (1) contrat démontrant une expérience des principales exigences en matière d'ESSS, telles qu'elles sont énumérées dans la colonne Exigences.	Form EXP-5.2
5.3	Capacité environnementale	Le Soumissionnaire doit démontrer que sa structure et ses activités répondent aux exigences minimales relatives d'un système de gestion de l'environnement efficace.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Non Applicable	Formulaire ENV-5.3
5.4	Capacité de santé et de sécurité au travail	Le Soumissionnaire doit démontrer que sa structure et ses activités répondent aux exigences minimales relatives d'un système de gestion de la santé et de la sécurité efficace	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Non Applicable	Formulaire OHSAS-5.4
5.5	Aménagement d'un cadre de travail socialement responsable	Le Soumissionnaire doit démontrer une compréhension globale des exigences concernant la mise en œuvre et l'exploitation du site de travail	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Non Applicable	Formulaire LOC-5.5



5.6 a)	Normes fondamentales du travail de l'OIT	S'engager à respecter pleinement les normes fondamentales du travail de l'OIT dans la pratique commerciale du Soumissionnaire	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Formulaire de soumission d'application (f) et formulaire COC-5.6
5.6 b)	Principes commerciaux éthiques	Le Soumissionnaire doit démontrer que sa structure et ses activités répondent aux exigences minimales en matière de principes éthiques de l'entreprise.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Non Applicable	Formulaire COC-5.6
5.7	ESSS et personnel de la construction	Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de candidats adéquats pour les profils de personnel de l'ESSS, énumérés dans la section VII, Spécifications des travaux. Les candidats doivent satisfaire aux exigences minimales de profil spécifique et aux exigences générales (le cas échéant). La combinaison de plusieurs soumissionnaires pour remplir un profil candidat n'est pas autorisée. Proposer des soumissionnaires multiples pour un seul profil est autorisé.	Doit satisfaire à la spécification	Doit satisfaire à la spécification	Non Applicable	Non Applicable	Formulaire PER-5.7

Remarque : Dans le cas de contrats multiples, préciser les critères financiers et l'expérience requise pour chaque contrat.

⁷ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.



2. Marge de préférence : « Non applicable »

3. Evaluation des Offres

Par rapport aux critères énumérés aux IS 36.2 (a) – (e), les critères suivants s'appliquent :

3.1 Évaluation de l'adéquation de l'offre technique considérant les exigences individuelles

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation du projet du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux. Une Offre sans proposition technique ou une Offre pour laquelle la proposition technique n'est pas suffisamment conforme (i.e. avec des écarts matériels, des réserves ou omissions) devra être rejetée.

3.2 Évaluation de l'adéquation de la méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)

La méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire doit être évaluée pour déterminer si elle est conforme (c'est-à-dire sans écart matériel, réservation ou omission) aux exigences spécifiées dans la Section VII, Exigences de travail - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire de méthodologie ESSS prévu à cette fin dans la section IV, IV – Formulaires de Qualification et de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas rigoureusement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) devra être rejetée.

3.3 Marchés pour lots multiples : Non Applicable

3.4 Variantes au délai d'exécution : Non Applicable

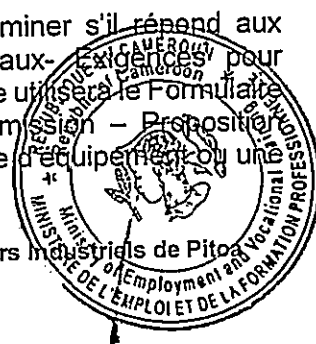
3.5 Variantes techniques : Non Applicable

3.6 Personnel

Le personnel du Soumissionnaire devra être évalué pour déterminer s'il répond aux attentes spécifiées à la Section VII –Spécifications des travaux- Exigences pour le personnel (sans écart, réserve ou omission). Le Soumissionnaire utilisera les Formulaires PER-1 et PER-2 fournis dans la Section IV, Formulaires de Soumission – Proposition technique. Une Offre ne donnant pas d'information sur le personnel ou une Offre pour laquelle le personnel proposé n'est pas rigoureusement conforme (i.e. écart, réserve ou omission) devra être rejetée.

3.7 Equipement

L'équipement du Soumissionnaire devra être évalué pour déterminer s'il répond aux attentes spécifiées à la Section VII –Spécifications des travaux- Exigences pour l'équipement (sans écart, réserve ou omission). Le Soumissionnaire utilisera le Formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de Qualification et de Soumission – Proposition technique. Une Offre ne comprenant pas de proposition en matière d'équipement ou une



Offre pour laquelle l'équipement proposé n'est pas rigoureusement conforme (i.e. écart, réserve ou omission) devra être rejetée.

4. Comparaison des Offres

Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disant en application de la Clause 36.2 des IS.



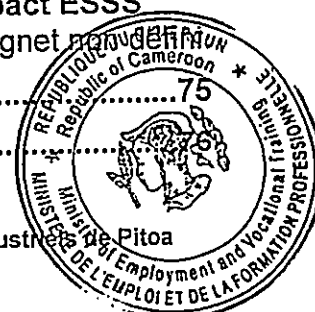
Section IV. Formulaires de Qualification et de Soumission

Liste des formulaires

Pour tous les formulaires de la présente section VI, les soumissionnaires doivent présenter un formulaire distinct pour chaque lot, portant clairement la mention « Lot 1 » et « Lot 2 ».

FORMULAIRES DE QUALIFICATION

Lettre de Qualification	52
Déclaration d'Engagement AUDA-NEPAD SIFA FC.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements du Soumissionnaire	58
Formulaire ELI-1.2(a) : Fiche de renseignements pour les soumissionnaires membres d'un GE (JV)	59
Formulaire ELI-1.2(b) : Déclaration d'Association	61
Formulaire CON-2 : Antécédents en matière de non-exécution des marchés, contentieux en cours et historique des contentieux	62
Formulaire FIN-3.1 : Situation et performances financières	64
Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel des activités de travaux.....	66
Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières	67
Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours	68
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction	69
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur et d'Ensemblier	70
Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé.....	72
Facultatif: Formulaire EQP -4.3: Equipements spécifiques de construction .Erreur ! Signet non défini.	
Formulaire CER-5.1 : Certification.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ESSS EXP 5.2 :Expérience dans les projets ayant un impact ESSS important	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ENV-5.3 : Capacité de gestion environnementale	75
Formulaire OHSAS-5.4 : Capacité de santé et de sécurité au travail...	



Formulaire LOC-5.5 : Aménagement d'un cadre de travail socialement responsable.....	77
Formulaire COC-5.6 : Principes d'éthique commerciale	78
Formulaire PER-5.7 : Liste des ESSS disponibles et du personnel Construction	79

FORMULAIRES DE SOUMISSION

Lettre de Soumission	86
Annexe à la Soumission.....	88
Données relatives à la révision des prix – Non-Applicable. Erreur ! Signet non défini.	
Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre ..Erreur ! Signet non défini.	
Tableaux de prix	Erreur ! Signet non défini.
Prix Environnemental, Social, Sécurité et Santé (ESSS).....	94
Bordereau n° 1 : Poste ESSS – Prix environnemental, social, sécurité et santé (ESSS)	94
Proposition technique	98
Méthodologie Environnementale, Sociale, Sécurité et Santé (ESSS)	99
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation.....	100
Calendrier d'Exécution	101
Personnel	102
Formulaire PER -1 : Personnel proposé.....	102
Formulaire PER-2 : Curricula vitae du Personnel proposé.....	103
Formulaire EQU : Equipment	104
Garantie de Soumission.....	105



FORMULAIRES DE QUALIFICATION

Lettre de Qualification

Date : [jour, mois, année]

N° AONO : [indiquer le n° AONO]

Pour [indiquer le nom complet du Maître d'Ouvrage]

Nous, soussignés, déposons une candidature pour être qualifiés pour l'AONO susmentionné et déclarons que :

- (a) Nous avons examiné les documents de qualification et n'émettons pas de réserve, y compris le n° d'avenants, conformément à la Clause 8 des IS [insérer le numéro et la date d'envoi de chaque avenant]
- (b) Nous sommes, ainsi que tous nos sous contractants ou fournisseurs de parties du contrat résultant du processus de qualification, issus de pays éligibles, conformément à la Sous-clause 4.3 des IS [insérer la nationalité du Soumissionnaire, y compris celle de toutes les parties dans le cas d'un GE (JV), ainsi que la nationalité de tout sous contractant et fournisseur de service connexe déjà identifié, le cas échéant]
- (c) Nous, ainsi que tous nos sous contractants ou fournisseurs de parties du contrat résultant du processus de qualification, n'avons pas de conflits d'intérêts tels que définis à la Sous-clause 4.2 des IS.
- (d) Nous, ainsi que tous nos sous contractants ou fournisseurs de parties du contrat résultant du processus de qualification, n'avons pas été déclarés inéligibles par AUDA-NEPAD ou KfW et/ou ne figurons pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne ou l'Allemagne, notamment au titre de la lutte contre le terrorisme conformément à la Sous-clause 4.3 des IS.
- (e) [Nous ne sommes pas une entité gouvernementale ou nous répondons aux critères de la Sous-clause 4.1 des IS]
- (f) Nous, ainsi que tous les principaux sous contractants et fournisseurs, déclarons que nous respectons pleinement les normes fondamentales en matière de travail de l'OIT, conformément à la Sous-clause 4.3 des IS et au Formulaire COC-5.6.
- (g) Conformément à la Sous-clause 35.1 des IS, nous prévoyons de sous-traiter les activités principales et/ou les parties des travaux suivantes : [indiquer toutes les activités principales identifiées dans la Section III-4.2 que le Soumissionnaire prévoit de sous-traiter]
- (h) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

Signé [insérer la signature du représentant du Soumissionnaire habilité à signer conformément à la Clause 4.1 des IS et dont les noms et la capacité sont indiqués ci-dessous]



Nom [indiquer le nom complet de la personne signant la candidature]

En sa qualité de [indiquer la capacité juridique de la personne signant la candidature]

Dûment habilité à signer la candidature pour et au nom de :

Nom du Soumissionnaire [indiquer le nom complet du Soumissionnaire]

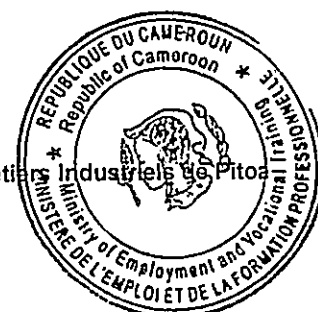
Adresse : [indiquer le n°, la rue, la ville, le pays]

En date du [indiquer le jour, le mois et l'année]

Annexe(s) :

Procuration autorisant le représentant du Soumissionnaire à agir au nom de ce dernier, conformément à la Clause 4.1 des IS.

Remarque : Le bureau des achats de l'AUDA-NEPAD collecte et utilise vos informations personnelles pour le « processus d'approvisionnement » et les publie sur le site Web de l'AUDA-NEPAD lorsque le contrat est attribué. La collecte et l'utilisation des données personnelles du ou des consultants ayant l'intention de concourir et de fournir des services ou des biens à l'AUDA-NEPAD, soit individuellement, soit en tant qu'entreprise, ne seront utilisées qu'après accord du ou des consultants. La protection des données personnelles fournies relèvera de la responsabilité de l'AUDA-NEPAD et celles-ci seront conservées pendant une durée strictement nécessaire à la finalité poursuivie. Cet avis de confidentialité complète l'avis de confidentialité standard de l'AUDA-NEPAD et doit être lu conjointement avec celui disponible sur le site Web de l'AUDA-NEPAD <https://www.nepad.org>



Déclaration d'engagement AUDA-NEPAD SIFA FC

[Lieu, Date]

À:

[Bénéficiaire] ('Employeur')

[Adresse du bénéficiaire]

[Ville], [Pays]

Re: [Numéro de l'appel d'offre]

Nous, soussignés, proposons de fournir les [services / biens / travaux] [à sélectionner selon le cas] pour [titre et numéro du marché] conformément à votre [demande de présélection / demande de manifestation d'intérêt / demande de proposition / invitation à soumissionner] [choisir selon le cas] en date du [date], et nous déclarons que :

1. Toutes les informations et déclarations que nous avons fournies dans la présente [Demande de préqualification / Manifestation d'intérêt / Proposition / Offre] [à sélectionner selon le cas] sont exactes et correctes et nous acceptons que toute interprétation ou déclaration erronée dans notre [Demande de préqualification / Manifestation d'intérêt / Proposition / Offre] [à sélectionner selon le cas] peut entraîner notre disqualification et/ou peut être sanctionnée par le Maître d'ouvrage et/ou l'Agence de développement de l'Union africaine - NEPAD ("AUDA-NEPAD") et/ou la Banque de développement KfW ("KfW").
2. Nous reconnaissons et acceptons que l'AUDA-NEPAD et la KfW ne finance les projets de l'Employeur qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par l'Implémentation Agreement' conclue avec l'AUDA-NEPAD et l'accord de financement que la KfW a conclu avec l'AUDA-NEPAD. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre l'AUDA-NEPAD et/ou la KfW et notre entreprise, notre Joint-Venture ou nos sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'Offres et de l'exécution du Contrat.
3. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre Joint-Venture, y compris nos sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
 - 3.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue
 - 3.2) être une société écran ou une société créée spécifiquement pour cette [candidature / offre], mais nous sommes légalement enregistrés en tant qu'entreprise en vertu des lois de/du [pays] depuis [année d'enregistrement] et nous nous conformons à nos lois nationales en matière de fiscalité et de sécurité sociale,
 - 3.3) être condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative ou faisant l'objet de sanctions financières de la part des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite de personnes.



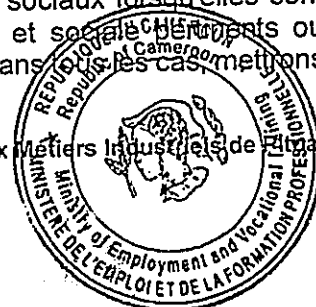
êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui sont elles-mêmes soumises à ces condamnations ou sanctions;

- 3.4) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique punissable dans le cadre d'un appel d'Offres ou de l'exécution d'un Contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (Note : dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le Candidat ou soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises - cette note est à supprimer dans la version définitive et signée);
 - 3.5) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un Contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 3.6) ne pas avoir rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où nous sommes établis ou dans le pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.7) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (Note : dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le Candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises - cette note est à supprimer dans la version définitive et signée) ; ou
 - 3.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d'appel d'offres.
4. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :
- 4.1) être une filiale contrôlée par l'Employeur, ou un actionnaire contrôlant l'Employeur, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de l'AUDA-NEPAD et résolu à sa satisfaction ;
 - 4.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du l'Employeur impliqué dans le processus d'appel d'offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de l'AUDA-NEPAD et résolu à sa satisfaction ;
 - 4.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre Candidat ou soumissionnaire.



contrôle commun avec un autre Candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre Candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre Candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre Candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les Candidatures ou Offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions de l'Employeur ;

- 4.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour l'Employeur ;
- 4.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d'installations ou de fournitures :
 - (i) avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d'appel d'offres du présent Contrat ;
 - (ii) avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat ;
5. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d'offres, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et réglementations commerciales.
6. Nous nous engageons à porter à l'attention de l'employeur, qui en informera l'AUDA-NEPAD, tout changement de situation tel que déclaré dans la présente déclaration d'engagement.
7. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du contrat correspondant :
 - 7.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de pratique condamnable pendant le processus d'appel d'offres et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune pratique condamnable pendant l'exécution du Contrat ; en outre, nous confirmons que nous comprenons nos obligations de respecter la politique d'éthique de l'Union africaine (UA) en matière de pratiques de corruption et de fraude,
 - 7.2) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo de l'Union Africaine, des Nations Unies, de l'Union Européenne, de l'Allemagne ou tout autre pays spécifique, et
 - 7.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale ou dans d'autres documents similaires fournis par l'Employeur et, dans tous les cas, mettrons



en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.

8. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de Joint-Venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons l'AUDA-NEPAD et la KfW, ou un agent désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
9. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de Joint-Venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au Droit Applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par l'AUDA-NEPAD et la KfW.

Nom: _____ En qualité de: _____

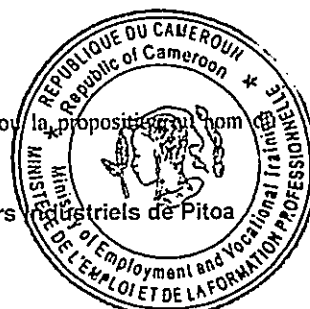
Dûment habilité à signer pour et au nom de: _____

Signature :

En date du:

Remarque : Le bureau des achats de l'AUDA-NEPAD collecte et utilise vos informations personnelles pour le « processus d'approvisionnement » et les publie sur le site Web de l'AUDA-NEPAD lorsque le contrat est attribué. La collecte et l'utilisation des données personnelles du ou des consultants ayant l'intention de concourir et de fournir des services ou des biens à l'AUDA-NEPAD, soit individuellement, soit en tant qu'entreprise, ne seront utilisées qu'après accord du ou des consultants. La protection des données personnelles fournies relèvera de la responsabilité de l'AUDA-NEPAD et celles-ci seront conservées pendant une durée strictement nécessaire à la finalité poursuivie. Cet avis de confidentialité complète l'avis de confidentialité standard de l'AUDA-NEPAD et doit être lu conjointement avec celui disponible sur le site Web de l'AUDA-NEPAD <https://www.nepad.org>

⁸ Dans le cas d'une JV, insérer le nom de la JV. La personne qui signera la demande, l'offre ou la proposition au nom du candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du candidat/soumissionnaire.



Formulaire ELI-1.1

Fiche de renseignements du Soumissionnaire

Date : _____
 N° AONO et titre : _____
 Page _____ sur _____ pages

Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Dans le cas d'un GE (JV), nom légal de chaque partenaire : <i>[insérer le nom légal complet de chaque partenaire]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été ou entend se constituer en société : <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Structure juridique du Soumissionnaire et structure de propriété Structure juridique : <i>[fournir des détails]</i> Structure de propriété : <i>[fournir des détails de propriété directe et indirecte]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i> Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse électronique]</i>
1. Présentation générale du Soumissionnaire (nom, structure juridique, domaines d'activité, filiales et actionnariat, nombre d'employés, etc.) 2. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts (ou documents de constitution ou d'association similaires) et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à la Clause 4.1 des IS. ☐ Dans le cas d'un GE (JV), document de constitution d'un GE (JV), conformément aux dispositions de la Clause 4.1 des IS, ou déclaration d'association conformément au Formulaire ELI-1.2(b). ☐ Dans le cas d'une entreprise gouvernementale, conformément à la Clause 4.3 des IS, les documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage 3. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.



Formulaire ELI-1.2(a)

Fiche de renseignements pour les soumissionnaires membres d'un GE (JV)

[Le formulaire ci-après doit être rempli par chaque membre du GE (JV), et le cas échéant, tous les sous-traitants spécialisés,]

Date : _____

N° AONO et titre : _____

Page _____ sur _____ pages

Chaque Soumissionnaire faisant partie d'un GE (JV) et chaque sous-traitant désigné conformément à la Clause 35 des IS doit renseigner ces informations.

Nom légal du Soumissionnaire constitué en GE (JV) : <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Nom légal du Soumissionnaire constitué en GE (JV): <i>[insérer le nom légal complet de la partie]</i>
Pays d'enregistrement en société du Soumissionnaire constitué en GE (JV): <i>[indiquer le nom du pays d'enregistrement]</i>
Année de constitution en société: <i>[indiquer l'année de constitution en GE (JV)]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire constitué en GE (JV) dans le pays de constitution en société : <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Structure juridique et structure de propriété du Soumissionnaire constitué en GE (JV) Structure juridique : <i>[fournir des détails]</i> Structure de propriété : <i>[fournir des détails de propriété directe et indirecte]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire constitué en (GE) : Nom : <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/télécopie : <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie et le préfixe du pays et de la localité]</i> Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse électronique]</i>
1. Présentation générale du Soumissionnaire (nom, structure juridique, domaines d'activité, filiales et actionnariat, nombre d'employés, etc.) 2. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts (ou documents de constitution ou d'association similaires) et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, conformément à la Clause 4.1 des IS. ☐ Dans le cas d'un GE (JV), document de constitution d'un GE (JV), conformément aux dispositions de la Clause 4.1 des IS, ou déclaration d'association conformément au Formulaire ELI-1.2(b). ☐ Dans le cas d'une entreprise gouvernementale, conformément à la Clause 4.1 des IS, les documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise



- Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial
 - Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage
3. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.



Formulaire ELI-1.2(b) Déclaration d'Association

[Le formulaire ci-après doit être rempli par chaque membre du GE (JV), et le cas échéant, tous les sous-traitants spécialisés, nommés conformément à la Clause 35 des IS]

Date : _____

N° AONO et titre : _____

Page _____ sur _____ pages

Nous déclarons par la présente notre intention de nous associer avec les entreprises suivantes en vue de former un *[indiquer ici « Groupement d'Entreprises »]* :

[indiquer ici le nom des autres membres du « GE (JV) »]

Avec *[indiquer ici le nom du chef de file « GE (JV) »]* comme chef de file

Nous confirmons par la présente que nous ne nous sommes associés à aucune autre entreprise en vue de réaliser ces travaux et que nous ne soumettrons pas de dossier de candidature séparé pour les entreprises susmentionnées. En outre, nous avons pris connaissance du fait que si l'un des membres du GE (JV) mentionnés ci-dessus figure dans plus d'une candidature, toutes les candidatures dans lesquelles figure ce membre seront disqualifiées.

Si ce GE (JV) obtient le Marché, les travaux seront réalisés avec la composition et sous la forme de coopération indiquée ci-dessus.

[Signature du représentant habilité du membre]



Formulaire CON-2

Antécédents en matière de non-exécution des marchés, contentieux en cours et historique des contentieux

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE (JV)]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE (JV) : [insérer le nom complet]

No. AONO et titre : [numéro et titre de AONO]

Page [numéro de la page] sur [nombre total de pages] pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III. Critères de Qualification et d'Evaluation			
☐ Il n'y a pas eu de non-exécution de marché depuis le 1 ^{er} janvier [insérer l'année présente moins 5 ans] stipulée à la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 2.1. ☐ Contrat(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier [insérer l'année présente moins 5 ans] stipulée à la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle en équivalent €)
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Raisons de non exécution : [indiquer la (les) raison(s) principale(s)]	[Indiquer le montant]



<i>Litiges en cours, en vertu de la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation</i>			
☐ Pas de litige en cours en vertu de la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 2.3. ☐ Litige(s) en cours en vertu de la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser « en cours », ou « réglé », préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>
		Identification du marché : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse du Maître d'Ouvrage : Objet du litige :	



Formulaire FIN-3.1

Situation et performances financières

[Le Soumissionnaire et chaque Partie d'un GE (JV) doivent compléter le formulaire ci-dessous]

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

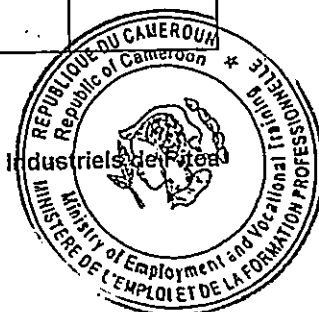
Nom de la Partie au GE (JV) : *[insérer le nom complet]*

No. AONO et titre : *[numéro et titre de l'AONO]*

Page *[numéro de la page]* sur *[nombre total de pages]* pages

1. Données financières

Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les <i>[indiquer le nombre]</i> dernières années <i>[écrire le nombre en toutes lettres]</i> (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant équivalent €]</i>)				
	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Année 4 2022	Année 5 2023
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Total des Fonds Propres / Valeur nette (VN)					
Actifs Circulants (AC)					
Dettes à Court Terme (DCT)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					



2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et ses Parties doivent présenter des copies des états financiers et /ou des bilans des *cinq (05) dernières années* conformément à la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 3.1. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou de chaque Partie au GE (JV) et non pas celle de la maison mère ou de filiales.
- b) avoir été vérifiés par un expert-comptable agréé.
- c) être complets et inclure toutes les notes à l'état financier qui leur ont été ajoutées.
- d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers⁹ (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les *cinq (05) dernières années* spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions.

⁹ Si les états financiers les plus récents datent de plus de 12 mois avant la date de candidature, il sera joint une raison valable



Formulaire FIN-3.2

Chiffre d'affaires annuel des activités de travaux

[Chaque Soumissionnaire et chaque Partie d'un Groupement d'entreprises doivent compléter le formulaire ci-dessous]

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom de la Partie au GE (JV) : *[insérer le nom complet]*

N°. AONO et titre : *[numéro et titre de l']*

Page *[numéro de la page]* sur *[nombre total de pages]* pages

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Equivalent € <i>[montant]</i>
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et la devise]</i>		
		Chiffre d'affaires annuel moyen dans la construction *	

*Total en Euros pour toutes les années divisées par le nombre total d'années. Voir Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation, Clause 3.2.



Formulaire FIN – 3.3

Ressources financières

[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire et, en cas de GE (JV) par toutes les parties combinées]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, actifs non grevés ou lignes de crédit, et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (équivalent €)
1		
2		
3		



Formulaire FIN – 3.4

Charge de travail / travaux en cours

[le formulaire ci-dessous doit être rempli par chaque Soumissionnaire et tous l'ensemble des parties dans le cas d'un GE (JV)]

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours					
No.	Nom du marché	Adresse, tel., fax du Maître d'Ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent €]	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois [€/mois]
1					
2					
3					
4					
5					



Formulaire EXP-4.1

Expérience générale de construction

[Chaque Soumissionnaire et chaque partie d'un Groupement d'Entreprises doivent compléter le formulaire ci-dessous]

Nom du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Date: *[indiquer le jour, le mois, l'année]*

Nom du membre du GE (JV): *[indiquer le nom complet]*

N° et titre de l'AONO: *[indiquer le n° et le titre de l'AONO]*

Page *[indiquer le n° de page]* sur *[indiquer le nombre total]* pages

[Indiquer les marchés qui prouvent un travail de construction continu au cours des [nombre d'années] années conformément à la Section III. Critères de Qualification et d'Evaluation, Sous-Facteur 4.1. Procéder par ordre chronologique en commençant par l'année la plus ancienne]

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[année]</i>	<i>[année]</i>	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du marché : <i>[montant et monnaie du marché, taux de change et équivalent F CFA]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer « Entrepreneur principal » ou « Membre d'un JV (GE) » ou « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]</i>
		Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du marché : <i>[montant et monnaie du marché, taux de change et équivalent F CFA]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer « Entrepreneur principal » ou « Membre d'un GE (JV) » ou « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]</i>
		Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du marché : <i>[montant et monnaie du marché, taux de change et équivalent F CFA]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer « Entrepreneur principal » ou « Membre d'un GE (JV) » ou « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]</i>



Formulaire EXP-4.2(a)

Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur

[Le formulaire suivant doit être complété séparément pour les contrats exécutés par le Soumissionnaire ou chaque partenaire d'un Groupement d'Entreprises]

Nom du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

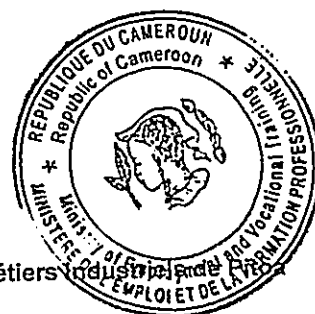
Date: *[indiquer le jour, le mois, l'année]*

Nom du membre du GE (JV): *[indiquer le nom complet]*

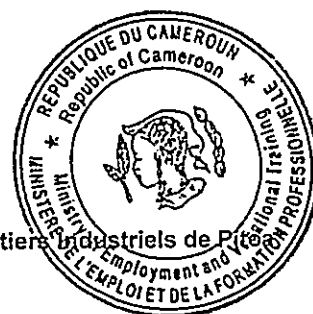
N° et titre de l'AONO: *[indiquer le n° et le titre de l'AONO]*

Page *[indiquer le n° de page]* sur *[indiquer le nombre total]* pages

<i>[numéro] du marché similaire sur [nombre total de marchés requis]</i>	Information			
Identification du marché	<i>[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]</i>			
Date d'attribution	<i>[jour, mois, année, p. ex. 15 juin 2015]</i>			
Date d'achèvement	<i>[jour, mois, année, p. ex. 3 octobre 2017]</i>			
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE (JV)	☐ Sous- traitant	☐ Ensemble r
Montant total du marché	<i>[indiquer le montant total du marché en monnaie locale]</i>		<i>[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>	
Dans le cas d'une partie à un GE (JV) ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	<i>[indiquer le pourcentage du total]</i>	<i>[indiquer le montant total du marché en monnaie locale]</i>	<i>[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>	
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[indiquer le nom complet]</i>			
Adresse :	<i>[rue, numéro, ville, pays]</i>			
Numéro de téléphone/télécopie :	<i>[indiquer numéro de téléphone/télécopie, y compris le préfixe du pays et indicatif régional]</i>			
Adresse électronique :	<i>[indiquer l'adresse de courriel, le cas échéant]</i>			



<i>[numéro] du marché similaire sur [nombre total de marchés requis]</i>	Information
Description de la similitude conformément au Sous-Critère 4.2 de la Section III :	
1-Volume de travaux	<i>[indiquer le volume des travaux]</i>
2-Complexité	<i>[donner une description de la complexité]</i>
3-Méthodes/Technologies de construction	<i>[préciser les méthodes/technologie utilisées]</i>
4-Taux de construction des activités principales	<i>[indiquer les taux annuels et les activités]</i>
5-Autres caractéristiques	<i>[indiquer les autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Étendue des travaux]</i>



Formulaire EXP-4.2(b)

Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Date: [indiquer le jour, le mois, l'année]

Nom du membre du JV (GE¹⁰) : [indiquer le nom complet]

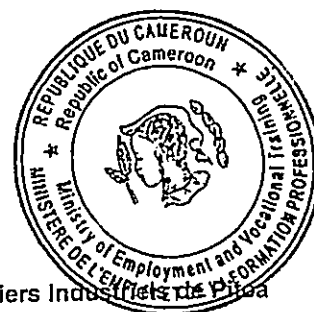
N° et titre de l'AONO: [indiquer le n° et le titre de l'AONO]

Page [indiquer le n° de page] sur [indiquer le nombre total] pages

1. Activité clé No 1 [Présenter brièvement les travaux et plus particulièrement leur spécificité]

Information			
Identification du marché	[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]		
Date d'attribution	[jour, mois, année, par ex. 15 juin 2018]		
Date d'achèvement	[jour, mois, année, par ex. 3 octobre 2018]		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE (JV)	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché en monnaie locale]		[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 ^{ère} année			
2 ^{ème} année			
3 ^{ème} année			
4 ^{ème} année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	[insérer le nom complet]		

¹⁰ Si applicable.



	Information
Adresse :	[nom de rue, numéro, ville, pays]
Numéro de téléphone/télécopie :	[numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]
Adresse électronique :	[adresse de courriel, si disponible]
Description des activités principales conformément au Sous-Critère 4.2 (b) de la Section III :	[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

2. Activité clé No 2

3. Activité clé No 3



Formulaire ESSS EXP 5.2

Expérience dans les projets ayant un impact ESSS important

[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire ou chaque membre de la Joint-venture, dont la part dans le JV est considérable (plus de 40 (quarante)% des travaux)]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Date : [indiquer jour, mois, année]

N ° AONO : [indiquer le N° d'appel d'offres international]

	Le Soumissionnaire doit démontrer :	Information et documentation	Niveau ESSS
1	-L'existence d'une politique environnementale et son application et son exécution dans la mise en œuvre du projet par a) sa propre main-d'œuvre et b) des sous-traitants.	___ [Fournir des détails pertinents sur les valeurs d'entreprise ou les documents et déclarations politiques similaires] ___	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]			
2	L'existence d'un système de management environnemental, y compris une structure organisationnelle adéquate pour la définition, l'application et le suivi.	___ [Fournir des détails sur la configuration organisationnelle et les procédures pour les problèmes pertinents au sein de votre entreprise, pour obtenir les détails sur la qualification du personnel clé pertinent, voir formulaire 5.6] ___	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé bref de la documentation annexée]			
3	- Que tous les membres d'une JV, les fournisseurs, les sous-traitants et la main-d'œuvre temporaire a) aient connaissance et b) respectent le Système management environnemental.	_ [Fournir des informations sur A) La manière dont sont mis en œuvre les principes de sensibilisation, de transfert et d'application aux partenaires externes B) Nature, contenu et fréquence des formations internes aux employés.]	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé bref de la documentation annexée]			
4		NON APPLICABLE	
5		NON APPLICABLE	



Formulaire ENV-5.3

Capacité de gestion environnementale

[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire ou chaque membre d'un GE, dont la part dans le GE (JV) est considérable (plus de 40 (quarante)% des travaux)]

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

N ° AONO: *[indiquer le no d'appel d'offres national]*

	Le Soumissionnaire doit démontrer :	Information et documentation	Niveau ESSS
1	-L'existence d'une politique environnementale [uniquement dans le cas du niveau ESSS	__ <i>[Fournir des détails pertinents sur les valeurs d'entreprise ou les documents et déclarations politiques similaires]</i> __	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]</i>			
2	L'existence d'un système de management environnemental, y compris une structure organisationnelle adéquate pour la définition, l'application et le suivi.	__ <i>[Fournir des détails sur la configuration organisationnelle et les procédures pour les problèmes pertinents au sein de votre entreprise, pour obtenir les détails sur la qualification du personnel clé pertinent, voir formulaire 5.6]</i> __	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé bref de la documentation annexée]</i>			
3	- Que tous les membres d'un GE (JV), les fournisseurs, les sous-traitants et la main-d'œuvre temporaire a) aient connaissance et b) respectent le Système management environnemental.	_ <i>[Fournir des informations sur</i> <i>A) La manière dont sont mis en œuvre les principes de sensibilisation, de transfert et d'application aux partenaires externes</i> <i>B) Nature, contenu et fréquence des formations internes aux employés.]</i> __	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé bref de la documentation annexée]</i>			
4		NON APPLICABLE	
5		NON APPLICABLE	



Formulaire OHSAS-5.4

Capacité de santé et de sécurité au travail

[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire ou chaque membre d'un GE (JV), dont la part dans le GE (JV) est considérable (plus de 40 (quarante)% des travaux)]

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Numéro AONO: *[indiquer le n° d'appel d'offres national]*

	Le Soumissionnaire doit démontrer :	Information et documentation	Niveau ESSS
1	-L'existence d'une politique de santé et de sécurité au travail	___ <i>[Fournir un document de politique et l'index du manuel sur la santé et la sécurité au travail ou d'autres documents et déclarations pertinents]</i> ___	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref abrégé de la documentation annexée]</i>			
2	- L'existence d'un système de gestion, y compris une structure organisationnelle adéquate pour la définition, l'application et le suivi.	___ <i>[Fournir des détails sur la structure organisationnelle et les procédures pour les problèmes de santé et de sécurité au sein de votre entreprise, pour les détails sur la qualification ou les postes clés, voir le formulaire 5.6]</i> ___	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]</i>			



Formulaire LOC-5.5

Aménagement d'un cadre de travail socialement responsable

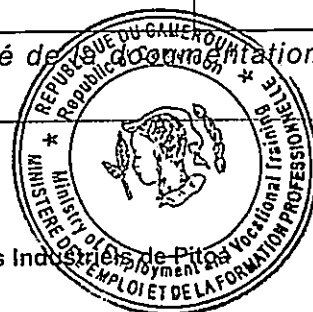
[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire ou chaque membre d'un GE (JV), dont la part dans le GE (JV) est considérable (plus de 40 (quarante)% des travaux)]

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Numéro AONO : *[indiquer le n° d'appel d'offres national]*

	Le Soumissionnaire doit démontrer :	Information et documentation	Niveau ou ESSS
1	-Une stratégie globale pour le personnel et la main-d'œuvre, y compris pour le recrutement de la main-d'œuvre intérimaire et locale, un mécanisme de réclamation pour les travailleurs, etc.	<i>— [Fournir des informations et des documents pertinents, le cas échéant]</i> <i>—</i>	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]</i>			
2	Une stratégie globale pour assurer la santé et la sécurité publiques, y compris des programmes et des procédures pour lutter contre la propagation des maladies transmissibles (y compris le VIH / sida).	<i>— [Fournir des preuves à l'appui]</i> 	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé abrégé de la documentation annexée]</i>			
3	Une stratégie globale pour le logement du personnel, par exemple base-vie, location de maison, sécurité, etc.	<i>— [Fournir des informations et des documents pertinents, le cas échéant]</i> <i>—</i>	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un résumé abrégé de la documentation annexée]</i>			
4	Une stratégie de formation complète pour le transfert de connaissances ESSS à la main-d'œuvre intérimaire et aux sous-traitants	<i>— [Fournir des informations et des documents pertinents, le cas échéant]</i> <i>—</i>	② ③
<i>[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]</i>			



Formulaire COC-5.6 : Principes d'éthique commerciale

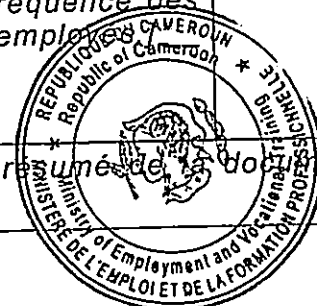
[Le tableau suivant doit être rempli par le Soumissionnaire ou chaque membre d'un GE (JV), dont la part dans le GE (JV) est considérable (plus de 40 (quarante)% des travaux)]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Numéro AONO : [indiquer le n° d'appel d'offres national]

	Le Soumissionnaire doit démontrer :	Information et documentation	Niveau ESSS
1	- Que les normes fondamentales du travail de l'OIT sont pleinement respectées dans les activités commerciales en cochant explicitement les cases.	Nos activités commerciales respectent les normes fondamentales du travail sur : ☐ Liberté d'association ☐ Elimination du travail forcé ☐ Non-Discrimination ☐ Abolition du travail des enfants	Réussite/échecc ② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]			
2	- L'existence d'une déclaration sur les principes éthiques de l'entreprise ou une déclaration similaire.	___ [Fournir des informations et des preuves écrites sur les principes de l'entreprise (code de conduite, conflit d'intérêts, pots-de-vin, corruption, truquage d'Offres, concurrence déloyale, délits d'initié, confidentialité, blanchiment d'argent, etc.)] ___	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]			
3	-L'existence d'une structure organisationnelle adéquate pour définir, appliquer et surveiller les principes éthiques de l'entreprise.	___ [Fournir des détails sur la structure organisationnelle et la dotation en personnel du département concerné, pour obtenir des détails sur la qualification des employés clés, voir formulaire 5.6] ___	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]			
4	- Que tous les membres d'un GE (JV), les fournisseurs (en particulier ceux des principaux approvisionnements), les sous-traitants et les travailleurs intérimaires a) connaissent et b) respectent ces principes.	___ [Fournir des informations sur A) la manière dont sont mis en œuvre les principes de sensibilisation, de transfert et d'application aux partenaires externes B) Nature, contenu et fréquence des formations internes aux employés] ___	② ③
[Insérer une brève description ou, le cas échéant, un bref résumé de la documentation annexée]			

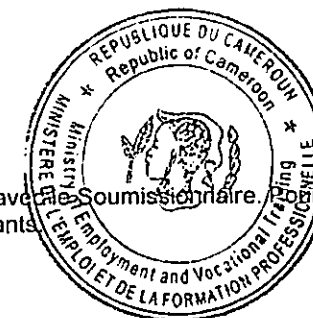


Formulaire PER-5.7 : Liste des ESSS disponibles et du personnel Construction

Complétez la liste ci-dessous pour démontrer dans quelle mesure vous avez accès (en interne / externe) à l'expertise ESSS et Construction requise pour les profils de personnel décrits à la Section VII ; Spécifications des travaux. Ne pas joindre de CV car aucune évaluation du personnel n'est effectuée au stade de la qualification. Les Soumissionnaires qualifiés ne sont bien sûr pas tenus d'inclure le personnel nommé ci-dessous dans la proposition.

Nom	Désignation, conformément à la section VII, Spécifications des travaux	Éducation / diplôme	Années d'expérience professionnelle	Relation avec / Années chez le Soumissionnaire ¹¹	Expérience	Références pertinentes du projet (Description de l'expérience relative au projet)	Langues

¹¹ Pour les experts free-lance (par ex. avec un contrat de service ou des accords formels) indiquez FE et la durée depuis laquelle l'expert est associé avec le Soumissionnaire. Pour les sous-consultants, indiquez « Sub ». Les employés de filiales de l'entreprise du Soumissionnaire doivent être considérés comme des sous-consultants.



FORMULAIRES DE SOUMISSION

Lettre de Soumission

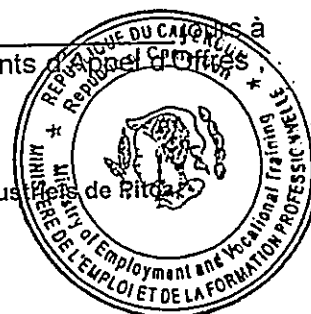
[Le Soumissionnaire doit préparer sa Lettre de Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse].

Date : _____
N° AONO : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs issus conformément à la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et n'avons aucune réserve y relative ;
- b) Nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à la Clause 4 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus ou déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de Soumission telle que prévue à la Clause 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les Travaux ci-après : _____
- e) Le montant total de notre Offre, hors taxes et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'Offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;
 - i) En cas d'un lot unique, le montant total (hors taxe) est de _____
 - ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors taxes) Non applicable
 - iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors taxes) Non applicable
 - iv) En cas d'acceptation de *[indiquer toutes les variantes techniques proposées conformément à la Clause 13 des IS]*, le montant total (hors taxes) Non applicable
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de l'Offre après l'application des rabais est la suivante : _____
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres.



cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des IS dans le Documents d'Appel d'Offres,
- i) Conformément à la Clause 4.2(e) des IS, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à la Clause 13 des IS
- j) Nous comprenons que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire* : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire** :

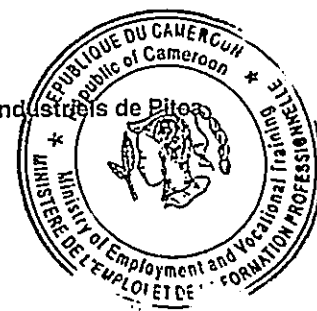
Titre de la personne signant l'Offre : _____

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

En date du _____ jour de _____

* En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement (JV).

** La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Annexe à la Soumission

Résumé des devises de paiement (Exemples de tableaux de prix)

Table C1: Option A – Devise Étrangère (Euro ou US\$)

A utiliser uniquement avec l'Option A

« Les soumissionnaires doivent citer entièrement en devises étrangères (de préférence en euros)
ou en monnaie locale » (Sous-clause DPAO 15.1)

NON-APPLICABLE



Table C2: Option A – Local Currency

A utiliser uniquement avec l'Option A

« Les soumissionnaires doivent citer entièrement en devises étrangères (de préférence en euros) ou en monnaie locale » (Sous-clause DPAO 15.1)

LOT 1

Nom de la devise de paiement	A Montant en devise	B Taux de change	C Equivalence en devise locale $C = A \times B$	D Pourcentage du montant total de l'offre $\frac{100 \times C}{MTO}$
Devise locale: CFA _____				
Devise étrangère: N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Montant total de l'offre (MTO): CFA _____				
Montant prévisionnel (Provisional Sum) (CFA)	87.040.000 CFA		87.040.000 CFA	
Montant total de l'offre (y compris le montant prévisionnel) en monnaie locale Francs CFA				

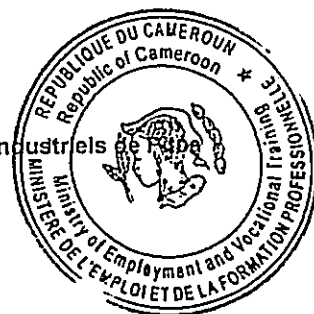


Table C2: Option A – Local Currency

A utiliser uniquement avec l'Option A

« Les soumissionnaires doivent citer entièrement en devises étrangères (de préférence en euros) ou en monnaie locale » (Sous-clause DPAO 15.1)

LOT 2

Nom de la devise de paiement	A Montant en devise	B Taux de change	C Equivalence en devise locale $C = A \times B$	D Pourcentage du montant total de l'offre $\frac{100 \times C}{MTO}$
Devise locale: CFA _____				
Devise étrangère: N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Montant total de l'offre (MTO): CFA _____				
Montant prévisionnel (Provisional Sum) (CFA)	57.604.000 CFA		57.604.000 CFA	
Montant total de l'offre (y compris le montant prévisionnel) en monnaie locale Francs CFA				



Table C3: Option B

A utiliser uniquement avec l'option B

« Les soumissionnaires sont autorisés à proposer des prix en monnaie locale et en devises étrangères » (sous-Clause DPAO 15.1)

NON-APPLICABLE



SCHEDULES

Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif joints en Annexes

Se conformer aux bordereaux des prix et Détails estimatifs joints en annexes

Les taux et les prix s'entendent hors taxes et les bordereaux indiquent séparément (a) les droits d'importation et (b) les taxes, redevances, prélèvements et autres charges estimés conformément à la Clause 14.7 des IS. Des informations sur les exonérations fiscales applicables sont fournies dans la Clause 14.1 (b) du Cahier des clauses administratives particulières.

- Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif (Format avec saisie manuscrite lisiblement et format Excel à intégrer dans la version numérique selon la maquette de saisie qui sera transmise)
- Les tableaux de prix seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de Soumission et de règlement dans la Clause 15.1 des Instructions aux Soumissionnaires et des DPAO.

Préambule

1. Le Bordereau des prix et des quantités devra être lu conjointement avec les Instructions aux Soumissionnaires, les Conditions générales et spéciales du Marché, les Spécifications techniques et les Plans.
2. Les quantités indiquées dans le Bordereau des prix et des quantités sont une estimation provisoire et ont pour objectif de fournir une référence commune pour la soumission d'Offres. Le paiement sera effectué sur la base des quantités réelles de travail commandées et effectuées, telles qu'elles auront été calculées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre. Elles seront évaluées en fonction des taux et des prix fixés dans la grille des tarifs du Bordereau, le cas échéant, ou selon les taux et les prix que le Maître d'Œuvre pourra déterminer dans les clauses du contrat.
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, les taux et prix indiqués dans le Bordereau des prix et des quantités devront couvrir toutes les installations de construction, la main d'œuvre, la supervision, les matériaux, la construction, l'entretien, l'assurance, les profits, les impôts et les droits ainsi que les principaux risques, responsabilités et obligations déterminés dans le contrat ou qui en découlent.
4. Dans le Bordereau, un taux ou un prix doit être fourni pour chaque élément, que les quantités soient fixées ou non. Le coût des éléments pour lesquels l'entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou de prix sera considéré comme étant couvert par les autres taux et prix figurant dans le Bordereau des prix et des quantités.
5. L'ensemble des coûts relatifs au respect des provisions du contrat doit être inclus dans les éléments figurant dans le Bordereau des prix et des quantités. Le cas contraire, le coût sera considéré comme étant réparti entre les taux et les prix fixés pour les éléments des travaux en question.
6. Les orientations générales et la description des travaux et des matériaux ne sont pas obligatoirement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et des quantités. Des références aux sections pertinentes de la documentation du contrat doivent être indiquées avant d'inscrire les prix des différents éléments du Bordereau.
7. Les sommes provisoires comprises et désignées comme telles dans le Bordereau doivent être développées, totalement ou partiellement, à la demande et à la discrétion du Maître d'Œuvre, conformément aux Sous-Clauses 13.5 et 13.6 des Conditions générales.



8. La méthode utilisée pour évaluer les travaux en vue de leur paiement doit être conforme à *[indiquez les noms du guide de référence standard ou tous les détails de la méthode utilisée]*¹²
9. Toute erreur de calcul sera corrigée comme suit par le Maître d'Ouvrage :
- 1.1.1 en cas de différence entre les chiffres en nombre et en toute lettre, c'est le montant indiqué en toute lettre qui fera foi ;
 - 1.1.2 en cas de différence entre le taux unitaire et le montant total calculé sur la base de la multiplication du taux unitaire et de la quantité, c'est le taux unitaire qui fera foi sauf si le Maître d'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur de virgule de la décimale dans le prix unitaire. Le cas échéant, le montant total tel qu'indiqué fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
10. La pierre est définie comme tout matériau qui, selon l'avis du Maître d'Œuvre, nécessite une extraction par explosif ou le recours à des cales métalliques et des masses, ou un forage par air comprimé pour son extraction et qui ne peut pas être extrait à l'aide d'un ripper arrière simple monté sur un tracteur d'une puissance d'au moins 150 chevaux.

¹² La méthode de mesure utilisée doit être indiquée avec précision dans le Préambule du Bordereau des prix et des quantités par exemple les autorisations (le cas échéant) pour l'étaillage etc. Plusieurs guides de référence nationale existent sur le sujet, notamment le guide *Standard Method of Measurement* of the U.K. Institution of Civil Engineers.



Bordereau des Prix : Environnemental, Social, Sécurité et Santé (ESSS)

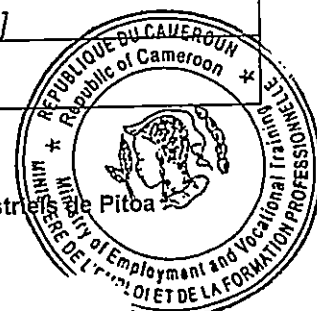
[La préparation et l'adaptation des exigences ou des spécifications citées ci-après nécessitent une lecture attentive des clarifications en section VII, 1 b) - Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).]

[Ce bordereau de prix unitaires est à insérer dans le Bordereau des Prix et de Détail Quantitatif et Estimatif à la suite du prix d'installation de chantier. Ce bordereau est à adapter le cas échéant en fonction des modifications apportées aux Spécifications ESSS du Marché]

LOT 1

Bordereau n° 1 : Poste ESSS – Prix environnemental, social, sécurité et santé (ESSS)

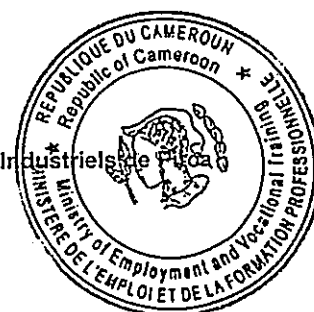
N° prix	Désignation des catégories	Spécifications ESSS article n°	Unité	Prix total CFA
ESSS 1	Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS	Article 4	Forfait	
ESSS 2	Elaboration et mises à jour de la documentation (Plans, règlement intérieur, cartographies), inspections, rapports.	Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 3	Mise en œuvre du Plan Santé et Sécurité : Réunions, centre de soins, suivi médical, urgences et évacuations, équipements de protection, hygiène	Articles 1, 9, 21 à 25, 27 à 35, 37, 38	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 4	Logement, eau potable, repas et transport des ouvriers(*) (*) : Le Soumissionnaire précisera les conditions financières de fourniture des logements, repas et transport à ses employés - Logement - Repas - Transport	Articles 36, 40, 41	Forfait Forfait Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix relatif à l'installation de chantier n'inclue pas tout ou partie des coûts]</i>
ESSS 5	Formations et frais de gestion du recrutement local	Articles 8, 39	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 6	Protection des zones adjacentes, biodiversité, lutte	Article 10, 11, 12, 17, 18	Forfait	



N° prix	Désignation des catégories	Spécifications ESSS article n°	Unité	Prix total CFA
	contre l'érosion et gestion des effluents			
ESSS 7	Gestion du trafic, des émissions et du bruit, occupation de terrains	Article 13, 14, 42, 43, 44	Forfait	
ESSS 8	Gestion des déchets et des produits dangereux	Articles 15, 26	Forfait	
ESSS 9	Défrichement et remise en état des Zones d'Activités	Articles 16, 19, 20	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix relatif à l'installation de chantier n'inclue pas tout ou partie des coûts]</i>
Total Poste ESSS				_____

Les prix comprennent les actions sur toutes les Zones d'Activités telles que définies à l'article 1.3 des Spécifications ESSS

Le décompte mensuel comprendra, pour chacun des prix unitaires ESSS, la fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des actions relatives à chacun des prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu'approuvé par le Maître d'œuvre.



Bordereau des Prix : Environnemental, Social, Sécurité et Santé (ESSS)

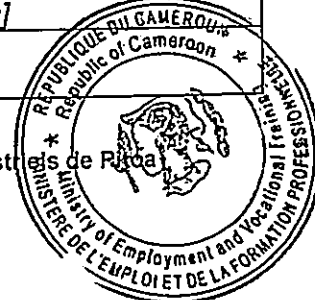
[La préparation et l'adaptation des exigences ou des spécifications citées ci-après nécessitent une lecture attentive des clarifications en section VII, 1 b) - Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).]

[Ce bordereau de prix unitaires est à insérer dans le Bordereau des Prix et de Détail Quantitatif et Estimatif à la suite du prix d'installation de chantier. Ce bordereau est à adapter le cas échéant en fonction des modifications apportées aux Spécifications ESSS du Marché]

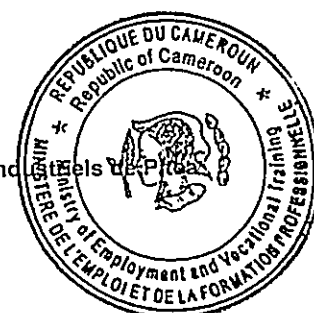
LOT 2

Bordereau n° 1 : Poste ESSS – Prix environnemental, social, sécurité et santé (ESSS)

N° prix	Désignation des catégories	Spécifications ESSS article n°	Unité	Prix total CFA
ESSS 1	Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS	Article 4	Forfait	
ESSS 2	Elaboration et mises à jour de la documentation (Plans, règlement intérieur, cartographies), inspections, rapports.	Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 3	Mise en œuvre du Plan Santé et Sécurité : Réunions, centre de soins, suivi médical, urgences et évacuations, équipements de protection, hygiène	Articles 1, 9, 21 à 25, 27 à 35, 37, 38	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 4	Logement, eau potable, repas et transport des ouvriers(*) (*) : Le Soumissionnaire précisera les conditions financières de fourniture des logements, repas et transport à ses employés - Logement - Repas - Transport	Articles 36, 40, 41	Forfait Forfait Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix relatif à l'installation de chantier n'inclue pas tout ou partie des coûts]</i>
ESSS 5	Formations et frais de gestion du recrutement local	Articles 8, 39	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n'inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]</i>
ESSS 6	Protection des zones adjacentes, biodiversité, lutte	Article 10, 11, 12, 17, 18	Forfait	



N° prix	Désignation des catégories	Spécifications ESSS article n°	Unité	Prix total CFA
	contre l'érosion et gestion des effluents			
ESSS 7	Gestion du trafic, des émissions et du bruit, occupation de terrains	Article 13, 14, 42, 43, 44	Forfait	
ESSS 8	Gestion des déchets et des produits dangereux	Articles 15, 26	Forfait	
ESSS 9	Défrichement et remise en état des Zones d'Activités	Articles 16, 19, 20	Forfait	<i>[Veiller à ce que le prix relatif à l'installation de chantier n'inclue pas tout ou partie des coûts]</i>
Total Poste ESSS				_____
Les prix comprennent les actions sur toutes les Zones d'Activités telles que définies à l'article 1.3 des Spécifications ESSS Le décompte mensuel comprendra, pour chacun des prix unitaires ESSS, la fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des actions relatives à chacun des prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu'approuvé par le Maître d'œuvre.				



Proposition technique

- Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- Organisation du site et déclaration de la méthode et technique des travaux
- Planning de construction
- Personnel proposé (formulaires PER-1 et PER-2)
- Equipement proposé (formulaire EQU)



Méthodologie Plan de Gestion Environnemental et Social(PGES)

[La préparation et l'adaptation des exigences ou des spécifications citées ci-après nécessitent une lecture attentive des clarifications en section VII, 1 b) - Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).]

Le Soumissionnaire doit fournir une méthodologie du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) sur la procédure suivie par le Soumissionnaire pour répondre aux exigences et objectifs spécifiés en section VII, Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS.

La méthodologie du PGES doit être soumise sous la forme d'un avant-projet du Plan de gestion environnemental et social de la Zone d'Activités, dont le contenu est détaillé en annexe 1 des spécifications ESSS.

Des informations doivent être fournies concernant l'ensemble des éléments énumérés dans la table des matières ci-dessus.

Afin de pouvoir aborder les questions hautement sensibles mises en évidence lors de l'étude d'impact environnementale et sociale du projet, la méthodologie ESSS doit fournir des informations détaillées sur la gestion des éléments suivants : *[Supprimer les points non pertinents et ajouter des points sensibles relatifs à la gestion de la Zone d'Activités et, le cas échéant, mis en évidence dans l'EIES, le PGES du Projet ou le Plan de gestion Environnemental et Social le cas échéant]*

- (a) Ressources et services ESSS et organisation du suivi
- (b) Description des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage)
- (c) Santé & Sécurité sur les Zones d'Activités
- (d) Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence)
- (e) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités
- (f) Gestion de la circulation
- (g) Produits dangereux
- (h) Rejets liquides (effluents)
- (i) Protection des ressources en eau
- (j) Emissions dans l'air, bruit et vibrations
- (k) Gestion des déchets
- (l) Biodiversité : protection de la faune et de la flore
- (m) Remise en état et revégétalisations des sites
- (n) Erosion et sédimentation
- (o) Lutte contre les maladies infectieuses transmissibles (HIV/SIDA, paludisme...)

Toute offre dans laquelle la méthodologie du PGES est évaluée comme n'étant pas conforme substantiellement (c.-à-d. présence d'écarts importants, réserves ou omissions) aux spécifications ESSS sera rejetée.



Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous les détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- (b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- (c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des Travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte qui y affèrent.
- (d) Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des Travaux *[selon les besoins]*.
- (e) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins]*.
- (f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.
- (g) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.



Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme et un calendrier détaillés à propos de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de lancement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- (b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- (c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.



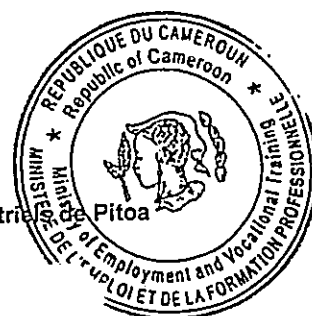
Personnel

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section VII, Spécifications des Travaux. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

*Selon la liste de la Section III, Critères de Qualification et d'Evaluation et la Section VII - Spécifications des Travaux.

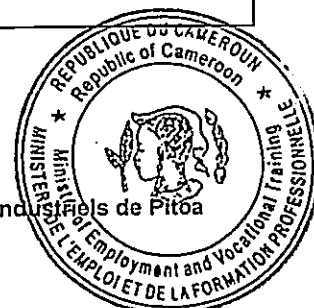


Formulaire PER-2 : Curricula vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Emploi actuel	Nom du maître d'ouvrage	
	Adresse du maître d'ouvrage	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent maître d'ouvrage

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années par ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	À	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente



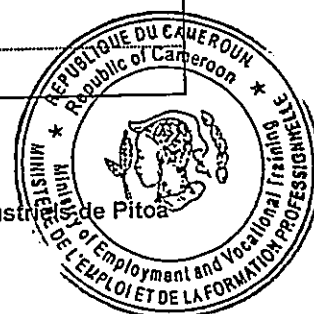
Formulaire MAT : Equipment

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le equipment proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III - Critères de qualification et d'évaluation. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de equipment figurant sur la liste, ou pour du equipment de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de equipment		
Renseignements sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du equipment ☐ en possession ☐ en location ☐ en leasing / location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le equipment en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
	Bidders must include in its' Bid: Details of rental / lease / manufacture agreements specific to the project	



Garantie de Soumission

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE SOUMISSION No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse du Soumissionnaire, qui, dans le cas d'un GE (JV), sera le nom et l'adresse du JC (GE)]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a soumis ou soumettra au Bénéficiaire son Offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de *[insérer le projet, objet du marché/description sommaire des travaux]* dans le cadre de l'Appel d'Offres national *[insérer le numéro AONO]*.

Nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable et indépendant de payer au Bénéficiaire, en renonçant à toutes les objections et défenses, toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres ainsi que la devise]* à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Demandeur :

- a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission (« période de validité de l'Offre ») ; ou bien
- b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre (i) Ne signe pas le Marché ; ou (ii) Ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires (« IS ») des Documents d'Appel d'Offres du Bénéficiaire.

Cette garantie expire au plus tard *[insérer la date d'expiration]*¹³

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée¹⁴ concernant les règles régissant la garantie, insérer : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758.]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

¹³ Conformément à la Clause 19.3 des IS, la garantie doit être valable pendant au moins 42 jours au-delà de la validité de l'offre.

¹⁴ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : La présente garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.



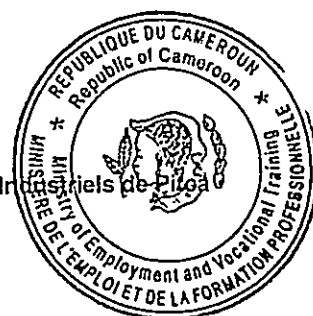
Section V. Critères d'éligibilité

Éligibilité aux financements de la KfW

1. Les services de conseil, les travaux, les biens, les installations et les prestations de service autres que de conseil sont éligibles au financement de la KfW quel que soit le pays d'origine des attributaires (y compris les sous-traitants et les fournisseurs pour l'exécution du contrat), sauf en cas d'embargo international ou de sanction par les Nations Unies, l'Union européenne ou le gouvernement allemand.
2. Les demandeurs/soumissionnaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) ne se voient pas attribuer de contrat financé par la KfW si, à la date de soumission de leur demande/offre ou à la date prévue pour l'attribution du contrat, ils :
 - 2.1 sont en faillite ou en voie de liquidation ou cessent leurs activités, font l'objet d'une administration judiciaire, ont fait l'objet d'une mise sous séquestre ou sont dans une situation analogue ;
 - 2.2 ont été
 - (a) condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou ont fait l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne et/ou du gouvernement allemand pour implication dans une organisation criminelle, du blanchiment d'argent, des infractions liées au terrorisme, du travail des enfants ou la traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui font l'objet de telles condamnations ou sanctions ;
 - (b) condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne ou des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique sanctionnable au cours d'une procédure d'appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne , sauf s'ils fournissent des informations à l'appui de leur déclaration d'engagement (formulaire disponible en annexe à la demande/offre qui indique que cette condamnation ne s'applique pas dans le cadre du présent contrat et que des mesures adéquates ont été prises en réaction ;
 - 2.3 ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une résiliation de contrat entièrement réglée à leur encontre pour manquement important ou persistant à leurs obligations contractuelles pendant l'exécution du contrat, à moins que cette résiliation n'ait été contestée et que le règlement du différend ne soit toujours en cours ou n'ait pas confirmé un règlement complet à leur encontre ;
 - 2.4 n'ont pas rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où ils sont établis ou dans le pays du maître d'ouvrage ;



- 2.5 font l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et sont énumérés dans le tableau correspondant avec les sociétés radiées et interdites de publication et les personnes physiques disponibles sur le site Web de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement, sauf si elles fournissent avec leur déclaration d'engagement des informations à l'appui qui montrent que cette exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent contrat.
- 2.6 ont fait de fausses déclarations dans des documents demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du processus d'appel d'offres du contrat pertinent.
3. Les entités appartenant à l'État ne peuvent entrer en concurrence que si elles peuvent établir i) qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et ii) qu'elles opèrent dans le cadre du droit commercial. Pour être éligible, une entité publique doit établir à la satisfaction de la KfW, au moyen de tous les documents pertinents, y compris sa charte et d'autres informations que la KfW peut lui demander, qu'elle : (i) est une entité juridique distincte de son État ; (ii) ne reçoit pas actuellement de subventions ou de soutien budgétaire substantiels ; (iii) fonctionne comme toute entreprise commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent à son État, peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être tenue de rembourser ses dettes, et peut être déclarée en faillite.



Section VI. Politique de la KfW – Pratique sanctionnable – Responsabilité sociale et environnementale

1) Pratique sanctionnable

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

- (a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;
- (b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

Pratique coercitive tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne.

Pratique collusoire toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne.



Pratique corruption de tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée.

Pratique frauduleuse tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation.

Pratiques obstructionnistes (i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou

(ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.

Pratique passible de sanctions toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement.

2) Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

- (a) se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et



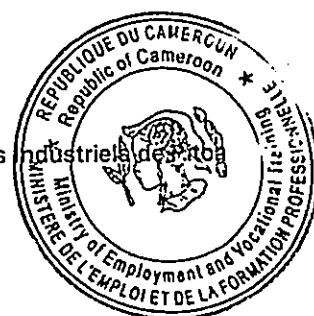
règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail¹⁵ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;

- (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environnemental and social impact assessment (ESIA – Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans le plan de gestion Environnemental et Social (PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

¹⁵ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.



DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX



Section VII. Spécifications des Travaux

Contenu

1. Spécifications

- a) Spécifications Techniques
- b) Modèle de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- c) Exigences en matière de personnel
- e) Exigences en équipements

2. Plans



1. Spécifications

a) Spécifications techniques

Se conformer au CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP » (joint en annexe)

Liste des fichiers joints en annexe



b) Modèle de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Instructions

1. Objet du PGES

Les activités de construction peuvent avoir des impacts E&S négatifs potentiels, qui dépendent du type et de l'échelle du projet, de la sensibilité du site, de la nature, de l'importance, de l'ampleur et de la durée de ses impacts E&S potentiels, de la complexité des questions soulevées et de la fiabilité des mesures d'atténuation. Les impacts E&S potentiels doivent être gérés et atténués par un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Dans le contexte de SIFA, les activités de construction sont susceptibles d'inclure des ateliers et des centres de formation et sont supposées présenter des risques faibles (catégorie C) ou modérés (catégorie B) avec quelques risques substantiels (catégorie B+).

Le PGES doit comprendre des chapitres sur les sujets suivants :

- Descriptions des activités de la construction
- Rôles and responsabilités,
- Exigences de Formation,
- Suivi et rapports.

La partie principale du PGES comprend les mesures d'atténuation avec les moyens de vérification correspondants (indicateurs), les responsabilités et les moyens de surveillance.

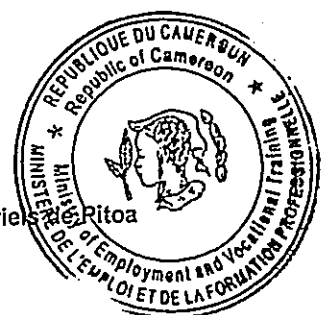
Ne sont pas listées dans ce PGES les mesures qui sont valables pour tous les types de projet comme décrit dans le texte principal de l'ESMS de SIFA ; ce sont les suivantes :

- Engagement des parties prenantes, y compris le mécanisme de règlement des griefs (voir également l'annexe K de l'ESMS - Modèle de mécanisme de règlement des griefs),
- Santé et sécurité des travailleurs, y compris les rapports d'incidents,
- Normes minimales du travail.

Le bénéficiaire de la subvention engagera généralement un entrepreneur de construction pour entreprendre les travaux.

Le PGES est généralement divisé en trois phases :

Phase de préparation (conception, planification),
Phase de mise en œuvre/ construction, et
Phase d'exploitation.



Chaque phase est ensuite divisée en thèmes pertinents pour le projet (par exemple, la santé et la sécurité au travail ou la gestion des déchets). Chaque thème doit fournir des mesures spécifiques, ainsi que des moyens de vérification, l'attribution des responsabilités et une brève description des procédures de suivi appropriées.

2. Suivi du PGES

La responsabilité globale du PGES incombe au bénéficiaire de la subvention (employeur). L'entrepreneur sera obligé de soutenir la préparation et d'assurer la mise en œuvre du PGES et des rapports respectifs. Les mesures d'atténuation, les responsabilités et les exigences de surveillance doivent être communiquées à tous les sous-traitants engagés par l'entrepreneur et/ou à tous les fournisseurs associés à ses opérations. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que chaque travailleur et sous-traitant sur le terrain soit informé du contenu du PGES et des responsabilités spécifiques qui en découlent.

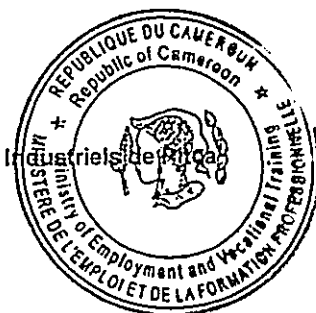
3. Modèle de PGES pour les activités de Construction

Le PGES de l'entrepreneur doit suivre le même format que le PGES global mis à disposition dans le cadre de l'appel d'offres. Le fichier numérique incorporé ci-dessous sert de modèle et doit être adapté pour le rendre plus spécifique à un projet particulier. Il s'agit du minimum de mesures à prendre en compte pour les activités de construction. Adaptez ce PGES au projet spécifique, définissez la fréquence de la procédure de surveillance et déterminez si d'autres plans de gestion doivent être préparés.

A cet effet l'entrepreneur se référera au rapport du « Plan de gestion Environnemental et Social (PGES) » ci-joint et en annexe de la version numérique .



Fr SIFA 0114
MINFOP PITO A ESMF

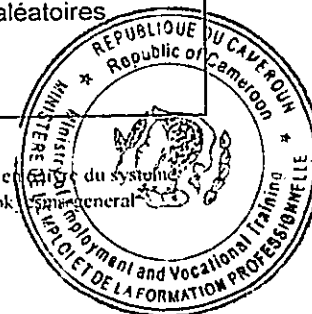


Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
Préparation (Planification de la conception)	Gestion des risques E&S & Implantation du projet	■ Définir les exigences environnementales et sociales (E&S) et attribuer les responsabilités pour le projet de construction ○ S'assurer que le contractant a de l'expérience en matière de gestion de l'environnement et de la sécurité. ○ Autoriser le contractant à interrompre les travaux si des non-conformités sont constatées. ■ Planifier le projet pour éviter ○ Zones sensibles sur le plan environnemental, telles que les zones protégées et les lieux situés à proximité de ces zones (zones tampons) ○ Zones sujettes aux catastrophes naturelles ou ○ Traversée d'habitats critiques ○ Zones connues présentant un intérêt historique/culturel/archéologique ○ Rivières et ruisseaux ainsi que zones inondées (tenir compte des variations saisonnières) ○ Longues descentes et pentes supérieures à 10 %. Dans la mesure du possible, les routes doivent suivre les contours des collines ○ Acquisition de terres ou impact sur les moyens de subsistance ■ Prendre en compte toutes les installations associées dans le cadre des activités de gestion des risques E&S, telles que ○ Toutes les sources de matériaux, telles que les carrières pour les matériaux de remblayage, le sable, le gravier, etc. ○ Toutes les installations temporaires utilisées pour la construction, telles que les zones de stockage de matériaux, etc.	Demande de projet / Concept de projet Conception du projet Curriculum vitae du contractant et expérience passée dans des projets similaires	Bénéficiaire (MINEFOP en tant que chef de projet) Bénéficiaire	• Rapports de construction • Examen une fois avant la sélection du gestionnaire du site
	Implantation du projet	■ Identifier les risques liés à l'utilisation antérieure du site, tels que les contaminations du sol, et faire en	Demande de projet	Entrepreneur	• Rapports de construction,

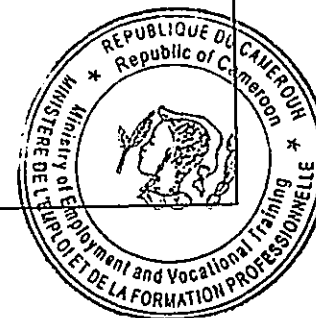


Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		sorte que la source de contamination soit éliminée avant le début de la construction. - Minimiser les impacts sur la flore/faune par une sélection appropriée du site exact du projet - Programmer les activités de manière à éviter les saisons de reproduction et de nidification de toute espèce sauvage en danger critique d'extinction ou en danger identifiée.	Observations sur le site		Inspections des sites
	Gestion E&S	- Il est recommandé de créer un système de gestion environnementale et sociale au sein de CFPRMI-MINEFOP. Nous vous suggérons d'utiliser les documents de la SFI pour créer votre SGES. Ces documents comprennent une auto-évaluation, une boîte à outils et un manuel¹⁶. - Formation à l'ancrage de l'ESMS au CFPRMI-MINEFOP. Il est recommandé que les personnes responsables du système de gestion de l'environnement et de la sécurité reçoivent une formation spécialisée sur les systèmes de gestion de l'environnement et de la sécurité, le contrôle et les programmes d'amélioration continue. - CFPRMI-MINEFOP pour développer un rapport de spécification environnementale et sociale (exigence nationale, unités soumises à des spécifications).	Document finalisé Formation	Bénéficiaire	Révision des ESMS
	Permis	Obtenir tous les permis nécessaires.	Permis approuvé	Bénéficiaire	Permis de révision
	Travail et conditions de travail	- Les exigences environnementales et sociales doivent être respectées. Les contractants doivent respecter toutes les exigences environnementales et sociales et mettre en œuvre tous les éléments du SGES. - Un système de préparation et d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré conformément aux lignes directrices générales de la SFI en matière d'ESS. Le système de préparation et d'intervention en cas	Documents d'appel d'offres Le contractant Politiques E&S	Bénéficiaire Entrepreneur	- Examen des documents - Visites de contrôle aléatoires

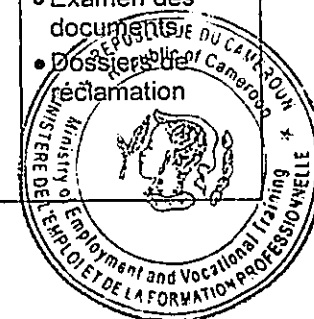
¹⁶ Boîte à outils du système de gestion environnementale et sociale, Guide d'auto-évaluation et d'amélioration du système de gestion environnementale et sociale et Manuel de mise en œuvre du système de gestion environnementale et sociale. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook



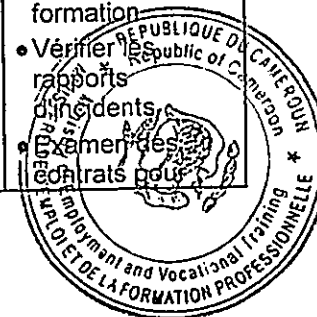
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		d'urgence doit inclure les responsabilités et les procédures à suivre en cas d'urgence. - Le contractant et ses principaux fournisseurs doivent respecter les normes relatives aux conditions de travail du projet. - Il est préférable (mais non obligatoire) que le contractant soit certifié ISO.			
	Supervision du projet	- Le plan de gestion du site du contractant doit être élaboré et doit refléter les exigences de suivi tout au long de la phase de construction en ce qui concerne les aspects environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux. Le plan (PPES) doit inclure les rôles, les audits, les inspections et les fréquences de contrôle afin de démontrer que les conditions contractuelles sont respectées. - Un spécialiste de l'environnement, de la santé et de la sécurité doit faire partie de l'équipe externe de supervision des travaux (responsable QHSE).	Documents d'appel d'offres pour la supervision PPES	Bénéficiaire (Chef de projet)	- Visites de contrôle - Audits/inspections
	Conception du projet	- Identifier et respecter l'ensemble des lois, des exigences en matière d'autorisation et des réglementations applicables par rapport à la législation nationale, aux normes de performance de la SFI et aux normes générales du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) ainsi qu'aux normes spécifiques au secteur. - Appliquer des solutions à faible entretien dans la conception des bâtiments, par exemple en se basant sur d'autres bâtiments du même type dans la région. - Veiller à la bonne ventilation des bâtiments. - Assurer un traitement suffisant des eaux usées Toutes les eaux usées générées par l'ensemble du campus doivent être traitées d'une manière ou d'une autre et rejetées d'une manière respectueuse de l'environnement. - Prévoir une résistance adéquate aux intempéries et aux catastrophes naturelles.	Demande de projet Concept du projet Conception du projet	Bénéficiaire (Chef de projet)	Rapports de construction



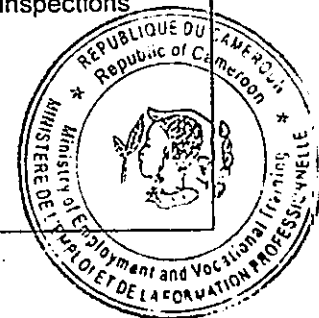
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		▪ Tenir compte, le cas échéant, de la préparation aux situations d'urgence dans la planification des bâtiments, par exemple en prévoyant une évacuation d'urgence en cas d'incendie. ▪ Prévoir des dispositions pour l'entretien des routes et des systèmes de drainage. Les exigences en matière d'entretien doivent être réalisables dans le contexte local. ▪ Prendre en compte l'efficacité énergétique dans la conception du projet. Effectuer une évaluation de l'efficacité énergétique. Le projet doit s'engager à utiliser des sources d'énergie efficaces sur le plan énergétique ou renouvelables. L'étude sur l'efficacité énergétique doit mettre en évidence les options possibles.			
	Conception du projet	▪ Veiller à ce que les communautés locales soient privilégiées pour la fourniture de biens et de services au projet et au personnel du projet, le cas échéant. ○ Si les matériaux et les compétences sont disponibles localement, ils doivent être obtenus localement, à condition que cela ne perturbe pas l'économie locale.	Observations sur le terrain	Bénéficiaire (Chef de projet)	• Inspection aléatoire du site
	Conception du projet	▪ S'engager avec les communautés et les autorités environnantes dès les premières étapes pour comprendre la situation de la propriété foncière et de l'utilisation des terres. ▪ S'engager avec les communautés environnantes et les ménages potentiellement affectés pour comprendre leurs besoins et identifier le risque de dommages à leurs moyens de subsistance en raison du projet.	Procès-verbaux des réunions	Bénéficiaire (Chef de projet)	• Documents de planification du projet
	Engagement des parties prenantes	▪ Engager/communiquer avec les communautés et prévoir suffisamment de temps pour la participation. ▪ Assurer des consultations régulières avec les autorités et les communautés locales concernant la gestion de la construction. ▪ Les processus de consultation en cours doivent permettre d'identifier les groupes marginalisés.	Documentation du projet Procès-verbal de l'engagement	Bénéficiaire	• Examen des documents • Dossiers de réclamation



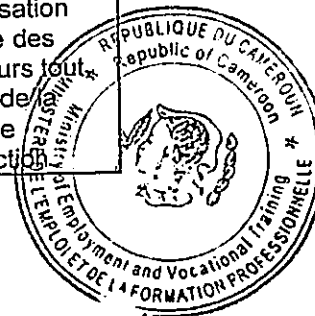
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
			des parties prenantes		
	Mécanisme de réclamation	■ Préparez un document décrivant le mécanisme de règlement des griefs et le service d'assistance numérique déjà en place. Le mécanisme de règlement des griefs doit s'adresser aux étudiants, au personnel, aux travailleurs sur site et aux parties prenantes externes telles que la communauté. Il doit être possible de soumettre des griefs par le biais du formulaire numérique existant, par écrit (non numérique) et oralement. Il doit être possible de déposer des griefs de manière anonyme. ■ Consigner dans un registre tous les griefs formulés par les travailleurs, les communautés et les autres parties prenantes, ainsi que les réponses apportées.	Mécanisme de réclamation	Bénéficiaire	• Examen du registre des griefs
	Conditions de travail	■ Il est nécessaire d'examiner les mesures présentées dans les lignes directrices générales en matière d'ESS de la SFI pour vérifier si tous les aspects généraux de l'ESS sont bien couverts dans le contrat CFPRMI-MINEFOP avec le contractant proposé. ■ La direction de MINEFOP définit les exigences en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) et vérifie que l'EPI est correctement mis en œuvre sur le site par le biais d'audits H&S réguliers (à définir dans le plan H&S du contractant). ■ La direction de CFPRMI-MINEFOP est tenue de définir les exigences applicables en matière de travail, conformément aux normes de l'OIT, pour assurer la conformité du contractant.	Contrat d'entreprise. Politique du travail.	Bénéficiaire (Chef de projet) Bénéficiaire de la subvention	• Vérifier le contrat de l'entrepreneur • Audits H&S
	Santé et sécurité au travail	■ Veiller à ce que tous les travailleurs, fournisseurs et sous-traitants éventuels connaissent et respectent les exigences et les spécifications du présent PGES. ■ Sensibiliser le bénéficiaire de la subvention et le contractant à la santé et à la sécurité au travail (SST). ■ Assurer l'initiation, la formation et la sensibilisation de la main-d'œuvre aux risques et aux mesures d'atténuation en matière de santé et de sécurité (y	Dossier de formation. Utilisation d'avis sur place, documentation sur les incidents.	Bénéficiaire Entrepreneur	• Vérifier les dossiers de formation • Vérifier les rapports d'incidents • Examen des contrats pour



Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		compris pour les travailleurs indirects), en fonction de la portée du projet. ▪ Veiller à ce que les incidents et les accidents soient signalés.	Rapports sur les projets. Mécanisme de règlement des griefs en place et griefs enregistrés		s'assurer que les exigences du projet sont prises en compte
Mise en œuvre / Construction	Gestion E&S	▪ L'entrepreneur doit préparer un plan environnemental détaillé pour les bureaux des travailleurs sur le site, avant leur construction. Ce plan doit prévoir des dispositions spécifiques et adéquates pour l'élimination des déchets sanitaires et autres, de manière à éviter toute forme de pollution ou de risque pour la santé humaine ou animale.	Plans de gestion Rapports d'avancement	Entrepreneur	• Préparer des rapports sur l'état d'avancement de la construction et des travaux • Réviser les plans
	Mécanisme de réclamation	▪ Veiller à ce que tous les travailleurs directs et indirects aient accès au mécanisme de règlement des griefs et en connaissent l'existence, afin qu'ils puissent déposer de manière anonyme des plaintes relatives au lieu de travail. ▪ Tenir à jour le GM et consigner dans un registre tous les griefs formulés par les travailleurs, les communautés et les autres parties prenantes, ainsi que les réponses apportées.	Mécanisme de réclamation	Bénéficiaire de la subvention Entrepreneur	• Examen du registre des griefs
	Gestion des déchets	▪ Le contractant doit élaborer un plan de gestion des déchets pour l'élimination des déchets solides provenant du chantier de construction, y compris l'identification des sites de décharge désignés pour le dépôt des déchets solides de construction. ▪ Les déchets doivent être triés et recyclés autant que possible. ▪ Seule l'utilisation d'installations de manutention et de traitement des déchets agréées est autorisée. ▪ Si des déchets dangereux sont générés pendant la phase de construction (par exemple lors des activités	Plan de gestion des déchets (PGD)	Entrepreneur	• Réviser les plans • Audits/ inspections



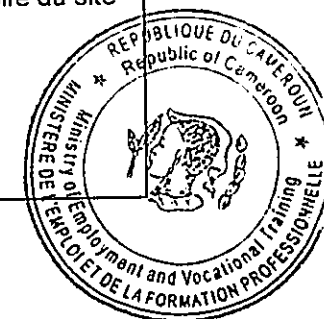
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		de démolition), le plan de gestion des déchets doit comprendre une composante relative aux matériaux et déchets dangereux (y compris la disponibilité d'installations d'élimination des déchets dangereux) conformément aux normes de performance/directives de la SFI. ■ Le stockage de l'huile sur le site doit se faire dans des bassins de rétention couverts. ■ Approche de contrôle et de gestion des déversements (y compris kits/mesures de lutte contre les déversements) à inclure dans le plan de gestion des déchets (PGD) du PGES. ■ Comme indiqué dans l'ESIA, de nombreux conteneurs utilisés à l'origine pour contenir des matières dangereuses (peintures, huiles, etc.) peuvent être revendus au public après utilisation. Dans ce cas, le contractant doit s'assurer que les métaux/plastiques revendus sont exempts de contaminants potentiellement dangereux. À inclure dans le plan de gestion des déchets.			
	Conditions de travail	■ Veiller au respect des normes minimales légales du travail conformément aux règles de l'OIT (travail des enfants/travail forcé, agression sexuelle, absence de discrimination, égalité des chances, heures de travail, salaires minimaux). Des contrats de travail doivent être établis et les travailleurs doivent recevoir des salaires raisonnables. ■ Le contractant est tenu de prouver que le droit du travail est respecté dans les installations de tiers utilisées pendant la phase de construction.	Politique du travail Mécanisme de réclamation Sur place	Entrepreneur	• Rapports d'inspection (également des autorités du travail) • Examen du registre des griefs et des dossiers de formation
	Conditions de travail	■ Veiller à ce que les droits des travailleurs soient communiqués aux travailleurs par le biais de réunions de présentation, de discussions avec les travailleurs, d'un plan de ressources humaines, d'un tableau d'information, de discussions sur la boîte à outils ou d'autres moyens appropriés, en prévoyant des	Discussions avec les travailleurs sur place	Bénéficiaire Entrepreneur	• Rapport sur la sensibilisation continue des travailleurs tout au long de la phase de construction



Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		dispositions pour les différents niveaux d'éducation/de langue. ▪ Vérifier que l'entrepreneur a informé et demandé à des travailleurs choisis au hasard s'ils ont reçu l'information.			
	Conditions de travail	▪ Veiller à ce que la main-d'œuvre ait accès à des soins de santé primaires sur place, idéalement par l'intermédiaire d'un assistant médical. ▪ Au minimum, des trousse de premiers secours doivent être disponibles sur chaque chantier de construction. ▪ Les services d'urgence (hôpital, centre de santé ou médecin le plus proche) doivent être identifiés et mis à la disposition des travailleurs en cas de besoin. ▪ Veiller à la mise en place d'installations sanitaires et d'hygiène sur le site, y compris des zones de bien-être ombragées, des salles de bains, des vestiaires et de l'eau potable. ▪ Veiller à ce que les toilettes et les vestiaires soient séparés pour les employés masculins et féminins.	Observations Mécanisme de règlement des griefs	Entrepreneur	• Inspection aléatoire du site
	Santé et sécurité au travail	▪ Il est recommandé à la direction du CFPRMI-MINEFOP d'exiger la mise en œuvre d'un système de gestion de la santé et de la sécurité incluant les exigences nationales et internationales (en se référant aux lignes directrices générales en matière d'ESS), y compris les différentes composantes à inclure dans le plan de gestion de la santé et de la sécurité. Prévention (y compris la fourniture d'équipements de sécurité, l'analyse de la sécurité au travail, la formation et l'observation des dangers). ▪ L'entrepreneur doit tenir un registre des incidents de sécurité survenus pendant la construction. L'entrepreneur doit continuellement rendre compte de ces enregistrements.	Observations sur le site en matière de santé et de sécurité, quasi-accidents et incidents tout au long de la phase de construction	Bénéficiaire Entrepreneur	• Indicateurs clés de performance (ICP) et évaluation des incidents/actions correctives



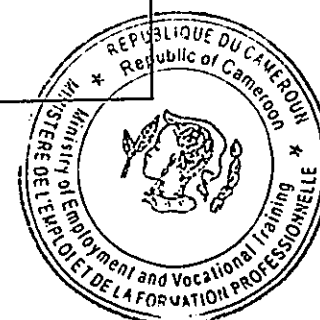
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
	Santé et sécurité au travail	■ Fournir aux entrepreneurs et aux travailleurs une formation en matière de santé et de sécurité sur les principaux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, les pratiques de travail sûres, les procédures d'urgence et l'obligation de signaler les incidents. ■ L'entrepreneur en construction est tenu de former son personnel aux questions de protection de l'environnement, y compris au fonctionnement et à l'entretien des équipements. ■ Veiller à l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux conditions auxquelles les travailleurs sont exposés. ○ Au minimum, protection des pieds, de la tête, des mains, des oreilles et des yeux, en fonction du poste de travail.	Procès-verbaux des réunions Observations sur place, Installations sanitaires et de santé appropriées sur le site	Entrepreneur Bénéficiaire	• Vérifier les dossiers de formation • Vérifier les rapports d'incidents • Inspection régulière • Examen des dossiers de griefs
	Santé et sécurité au travail	■ Mesures de sécurité pendant les travaux (panneaux, mesures de séparation, mesures de circulation et de sécurité, mesures de réduction de la vitesse, dépoussiérants, etc.) CC pour empêcher l'accès des élèves au chantier. ■ Les incidents doivent obligatoirement être signalés. L'enregistrement des accidents et des incidents évités de justesse est continu. ■ Mettre en place un programme d'incitation à l'enregistrement des incidents. ■ Enregistrement des employés auprès de la CNPS ■ Informer sur les risques d'IST et de VIH/SIDA	Dossier de formation, CNPS Couverture sociale, Documentation sur les incidents. Rapports sur les projets.	Entrepreneur Bénéficiaire	• Exigence contractuelle du contractant • Vérifier les dossiers de formation • Vérifier les rapports d'incidents
	Biodiversité et habitats naturels	■ Limiter le défrichement de la végétation aux zones situées à l'intérieur des limites du site où il est absolument nécessaire de réduire les perturbations de l'habitat. ■ Assurer la revégétalisation des zones déboisées (avec des plantes récupérées et d'autres espèces végétales locales appropriées) si possible après la construction en utilisant des espèces indigènes.	Le défrichement de la végétation est minime, Vérifier l'étude préalable à la construction	Entrepreneur	• Inspection aléatoire du site



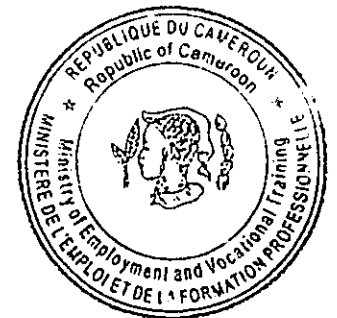
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
	Émissions (poussière, bruit, gaz)	■ Contrôle régulier du bruit et de la poussière. Les niveaux de bruit et de poussière doivent être conformes aux niveaux de la SFI pour la surveillance de l'air et du bruit pendant la phase de construction (voir les lignes directrices générales de la SFI en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité). ■ Le contractant doit préciser la fréquence des contrôles, en particulier le contrôle des poussières et les mesures d'atténuation pendant la démolition. ■ Réduire la source d'émissions de poussières sur les sites de construction en arrosant les routes de transport par temps sec et venteux. ○ D'une manière générale, maintenir les routes en bon état. ○ Couvrir les chargements des camions avec de la toile pour éviter le souffle de la poussière. ■ Utiliser les équipements et les véhicules dans des conditions techniques appropriées. ■ Veiller à ce que les véhicules et les équipements soient éteints lorsqu'ils ne sont pas utilisés.	Observations sur place Registre de contrôle, fiches de non-conformité	Entrepreneur Responsable QHSE	• Inspection aléatoire du site • Inspection des routes • Examen des dossiers de griefs
	Impacts du bruit et des vibrations	■ Réduire les effets du bruit et des vibrations pendant la construction. ■ Limiter les heures de fonctionnement de certaines pièces d'équipement ou opérations, en particulier les sources mobiles qui traversent des zones communautaires ou se trouvent à proximité de maisons d'habitation. ○ Éviter les déplacements de véhicules la nuit. ■ Utiliser des technologies modernes et de pointe et limiter le nombre de machines utilisées simultanément.	Travail principal entre 7 heures et 17 heures. Aucun travail n'est effectué la nuit (entre 22 heures et 7 heures), Mécanisme de réclamation	Entrepreneur, Responsable QHSE	• Inspection aléatoire du site • Examen des griefs déposés • Examen des feuilles de temps des travailleurs
	Contamination du sol et des eaux souterraines	■ Maintenir des normes élevées en matière d'entretien général du site. ■ Identifier et stocker de manière appropriée toutes les matières ou substances dangereuses telles que le carburant ou les produits chimiques et fournir des	Des zones de stockage dédiées sont en place Manifeste de déchets	Entrepreneur, responsable QHSE	• Inspection aléatoire du site • Examen des inventaires de déchets



Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		solutions pour remédier aux fuites et aux déversements imprévus. ■ Appliquer des pratiques appropriées de gestion des déchets ○ Donner la priorité à la réutilisation des déchets après leur élimination. ○ Collecter et trier les déchets et veiller à ce qu'ils soient stockés en toute sécurité et conformément aux exigences légales.			
	Gestion des sols	■ Mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion des sols ○ Veiller au stockage approprié de la terre végétale enlevée. Après la construction, la terre végétale sera utilisée comme remblai pour la restauration de la zone. ○ Limiter la hauteur des stocks à 2 m maximum pour éviter la compensation du sol. ○ Si la construction a lieu sur des surfaces/pentes inclinées, les mesures préventives de contrôle de l'érosion sont appliquées (par exemple, le plan pour retenir les arbres et autres végétaux). ■ Remettre en état la zone de travail dans les meilleures conditions possibles après la fin des travaux de construction.	Stockage et réutilisation de la terre végétale Plan de gestion des déchets solides et élimination adéquate dans une décharge légale	Entrepreneur, responsable QHSE	● Inspection aléatoire du site
	Protection des ressources en eau	■ Mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de gestion de l'eau ○ Privilégier l'utilisation des eaux de pluie par rapport au captage des eaux de surface et des eaux souterraines en utilisant des équipements et des systèmes de collecte sur le site. ○ Réutiliser les eaux usées dans la mesure du possible. ○ Limiter les activités d'excavation pendant les périodes de fortes pluies.	Récupération de l'eau, Pas d'excavation en cas de pluie intense, Demande de projet / Concept de projet	Entrepreneur, responsable QHSE	● Inspection aléatoire du site ● Documents de planification du projet



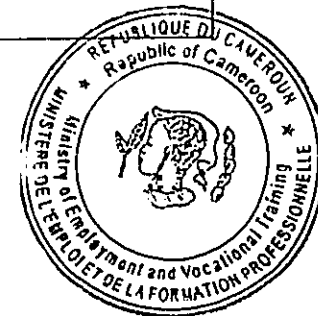
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
	Santé et sécurité de la Communauté	■ Mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de sécurité routière ○ Dans la mesure du possible, programmer les activités de circulation de manière à éviter les heures de pointe sur les routes locales. ○ Veiller à ce que le personnel du projet conduise en toute sécurité, par exemple par le biais d'une formation, d'une initiation ou de mesures incitatives (prix du meilleur conducteur). ■ Veiller à ce que tous les incidents liés à la santé et à la sécurité (observations, accidents, etc.) survenant sur le site soient enregistrés et fassent l'objet d'un suivi approprié.	Observations Listes de présence aux formations Mécanisme de réclamation Processus d'enregistrement des incidents en place	Entrepreneur, Responsable QHSE	• Inspection aléatoire du site • Vérifier les dossiers d'incidents/accidents
	Santé et sécurité de la Communauté	■ Restreindre l'accès aux chantiers aux personnes non autorisées ○ Empêcher l'accès physique au site par la mise en place d'une clôture et/ou d'un dispositif de protection ○ Utiliser une signalisation appropriée	Accès contrôlé	Bénéficiaire	• Inspection aléatoire du site
	Patrimoine culturel	■ Veiller à ce que toute découverte fortuite d'éléments du patrimoine culturel (par exemple, tombes, céramiques anciennes, fragments de bâtiments anciens) soit immédiatement signalée aux autorités compétentes. ■ Si possible, éviter de creuser dans le voisinage ultime d'une découverte fortuite, clôturer la découverte fortuite et attendre les instructions de l'autorité compétente.	Documentation contractuelle Le hasard fait bien les choses	Entrepreneur Bénéficiaire	• Inspection aléatoire du site

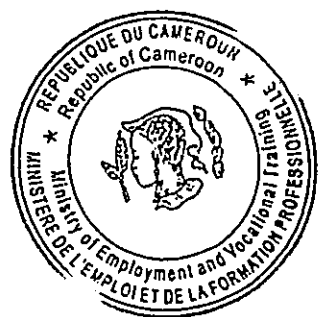


Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
Fonctionnement	Gestion E&S	- Élaborer un plan de préparation aux situations d'urgence pour la phase opérationnelle - Élaborer un plan de gestion opérationnelle de l'installation pour couvrir tous les aspects liés à l'exploitation de l'installation, un plan de gestion des ressources en eau, un plan de gestion des eaux usées et un plan de gestion des déchets solides sont nécessaires.	Documentation du projet	Bénéficiaire	Plan de révision
	Santé et sécurité de la Communauté	- Veiller à la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs permettant au personnel ou à la communauté de déposer des plaintes de manière anonyme. - Cibler les activités de signalisation et de sensibilisation afin d'améliorer la prise de conscience par le public des modifications du trafic et des dangers potentiels sur les tronçons à haut risque des voies publiques, y compris à proximité du site et des aires de dépôt.	Mécanisme de réclamation Signes d'alerte	Bénéficiaire	- Examen du registre des griefs - Inspection des voies de circulation
	Sécurité	- Veiller à ce que le nombre de panneaux dans les bâtiments soit suffisant pour toutes les fonctions telles que les sorties, les toilettes, les réfectoires, les extincteurs, les trousseaux de premiers secours, etc. - Formation des travailleurs et information des élèves de l'école sur le plan et les procédures de préparation aux situations d'urgence. - Tenir un registre des incidents de sécurité par le biais de rapports d'incidents au cours de l'exploitation. - Veiller à ce que des alarmes incendie et des extincteurs soient facilement accessibles.	Observations Procès-verbal de la formation Fiches d'incidents	Bénéficiaire	- Inspections - Rapport d'examen - Inspections par MINTSS
	Gestion des déchets	- Plan de gestion des déchets pour la résidence étudiante sur la manière dont les étudiants recyclent et gèrent les déchets. - La direction doit fournir des poubelles et des systèmes de collecte des déchets adéquats. - Tous les déchets doivent être séparés sur le site afin d'encourager le recyclage ou la réutilisation dans la mesure du possible.	Procédure de gestion des déchets en place	Bénéficiaire	- Révision de la procédure - Inspection aléatoire du site - Inspections par MINEPDED



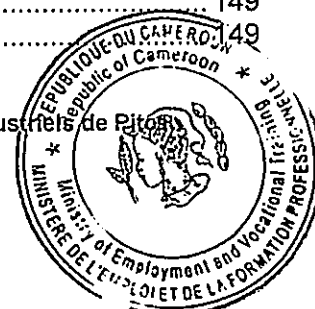
Phase	Sujet	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle
		▪ Le site doit être nettoyé régulièrement et les déchets doivent être collectés par une entreprise agréée et éliminés dans des sites approuvés. ▪ Les déchets dangereux provenant du site doivent être solidement banderolés, étiquetés et éliminés conformément à la loi. ▪ Informer le personnel et les étudiants/résidents sur les procédures de gestion des déchets, y compris le recyclage et la séparation des déchets. ▪ Déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site			
	L'eau	• Respecter la réglementation relative aux prélèvements d'eau dans les masses d'eau • Utilisation des réserves d'eau disponibles (CAMWATER) • Installer des zones de stockage de l'eau (citernes) • Protection des sources d'eau naturelles et des eaux souterraines (forages) • Installer un système de traitement des eaux usées en complément des fosses septiques • Exploiter des installations autonomes de traitement des eaux usées et des excréments • des systèmes de traitement pour le personnel et les apprenants	Contrôle sur place	Bénéficiaire	• Inspections par MINEPDED
	Bruit et qualité de l'air	▪ Contrôler trimestriellement le bruit et la qualité de l'air dans l'école, en accordant une attention particulière aux voisins les plus proches. ▪ Les niveaux doivent être conformes aux niveaux de la SFI pour la surveillance de l'air et du bruit (voir les lignes directrices générales de la SFI en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité).	Registre de contrôle, fiches de non-conformité	Bénéficiaire	• Révision des listes de contrôle • Inspections par MINEPDED





Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales

1. Dispositions générales.....	131
1.1. Définitions	131
1.2. Interprétation	135
1.3. Communications.....	136
1.4. Droit et Langue.....	136
1.5. Niveau de priorité des documents	136
1.6. Acte d'Engagement	137
1.7. Cessions	137
1.8. Garde et Remise de Documents.....	137
1.9. Plans ou Instructions Retardés.....	137
1.10. Utilisation par le Maître de l'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur	138
1.11. Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître de l'Ouvrage	138
1.12. Données Confidentielles.....	138
1.13. Conformité aux Lois.....	139
1.14. Responsabilité solidaire.....	139
1.15. Inspections et Vérifications de la Banque	139
2. Le Maître de l'Ouvrage.....	139
2.1. Droit d'accès au Chantier	139
2.2. Permis, licences ou approbations	140
2.3. Personnel du Maître de l'Ouvrage	140
2.4. Dispositions financières du Maître de l'Ouvrage	140
2.5. Réclamations du Maître de l'Ouvrage.....	141
3. Le Maître d'Œuvre	141
3.1. Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre.....	141
3.2. Délégation par le Maître d'Œuvre	143
3.3. Instructions du Maître d'Œuvre.....	143
3.4. Remplacement du Maître d'Œuvre	143
3.5. Déterminations	144
4. L'Entrepreneur	144
4.1. Obligations générales de l'Entrepreneur.....	144
4.2. Garantie de Bonne Exécution.....	145
4.3. Le Représentant de l'Entrepreneur.....	145
4.4. Sous-Traitants	146
4.5. Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	147
4.6. Coopération.....	147
4.7. Implantation des ouvrages.....	147
4.8. Mesures de sécurité	148
4.9. Assurance Qualité	148
4.10. Données relatives au Chantier	148
4.11. Suffisance du Montant Accepté du Marché	149
4.12. Conditions Physiques Imprévisibles	149



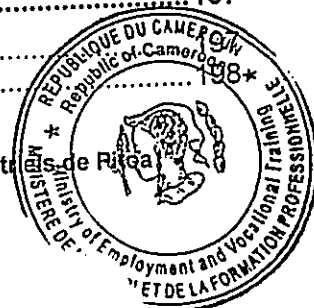
4.13.	Servitudes de passage et installations	150
4.14.	Évitement des perturbations	150
4.15.	Voies d'accès	150
4.16.	Transport des Biens.....	151
4.17.	Matériel de l'Entrepreneur.....	151
4.18.	Protection de l'environnement.....	151
4.19.	Electricité, eau et gaz.....	151
4.20.	Équipement du Maître de l'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition.....	152
4.21.	Rapports d'avancement	152
4.22.	Sécurité du Chantier	153
4.23.	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier	153
4.24.	Vestiges.....	154
5.	Les Sous-Traitants Désignés.....	154
5.1.	Définition de « Sous-Traitant désigné »	154
5.2.	Objection à la Désignation	154
5.3.	Paiements aux Sous-Traitants Désignés	155
5.4.	Justificatifs des Paiements.....	155
6.	Personnel et main d'œuvre.....	155
6.1.	Embauche du personnel et de la main d'œuvre.....	155
6.2.	Taux de rémunération et conditions de travail.....	155
6.3.	Préposés du Maître de l'Ouvrage	156
6.4.	Législation du travail	156
6.5.	Heures de travail.....	156
6.6.	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	156
6.7.	Santé et sécurité.....	156
6.8.	Supervision par l'Entrepreneur.....	157
6.9.	Personnel de l'Entrepreneur	157
6.10.	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement.....	158
6.11.	Comportement fautif	158
6.12.	Personnel étranger	158
6.13.	Fourniture de denrées alimentaires.....	158
6.14.	Approvisionnement en eau	158
6.15.	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....	158
6.16.	Boissons alcoolisées et drogues	159
6.17.	Armes et munitions	159
6.18.	Fêtes et coutumes religieuses	159
6.19.	Préparatifs funéraires.....	159
6.20.	Travail forcé.....	159
6.21.	Travail des enfants	159
6.22.	Registres sur l'emploi des ouvriers	159
6.23.	Organisations de travailleurs.....	159
6.24.	Non-discrimination et égalité des chances	159
7.	Equipements, Matériaux et Règles de l'art.....	160
7.1.	Méthode d'exécution.....	160
7.2.	Echantillons	160
7.3.	Inspection	160
7.4.	Essais.....	160
7.5.	Rejet.....	160



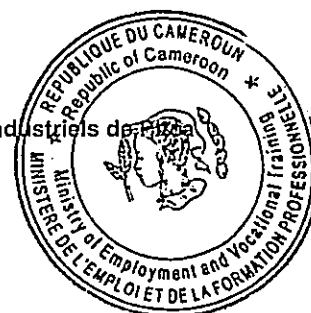
7.6.	Travaux de réparation	162
7.7.	Propriété des Equipements et des Matériaux	162
7.8.	Redevances	162
8.	Commencement, Retards et Suspension	162
8.1.	Commencement des Ouvrages	162
8.2.	Délai d'Achèvement.....	163
8.3.	Programme	163
8.4.	Prolongation du Délai d'Achèvement.....	164
8.5.	Retards causés par les autorités	164
8.6.	Cadences d'avancement.....	165
8.7.	Pénalités de retard	165
8.8.	Suspension des travaux	165
8.9.	Conséquences de la suspension.....	166
8.10.	Païement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension	166
8.11.	Suspension prolongée.....	166
8.12.	Reprise des travaux.....	166
9.	Essais Préalables à la Réception.....	166
9.1.	Obligations de l'Entrepreneur	166
9.2.	Essais retardés.....	167
9.3.	Nouveaux Essais.....	167
9.4.	Echec des Essais Préalables à la Réception.....	167
10.	Réception par le Maître de l'Ouvrage	168
10.1.	Réception des Ouvrages et des Tranches.....	168
10.2.	Réception de parties des Ouvrages.....	168
10.3.	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception.....	169
10.4.	Surfaces requérant une remise en état.....	170
11.	La Responsabilité pour Désordres	170
11.1.	Levée des Réserves et Réparation des Désordres.....	170
11.2.	Coûts de la Réparation des Désordres	170
11.3.	Prolongation de la Période de Garantie	170
11.4.	Manquement à la Réparation des Désordres.....	171
11.5.	Enlèvement des Equipements défectueux.....	171
11.6.	Essais supplémentaires.....	171
11.7.	Droit d'accès.....	171
11.8.	Investigations de l'Entrepreneur	171
11.9.	Certificat de Bonne Fin	172
11.10.	Obligations inexécutées.....	172
11.11.	Nettoyage du Chantier.....	172
12.	Métrés et Valorisation	172
12.1.	Ouvrages à métrer.....	172
12.2.	Méthode de Métrés.....	173
12.3.	Valorisation	173
12.4.	Suppressions.....	174
13.	Changements et Ajustements	174
13.1.	Droit à Changement	174



13.2.	Plus-value d'ingénierie.....	175
13.3.	Procédure de Changement.....	175
13.4.	Païement dans les Devises Applicables.....	176
13.5.	Provisions.....	176
13.6.	Travail en Régie.....	176
13.7.	Ajustements pour changements dans la législation.....	177
13.8.	Révision des Prix.....	177
14.	Montant du Marché et Païement.....	180
14.1.	Montant du Marché.....	180
14.2.	Païement de l'Avance de Démarrage.....	180
14.3.	Demande de Décomptes Intermédiaires.....	181
14.4.	Echéancier de Païement.....	182
14.5.	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages.....	182
14.6.	Délivrance de Décomptes Intermédiaires.....	183
14.7.	Païement.....	184
14.8.	Retard de Païement.....	184
14.9.	Païement de la Retenue de Garantie.....	185
14.10.	Demande de Décompte à l'Achèvement.....	186
14.11.	Demande du Décompte Final.....	186
14.12.	Quitus.....	187
14.13.	Délivrance du Décompte Final.....	187
14.14.	Extinction de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.....	187
14.15.	Devises de païement.....	188
15.	Résiliation par le Maître de l'Ouvrage.....	188
15.1.	Mise en demeure.....	188
15.2.	Résiliation par le Maître de l'Ouvrage.....	189
15.3.	Valorisation à la Date de Résiliation.....	190
15.4.	Païement après Résiliation.....	190
15.5.	Droit du Maître de l'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance.....	190
15.6.	Corruption ou pratiques frauduleuses.....	191
16.	Suspension et résiliation par l'Entrepreneur.....	191
16.1.	Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux.....	192
16.2.	Résiliation par l'Entrepreneur.....	193
16.3.	Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur.....	193
16.4.	Païement à la résiliation.....	193
17.	Risque et responsabilité.....	193
17.1.	Indemnités.....	194
17.2.	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur.....	194
17.3.	Risques du Maître de l'Ouvrage.....	195
17.4.	Conséquences des risques du Maître de l'Ouvrage.....	195
17.5.	Droits de propriété intellectuelle et industrielle.....	196
17.6.	Limitation de la responsabilité.....	196
17.7.	Utilisation des Logements/Installations du Maître de l'Ouvrage.....	197
18.	Assurances.....	198
18.1.	Exigences générales pour les Assurances.....	198
18.2.	Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur.....	198



18.3. Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	199
18.4. Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur.....	200
19. Force Majeure.....	200
19.1. Définition de la Force Majeure.....	201
19.2. Notification de Force Majeure.....	201
19.3. Devoir de minimiser le retard.....	201
19.4. Conséquences de la Force Majeure	201
19.5. Force Majeure affectant les Sous-Traitants	202
19.6. Résiliation optionnelle, paiement et exonération.....	202
19.7. Exonération d'exécution	203
20. Réclamations, différends et arbitrage	203
<i>A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends Erreur ! Signet non défini.</i>	



Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

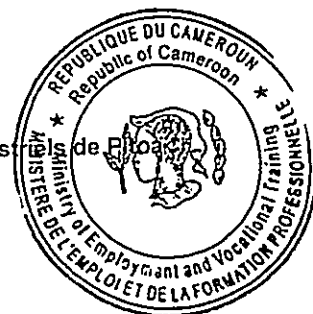
[Nom du Maître d'Ouvrage]

[Nom du Marché]

Les Cahier des Clauses Administratives Générales qui suivent correspondent à l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

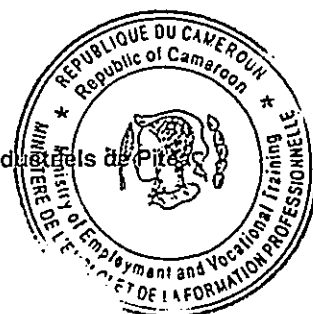
L'utilisation de cette publication est restreinte aux Bénéficiaires de financement de KfW et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre la banque de développement KfW et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

[Cette section ne doit pas être modifiée et toute modification dans le Cahier des Clauses Administratives Générales doit être indiquée dans la Section IX – Cahier des Clauses Administratives Particulières]

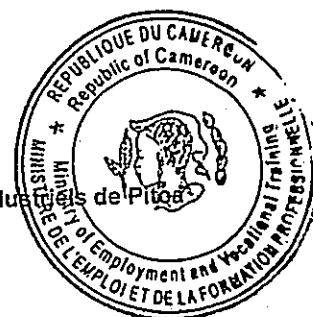


1. Dispositions générales

- 1.1. Définitions** Dans les Conditions du Marché (« ces Conditions »), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.
- 1.1.1. Le Marché**
- 1.1.1.1 « **Marché** » désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.
 - 1.1.1.2 « **Acte d'Engagement** » désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*].
 - 1.1.1.3 « **Lettre d'Acceptation** » désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'Acceptation, l'expression « Lettre d'Acceptation » signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.
 - 1.1.1.4 « **Lettre d'Offre** » désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour les Ouvrages.
 - 1.1.1.5 « **Spécifications** » désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.
 - 1.1.1.6 « **Plans** » désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.
 - 1.1.1.7 « **Bordereaux** » désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.
 - 1.1.1.8 « **L'Offre** » désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a présentés avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.
 - 1.1.1.9 « **Détail Quantitatif Estimatif** », « **Bordereau des Travaux en Régie** » et « **Bordereau des Devises de Paiement** » désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.
 - 1.1.1.10 « **Données du Marché** » désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.



- 1.1.2. Les Parties et les Personnes
- 1.1.2.1. « Partie » désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.
 - 1.1.2.2. « Maître d'Ouvrage » désigne la personne dénommée maître d'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.
 - 1.1.2.3. « Entrepreneur » désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).
 - 1.1.2.4. « Maître d'Œuvre » désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [Remplacement du Maître d'Œuvre].
 - 1.1.2.5. « Représentant de l'Entrepreneur » désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [Représentant de l'Entrepreneur], et qui agit au nom de l'Entrepreneur.
 - 1.1.2.6. « Personnel du Maître d'Ouvrage » désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [Délégation par le Maître d'Œuvre] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.
 - 1.1.2.7. « Personnel de l'Entrepreneur » désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution des Ouvrages.
 - 1.1.2.8. « Sous-Traitant » désigne toute personne nommée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droits desdites personnes.
 - 1.1.2.9. « Comité de Règlement des Différends » désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ou la Sous-Clause 20.3 [Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends].
 - 1.1.2.10. « FIDIC » signifie la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.
 - 1.1.2.11. « Banque » désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.
 - 1.1.2.12. « Emprunteur » désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.



- | | |
|--|---|
| 1.1.3. Dates, Essais, Délais et Achèvement | <p>1.1.3.1. « Date de Référence » désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.</p> <p>1.1.3.2. « Date de Commencement » désigne la date notifiée selon la Sous- Clause 8.1 [<i>Commencement des Travaux</i>].</p> <p>1.1.3.3. « Délai d'Achèvement » désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous- Clause 8.2 [<i>Délai d'Achèvement</i>], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous- Clause 8.4 [<i>Prolongation du Délai d'Achèvement</i>]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.</p> <p>1.1.3.4. « Essais Préalables à la Réception » désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [<i>Essais Préalables à la Réception</i>] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>1.1.3.5. « Certificat de Réception des Ouvrages » désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [<i>Réception par le Maître d'Ouvrage</i>].</p> <p>1.1.3.6. « Essais post-Réception » désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>1.1.3.7. « Période de Garantie des Ouvrages » désigne la période prévue pour la notification des défauts affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous- Clause 11.1 [<i>Levée des Réserves et Réparation des Défauts</i>], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous- Clause 11.3 [<i>Prolongation de la Période de Garantie</i>]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous- Clause 10.1 [<i>Réception des Ouvrages et des Tranches</i>].</p> <p>1.1.3.8. « Certificat de Bonne Fin » désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous- Clause 11.9 [<i>Certificat de Bonne Fin</i>].</p> <p>1.1.3.9. « Jour » signifie un jour calendaire et « an » signifie 365 jours.</p> |
| 1.1.4. Devises et Paiements | <p>1.1.4.1 « Montant Accepté du Marché » désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des défauts.</p> <p>1.1.4.2 « Montant du Marché » désigne le prix défini dans la Sous- Clause 14.1 [<i>Montant du Marché</i>] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.</p> <p>1.1.4.3 « Coûts » désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.</p> <p>1.1.4.4 « Décompte Final » désigne le décompte délivré en vertu de la Sous- Clause 14.13 [<i>Délivrance de Décompte Final</i>].</p> |



c) Exigences en matière de personnel

No.	fonction	Qualification Minimum*	Expérience cumulées de travail (en année)	Expérience dans le domaine similaire (en année)
1	Responsable QHSE	Diplôme d'Ingénieur ou équivalent (BAC+3)	5 ans d'expérience dans le domaine de la conception et le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion ESSS pour les travaux de construction	5
1	<i>Chef de projet</i>	Diplôme d'Ingénieur ou MBA (BAC+5)	10 ans d'expériences dans le domaines de gestion de projet	10
2	Ingénieur de Conception de Génie Civil	Diplôme d'Ingénieur ou équivalent (BAC+5)	7 ans d'expériences dans le domaines de conception et construction des bâtiments.	7
1	Chef de chantier, Ingénieur des travaux	Diplôme d'Ingénieur ou équivalent (BAC+3)	7 ans d'expériences dans le suivi des travaux de construction.	7
1	Ingénieur Assurance et Contrôle Qualité	Diplôme d'Ingénieur ou équivalent (BAC+3)	5 ans d'expériences en qualité d'Ingénieur d'assurance et contrôle qualité sur les sites de construction	5
1	Magasinier	Diplôme de BTS (BAC+2)	5 ans d'expériences dans le poste de magasinier dans les chantiers de construction	5

*Les soumissionnaires devront fournir les diplômes et certificats de tous les Experts proposes. L'absence de ces documents entraînera le rejet des offres.

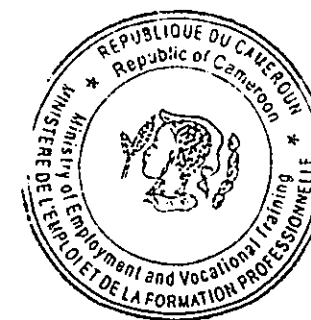
**Les soumissionnaires doivent fournir les CV daté et signé de tout le personnel clé propose; L'absence des CV ou CV non signé des Experts entraînera le rejet des offres.

Projet de Développement du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoua
REF: AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011



Liste des acronymes utilisés :

ACRONYM	SIGNIFICATION
EHS	Environnement, santé et sécurité
E&S	Environnement et société
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
ESMS	Système de gestion environnementale et sociale
CNPS	La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale du Cameroun
GRM	Mécanisme de réclamation
RH	Ressources humaines
SANTÉ ET SÉCURITÉ	Santé et sécurité
IFC	Société financière internationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
MINTSS	Ministère du travail et de la sécurité sociale, Cameroun
MINEFOP	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Cameroun
MINEPDED	Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, Cameroun
EPI	Équipements de protection individuelle
QHSE	Qualité, santé, sécurité et environnement



d) Exigences en Equipment

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède (en propriété ou en location) les équipements ci-énumérés ci-après :

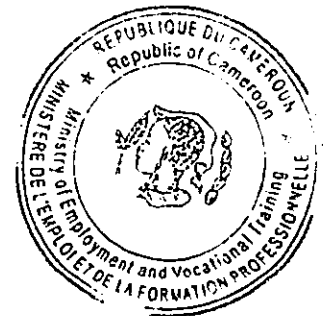
No.	Type d'équipement et caractéristiques	nombre minimum requis
1	Bétonnières	2
2	Vibrateurs à béton	2
3	Véhicules double cabine	2
4	Camions-bennes pour faibles charges légères	2
5	Camions-bennes pour charges lourdes	2
6	Compacteurs de sol	1
7	Pelle chargeuse	1
8	Pelleteuse	1
9	Excavateur	1
10	Grue Mobile	1
11	Poste de soudure	1
12	Groupe électrogène	1

Note: Une preuve de propriété ou un contrat de location de chaque équipement doit être présenté dans l'offre.

Le soumissionnaire doit fournir plus de détails sur les équipements proposés à l'aide du formulaire EQU à la section IV, Formulaire de soumission.



Le Soumissionnaire fournit les détails du personnel proposé et leurs expériences par le biais des formulaires PER-1 et PER-2, annexés en Section IV, Formulaires de Qualification et de Soumission



- 1.1.5.8 « Ouvrages » désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou, le cas échéant, un seul des deux.
- 1.1.6. Autres Définitions
- 1.1.6.1. « Documents de l'Entrepreneur » désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les Plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.6.2. « Pays » désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés.
- 1.1.6.3. « Matériel du Maître d'Ouvrage » désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.
- 1.1.6.4. « Force Majeure » est définie à la Clause 19 [Force Majeure].
- 1.1.6.5. « Lois » désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements et toutes autres sources de lois et règlements, ainsi que les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.
- 1.1.6.6. « Garantie de Bonne Exécution » (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution].
- 1.1.6.7. « Chantier » désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre endroit mentionné dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
- 1.1.6.8. « Imprévisible » signifie non raisonnablement prévisible par un entrepreneur expérimenté à la Date de Référence.
- 1.1.6.9. « Changements » désigne tout changement dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].
- 1.1.6.10. « Notification de Désaccord » désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.
- 1.2. Interprétation
- Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :
- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
 - (b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent également le singulier ;
 - (c) les dispositions incluant les mots « convenir », « convenu » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
 - (d) « écrit » ou « par écrit » signifie rédigé à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression « Coûts et profit associé » exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.



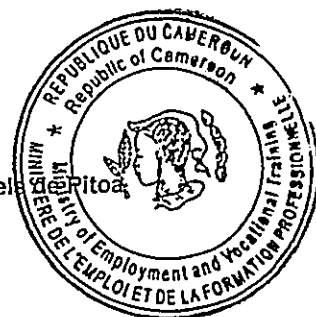
- 1.1.4.5 « **Projet de Décompte Final** » désigne le projet de décompte défini à la Sous- Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].
- 1.1.4.6 « **Devise étrangère** » désigne une devise selon laquelle tout ou partie du Montant du Marché est payable, à l'exception de la Devise Locale.
- 1.1.4.7 « **Décompte Intermédiaire** » désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.
- 1.1.4.8 « **Devise Locale** » désigne la devise du Pays.
- 1.1.4.9 « **Décompte** » désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.4.10 « **Provisions** » (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme étant une provision pour l'exécution d'une partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, de Matériaux ou services, conformément à la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*].
- 1.1.4.11 « **Retenue de Garantie** » désigne les retenues de garantie accumulées par le Maître d'Ouvrage, selon la Sous- Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous- Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].
- 1.1.4.12 « **Demande de Décompte** » désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.5. Ouvrages et Biens**
- 1.1.5.1 « **Matériel de l'Entrepreneur** » désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des défauts. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
- 1.1.5.2 « **Biens** » désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.
- 1.1.5.3 « **Matériaux** » désigne les choses de toutes sortes (à l'exception des Equipements) qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux qui sont à uniquement fournir et livré par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.5.4 « **Ouvrages Définitifs** » désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.
- 1.1.5.5 « **Equipements** » désigne les appareils, machines et engins qui font ou seront destinés à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.
- 1.1.5.6 « **Tranche** » désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme étant une Tranche (le cas échéant).
- 1.1.5.7 « **Ouvrages Provisoires** » désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages Définitifs et à la réparation des défauts.



2. Plans

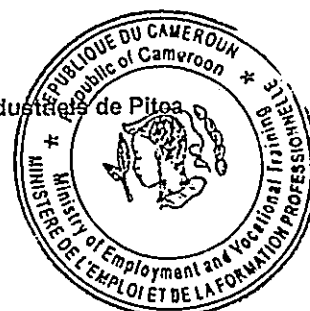
Les plans et détails sont annexés dans le dossier d'appel d'offres
(version numérique)

Liste des plans joints en annexe



TROISIÈME PARTIE – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA) ET FORMULAIRES DU MARCHÉ

Projet de Développement du Centre de Formation Professionnelle Rapide aux Métiers Industriels de Pitoa
REF: AUDA-NEPAD/KfW 2015 69 052/FW1/CAM/011



- 1.3. **Communications** Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :
- (a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché; et
 - (b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

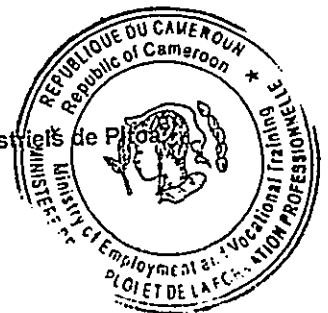
Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui ou celle qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

- 1.4. **Droit et Langue** Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.
- La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.
- La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.

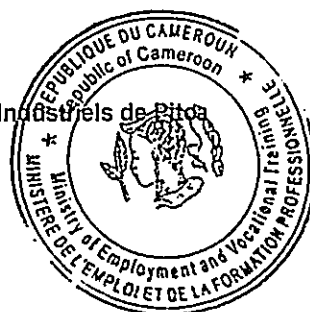
- 1.5. **Niveau de priorité des documents** Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :

- (a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
- (b) la Lettre d'Acceptation
- (c) la Lettre d'Offre
- (d) les Conditions Particulières – Partie A
- (e) les Conditions Particulières – Partie B
- (f) ces Conditions Générales
- (g) les Spécifications
- (h) les Plans
- (i) les Bordereaux et tout autre document faisant parti du Marché

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les clarifications et instructions nécessaires.



- 1.6. **Acte d'Engagement** Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7. **Cessions** Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- (a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - (b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8. **Garde et Remise de Documents** Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.
- Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.
- 1.9. **Plans ou Instructions Retardés** L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai défini, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).
- Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :
- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et



- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou trancher sur ces sujets.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

**1.10. Utilisation
par le Maître
d'Ouvrage
des
Documents
de
l'Entrepreneur**

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est considéré comme ayant donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- (a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
- (b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- (c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

**1.11. Utilisation
par
l'Entrepreneur
des
Documents
du Maître
d'Ouvrage**

Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

**1.12. Données
Confidentielles**

Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doivent révéler toutes les informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du



Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

1.13. Conformité aux Lois

L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou « d'urbanisation », le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
- (b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des défauts ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

1.14. Responsabilité conjointe et solidaire

Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises (« joint-venture »), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

- (a) ces personnes morales seront conjointement et solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- (b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
- (c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

1.15. Inspections et Vérifications de la Banque

L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2. Le Maître d'Ouvrage

2.1. Droit d'accès au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Ces droits d'accès et de possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.



Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [Programme].

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et sera en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2. Permis, licences ou approbations

Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir correctement :

- (a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
- (b) tous permis, licences ou approbations exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [Conformité aux Lois]
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement, et
 - (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

2.3. Personnel du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :

- (a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [Coopération], et
- (b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [Procédures de Sécurité], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [Protection de l'Environnement].

2.4. Dispositions financières du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Sous-Clause 14 [Montant du Marché et Paiement] ont été prises et seront maintenues.



Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

2.5. Réclamation s du Maître d'Ouvrage

Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, Eau et Gaz*], à la Sous-Clause 4.20 [*Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous- Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3. Le Maître d'Œuvre

3.1. Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître



d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est considéré comme ayant donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- (a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est considéré comme agissant pour le Maître d'Ouvrage ;
- (b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- (c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- (d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- (a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires
- (b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf ;
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- (c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- (d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de



cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2. Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certification, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- (a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- (b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3. Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des défauts, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [Changements et Ajustements] doit s'appliquer.

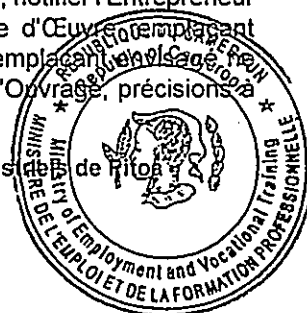
L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- (a) donne une instruction orale,
- (b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- (c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

3.4. Remplacement du Maître d'Œuvre

Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à



l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

- 3.5. **Déterminations** Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur, ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*].

4. L'Entrepreneur

- 4.1. **Obligations générales de l'Entrepreneur** L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les défauts affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des défauts.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes les précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- (b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque



- (c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la fin spécifiée dans le Marché ; et
- (d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages « tels que construits » et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2. Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les défauts. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les défauts aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

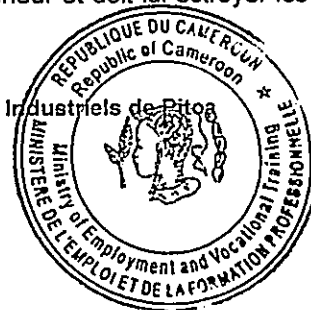
Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réduction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3. Le Représentant

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.



nt de
l'Entreprene
ur

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [*Instructions du Maître d'Œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4. Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- (b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- (c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- (d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 6.9 [*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela s'applique).



en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [*Données Confidentielles*] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

- 4.5. **Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance** Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Œuvre, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Œuvre pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

- 4.6. **Coopération** L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- (a) Personnel du Maître d'Œuvre
- (b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Œuvre, et
- (c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

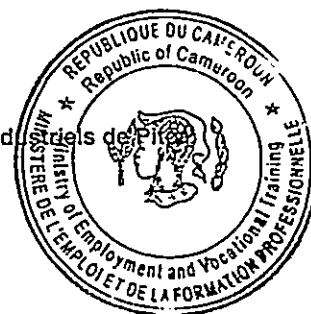
Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et /ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Œuvre qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

- 4.7. **Implantation des ouvrages** L'Entrepreneur doit piquer les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :



- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8. Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- (a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- (b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- (c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- (d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*], et
- (e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9. Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10. Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les Travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que



toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- (a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- (b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- (c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des défauts,
- (d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- (e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11. Suffisance du Montant Accepté du Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- (a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- (b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [*Données relatives au Chantier*].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des Travaux et à la réparation des défauts.

4.12. Conditions Physiques Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, « conditions physiques » désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des Travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

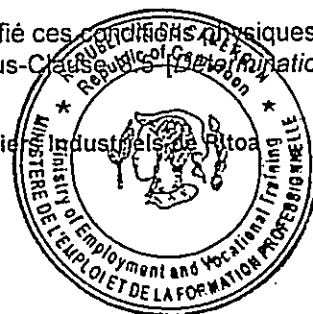
Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations*]



pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

- 4.13. Servitudes de passage et installations** A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

- 4.14. Évitements des perturbations** L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :
- (a) la jouissance du public, ou
 - (b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

- 4.15. Voies d'accès** L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- (b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être



requis de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;

- (c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès,
- (d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières, et
- (e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.

4.16. Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
- (b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
- (c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17. Matériel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.

4.18. Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.

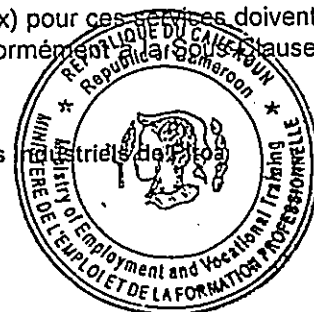
L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.

4.19. Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.

L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la clause



2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

4.20. Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

- (a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que
- (b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les « matériaux gracieusement mis à disposition » (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21. Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- (a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [Sous-Traitants désignés],
- (b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;



- (c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- (d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement*] ;
- (e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux,
- (f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] ;
- (g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- (h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22. Sécurité du Chantier

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

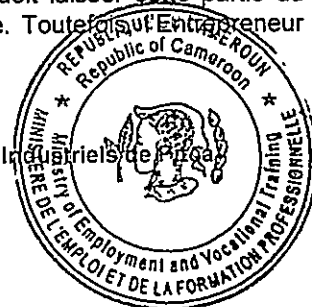
- (a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
- (b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.

4.23. Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.

Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

A la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception des Ouvrages. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toute fois, l'Entrepreneur



peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24. Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

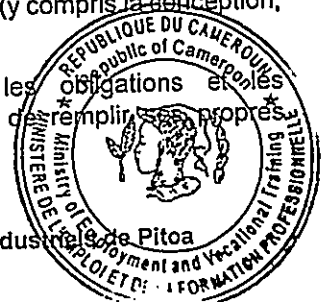
L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [prolongation du Délai d'Achèvement], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5. Les Sous-Traitants Désignés

- 5.1. Définition de « Sous-Traitant désigné » Dans le Marché, « Sous-Traitant désigné » signifie un Sous-Traitant :
- (a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
 - (b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].
- 5.2. Objection à la Désignation L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :
- (a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
 - (b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
 - (c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et



- (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].
- 5.3. Paiements aux Sous-Traitants Désignés** L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants en plus des autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].
- 5.4. Justificatifs des Paiements** Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. À moins que l'Entrepreneur :

(a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou

(b)

(i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et

(ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,

le Maître d'Œuvre peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Œuvre, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

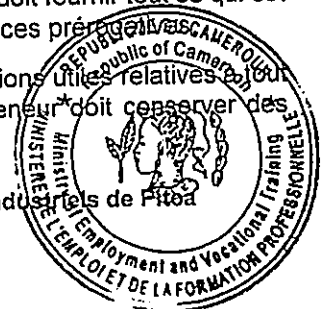
6. Personnel et main d'œuvre

- 6.1. Embauche du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2. Taux de rémunération et conditions de travail** L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale est comparable à celle de l'Entrepreneur.



L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.

- 6.3. **Préposés du Maître d'Ouvrage** L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 6.4. **Législation du travail** L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité au travail.
- 6.5. **Heures de travail** Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- (a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - (b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6. **Hébergement du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.
- L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.
- 6.7. **Santé et sécurité** L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir du personnel médical, des installations de premiers secours, une infirmerie et des services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.
- L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces précautions.
- L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des



enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

6.8. Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

6.9. Personnel de

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne non qualifiée sur le

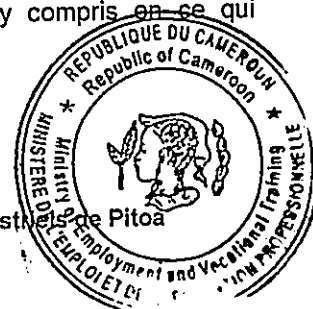


L'Entrepreneur Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou imprudente,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) manque à se conformer à une des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

- 6.10. Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement** L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.
- 6.11. Comportement fautif** L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditieuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.
- 6.12. Personnel étranger** L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage, à la demande de l'Entrepreneur, s'efforcera, de manière prompte et ponctuelle, d'aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
- 6.13. Fourniture de denrées alimentaires** L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
- 6.14. Approvisionnement en eau** L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.15. Mesures contre les insectes et animaux nuisibles** L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.



- 6.16. **Boissons alcoolisées et drogues** L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17. **Armes et munitions** L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18. **Fêtes et coutumes religieuses** L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19. **Préparatifs funéraires** L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de ses préposés locaux décédés alors qu'ils étaient employés à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20. **Travail forcé** L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21. **Travail des enfants** L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.22. **Registres sur l'emploi des ouvriers** L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement].
- 6.23. **Organisations de travailleurs** Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
- 6.24. **Non-discrimination et égalité** L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination sur la



des
chances

relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences intrinsèques à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7. Equipements, Matériaux et Règles de l'art

7.1. Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :

- (a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- (b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
- (c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2. Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- (a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux frais de l'Entrepreneur, et
- (b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3. Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- (a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- (b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la finition, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque requis, fournir au Maître d'Œuvre, à sa demande, un accès à l'ouvrage ou à l'élément en question.



par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4. Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la finition ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5. Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la qualité du travail s'avèrent defectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la qualité du travail en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le défaut et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, Matériaux, ou finition du travail soient de nouveau testés, les essais seront répétés selon les mêmes modalités que les



mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

- 7.6. Travaux de réparation Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :
- (a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
 - (b) de retirer et de réexécutera tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
 - (c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

- 7.7. Propriété des Equipements et des Matériaux A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants:
- (a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
 - (b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [*Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension*].
- 7.8. Redevances A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :
- (a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
 - (b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8. Commencement, Retards et Suspension

- 8.1. Commencement des Ouvrages A moins que le Cahier des Clauses Administratives Particulières n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur:

- (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et la réception de l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays.



- (b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*]),
- (c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [*Conformité aux Lois*], tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- (d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2. Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- (a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- (b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

8.3. Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

- (a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris le calendrier prévu pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- (b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*])
- (c) la séquence et l'échéancier des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- (d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque phase de l'exécution.



chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4. Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- (b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- (c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- (d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- (e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5. Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- (a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays



- (b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- (c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

8.6. Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- (a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- (b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

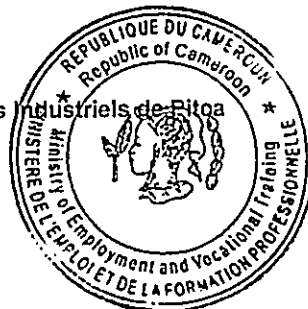
8.7. Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8. Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.



Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

- 8.9. Conséquences de la suspension** Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :
- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
 - (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou trancher sur ces sujets.
- L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de finition ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].
- 8.10. Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension** L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :
- (a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
 - (b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.
- 8.11. Suspension prolongée** Si la suspension, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des travaux*], a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [*Changements et Ajustements*]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- 8.12. Reprise des travaux** Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

9. Essais Préalables à la Réception

- 9.1. Obligations de** L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] après avoir fourni les



- l'Entrepreneur** documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].
- L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.
- En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.
- 9.2. Essais retardés** Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] (5^{ème} paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [*Interférence avec les Essais Préalables à la Réception*] s'applique(nt).
- Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.
- Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.
- 9.3. Nouveaux Essais** Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.
- 9.4. Echec des Essais Préalables à la Réception** Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*], le Maître d'Œuvre est en droit :
- (a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*];
 - (b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [*Echec de la réparation des défauts*]; ou
 - (c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître



d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réduction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réduction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception des Ouvrages ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

10. Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1. Réception des Ouvrages et des Tranches

A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [*Echec des Essais Préalables à la Réception*], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception des Ouvrages au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception des Ouvrages pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- (a) délivrer le Certificat de Réception des Ouvrages à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des défauts non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces défauts réparés ou pendant ces opérations) ; ou
- (b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception des Ouvrages soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

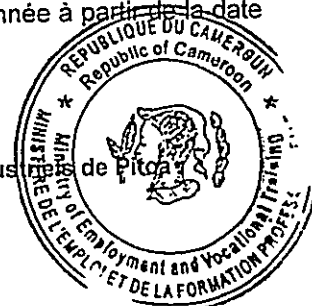
Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception des Ouvrages, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception des Ouvrages sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2. Réception partielle des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception des Ouvrages pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception des Ouvrages ne soit délivré :

- (a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,



- (b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- (c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception des Ouvrages pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception des Ouvrages, la réduction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3. Interférences avec les Essais Préalables à la Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception des Ouvrages, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'Achèvement*], et



- (b) le paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4. Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception des Ouvrages n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11. La Responsabilité pour Défauts

11.1. Levée des Réserves et Réparation des Défauts

Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- (a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception des Ouvrages dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- (b) exécuter tous les travaux nécessaires pour remédier aux défauts ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des défauts apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

11.2. Coûts de la Réparation des Défauts

Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Défauts*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :

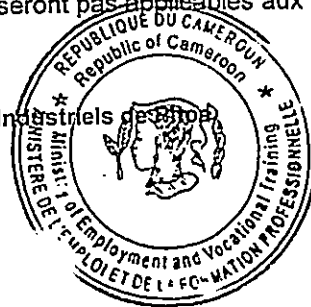
- (a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
- (b) d'Equipements, de Matériaux et de finition n'étant pas conformes au Marché,
- (c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.

11.3. Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un défaut ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux



défauts et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait autrement expiré.

- 11.4. Manquement à la Réparation des Défauts** Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.
- Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des défauts*], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :
- (a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
 - (b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réduction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] ; ou
 - (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
- 11.5. Enlèvement des Equipements défectueux** Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.
- 11.6. Essais supplémentaires** Si les travaux de réparation de défauts ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit répété tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du défaut ou du dommage.
- Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des défauts*], pour les coûts de réparation.
- 11.7. Droit d'accès** Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.
- 11.8. Investigations de** L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout défaut, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le défaut ne soit réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation*]



l'Entrepreneur des défauts], les Coûts des investigations et le profit associé doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] et seront inclus dans le Montant du Marché.

11.9. Certificat de Bonne Fin Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des défauts. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.

11.10. Obligations inexécutées Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11. Nettoyage du Chantier A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, débris, déchets et tous les Ouvrages Provisaires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou disposer des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12. Métrés et Valorisation

12.1. Ouvrages à métrer Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- (a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- (b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître



d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2. Méthode de Mètres

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- (a) les mètres seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- (b) la méthode de mètres sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3. Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des mètres convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)
 - (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
 - (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un « élément à taux fixe »

Ou

- (b)
 - (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
 - (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et



(iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé d'un taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4. Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- (a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- (b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- (c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par l'évaluation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13. Changements et Ajustements

13.1. Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- (a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- (b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- (c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,



- (d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- (e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalable à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- (f) des changements dans la séquence ou le calendrier d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2. Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments énumérés dans la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- (b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
- (c) si ce changement entraîne une réduction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réduction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3. Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- (a) une description des travaux proposés et un calendrier pour leur exécution,



- (b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'Achèvement, et
- (c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucun des travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être évalué conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4. Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme mentionné ci-dessus, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5. Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- (a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- (b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6. Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.



Avant de passer la commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- (a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- (b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et
- (c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

13.7. Ajustement s pour changement s dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

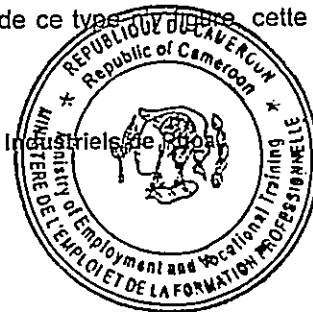
- (a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [*Révision des Prix*].

13.8. Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, « tableau des données de révision des prix » signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'est fourni, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.



Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

« P_n » est le coefficient de révision à appliquer à la valeur estimée du Marché des travaux effectués pendant la période « n », dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

« a » est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

« b », « c », « d », ... sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût énumérés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

« L_n », « E_n », « M_n », ... sont les indices de coût en cours actualisés ou prix de référence pour la période « n », exprimés dans la devise de paiement concernée, chacun d'eux étant applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

« L_o », « E_o », « M_o », ... sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine, bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

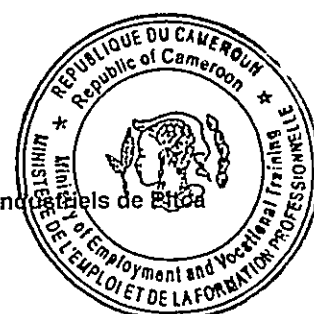
Dans les cas où la « devise d'indice » n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.



Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite effectué en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix en cours, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.



14. Montant du Marché et Paiement

- 14.1. Montant du Marché A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- (a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
 - (b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
 - (c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
 - (d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas l'épar celle-ci.
 - (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

- 14.2. Paiement de l'Avance de Démarrage Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appelable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration,



l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application de pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- (a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- (b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour retenue de garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

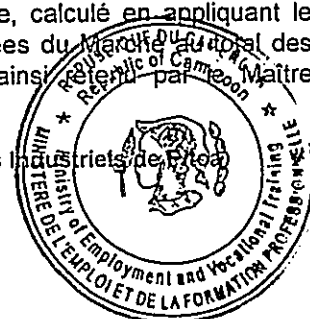
Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3. Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- (a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- (b) tous montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- (c) tout montant à déduire pour la retenue de garantie, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître



d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché.

- (d) tous montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage].
- (e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]
- (f) toutes autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage]; et
- (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4. Echéancier de Paiement Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- (a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires]
- (b) la Sous-Clause 14.5 [Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages] ne sera pas applicable ; et
- (c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

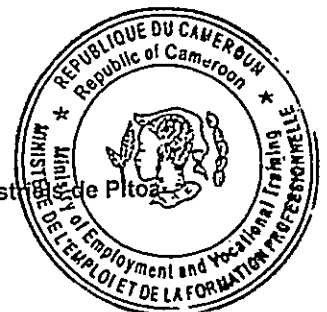
Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

14.5. Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3, (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réduction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b) (i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'Entrepreneur a :



- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

(b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et
- (iii) sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

(c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingt pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6. Délivrance de Décomptes Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière



ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- (a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- (b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation aient été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7. Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- (a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi;
- (b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements à l'Entrepreneur est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur, et
- (c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8. Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette



période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Païement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que le Cahier des Clauses Administratives Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9. Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour défauts*], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appellable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les défauts, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. À réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.



Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10. Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre une Demande de Décompte à l'achèvement en six exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- (b) toutes les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- (c) une estimation de tout autre montants que l'Entrepreneur considère lui étant dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11. Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

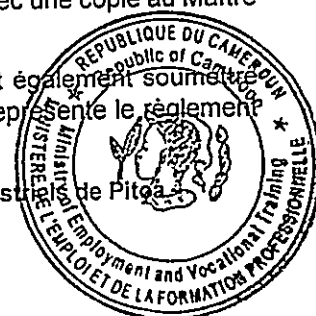
- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- (b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le « *Projet de Décompte Final* ».

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12. Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement



total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

**14.13. Délivrance
du
Décompte
Final**

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- (a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- (b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

**14.14. Extinction
de la
responsabilité
du Maître
d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- (a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- (b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

**14.15. Devises de
paiement**

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la*

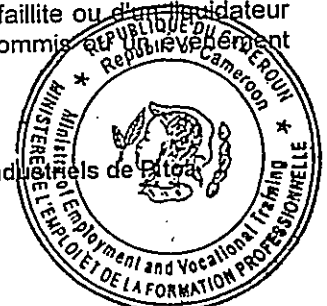


législation] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et

- (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a) (i) susmentionné ;
- (b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- (c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- (d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- (e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15. Résiliation par le Maître d'Ouvrage

- 15.1. Mise en demeure Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.
- 15.2. Résiliation par le Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :
- (a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*]
 - (b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché,
 - (c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue,
 - (d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis,
 - (e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis en violation de la loi.



survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés, ou

- (f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

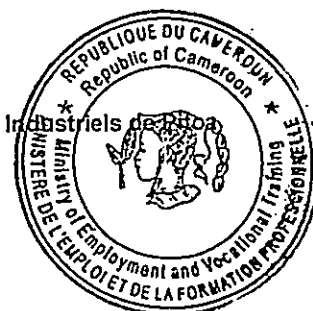
L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3. Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.



- 15.4. Paiement après Résiliation** Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :
- (a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
 - (b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des défauts, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
 - (c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.
- 15.5. Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance** Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la Résiliation*].
- 15.6. Corruption ou pratiques frauduleuses** Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].
- S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [*Le Personnel de l'Entrepreneur*].
- Pour les besoins de cette Sous-Clause :
- i) « corruption » est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - ii) « manœuvres frauduleuses » constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en



erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;

iii) « manœuvres collusoires » constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;

iv) « manœuvres coercitives » est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;

v) « manœuvres obstructives » constituent :

(A) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête ; ou

(B) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

16. Suspension et résiliation par l'Entrepreneur

16.1. Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

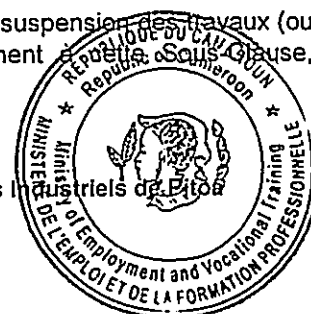
Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à la Sous-Clause,



L'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

**16.2. Résiliation
par
l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- (a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*],
- (b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent,
- (c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*]),
- (d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché
- (e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*],
- (f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [*Suspension prolongée*],
- (g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou événements susmentionnés,
- (h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours, résilier le Marché.



de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [Paiement] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement], prendre une des dispositions suivantes, à savoir: (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

- 16.3. Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur** Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance], de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur] ou de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération], l'Entrepreneur doit sans délai:
- (a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages,
 - (b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé, et
 - (c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- 16.4. Paiement à la résiliation** Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- (a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur,
 - (b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération], et
 - (c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17. Risque et responsabilité

- 17.1. Indemnités** L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :
- (a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des défauts, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs, et
 - (b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages



eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des défauts, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture d'assurance, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes].

**17.2. Garde des
Ouvrages
par
l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée en conséquence au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception des Ouvrages et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

**17.3. Risques du
Maître
d'Ouvrage**

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- (a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers,
- (b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par des personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, coup d'État ou guerre civile, dans le Pays ;



- (c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique,
- (f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement,
- (g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage, et
- (h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4. Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], les Coûts et profit associé seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, « violation » signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et « réclamation » signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- (a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché, ou
- (b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage.



- (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
- (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défaillante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6. Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*]; de la Sous-Clause 11.2 [*Coûts relatifs à la réparation des défauts*]; de la Sous-Clause 15.4 [*Païement après résiliation*]; de la Sous-Clause 16.4 [*Païement à la résiliation*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; de la Sous-Clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*]

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*], de la Sous-Clause 4.20 [*Équipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7. Utilisation des Logements/Installations du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.



18. Assurances

18.1. Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la «Partie qui assure» signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer les dites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

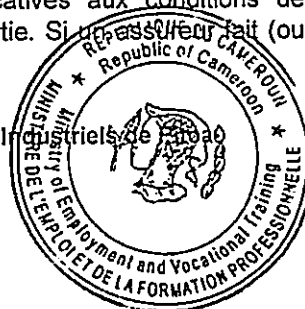
La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- (a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- (b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si l'assurance est faite (ou



tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2. Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Défauts*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure,



- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages,
- (c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*],
- (d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'Offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas), et
- (e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce défaut et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

**18.3. Assurance
contre les
Atteintes
aux Biens et**

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel*]).



aux Personnes *l'Entrepreneur*)), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties,
- (c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes pertes et tous dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- (d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les défauts, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risque du Maître d'Ouvrage*], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4. Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépenses juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19. Force Majeure



- 19.1. Définition de la Force Majeure** Dans cette Clause, «Force Majeure » désigne un évènement ou une circonstance exceptionnelle (le) :
- (a) qui échappe au contrôle d'une des Parties,
 - (b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché,
 - (c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie, et
 - (d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, coup d'État ou militaire ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

- 19.2. Notification de Force Majeure** Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

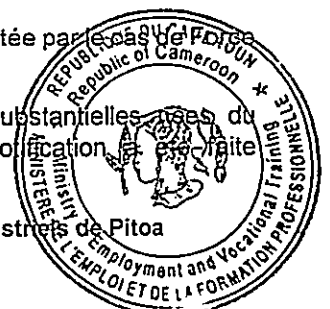
Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

- 19.3. Devoir de minimiser le retard** Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

- 19.4. Conséquences de la** Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont la notification est précisée



Force Majeure

conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) si l'événement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [*Définition de la Force Majeure*] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*].

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5. Force Majeure affectant les Sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6. Résiliation optionnelle, paiement et exonération

Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*].

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- (a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché,
- (b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- (c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- (d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et des Matériaux de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur.



l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et

- (e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7. Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel événement ou circonstance à l'autre Partie :

- (a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché, et
- (b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20. Réclamations, différends et arbitrage

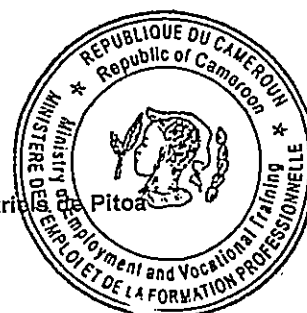
20.1. Décision du Maître d'œuvre

Si un litige de quelque nature que ce soit survient entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur en relation avec le Contrat ou l'exécution des Travaux, ou en découlant, que ce soit pendant l'exécution des Travaux ou après leur achèvement, et que ce soit avant ou après la répudiation ou autre résiliation du Contrat, y compris tout litige relatif à un avis, une instruction, une détermination, un certificat ou une évaluation du Maître d'œuvre, la question en litige doit, en premier lieu, être soumise par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'autre partie. Cette référence doit indiquer qu'elle est faite en vertu de la présente Clause. Au plus tard le quatre-vingt-quatrième jour après le jour où il a reçu cette saisine, le Maître d'œuvre notifie sa décision au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur. Cette décision doit indiquer qu'elle est prise en application de la présente Clause. A moins que le Contrat n'ait déjà été répudié ou résilié, l'Entrepreneur doit, dans tous les cas, continuer à exécuter les travaux avec toute la diligence voulue et l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage doivent donner effet immédiatement à toute décision du Maître d'Œuvre, à moins que celle-ci ne soit révisée, comme il est prévu ci-après, par un règlement amiable ou une sentence arbitrale. Si le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur ne sont pas satisfaits d'une décision du Maître d'œuvre, ou si le Maître d'œuvre ne notifie pas sa décision au plus tard le quatre-vingt-quatrième jour après le jour où il a reçu la référence, le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur peut, au plus tard le soixante-dixième jour après le jour où il a reçu notification de cette décision, ou avant le soixante-dixième jour suivant le jour de l'expiration de ladite période de 84 jours, selon le cas, notifier à l'autre partie, avec copie pour information au Maître d'œuvre, son intention d'entamer une procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, sur la question en litige. Cet avis établit le droit de la partie qui le donne d'entreprendre l'arbitrage, tel que prévu ci-après, relativement à ce différend et, sous réserve du paragraphe 20.4, aucun arbitrage à cet égard ne peut être entrepris à moins que cet avis ne soit donné. Si le Maître d'œuvre a notifié sa décision sur une question en litige au Maître de l'ouvrage et au Constructeur et qu'aucune notification de l'intention d'entamer une procédure d'arbitrage sur ce litige n'a été donnée par le Maître de l'ouvrage ou le Constructeur au plus tard le soixante-dixième jour après le jour où il a



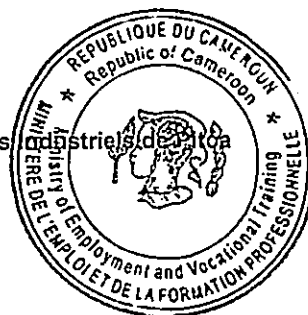
parties ont reçu notification de cette décision par le Maître d'œuvre, ladite décision devient définitive et lie le Maître de l'ouvrage et le Constructeur.

- 20.2. Règlement à l'Amiable** Lorsque la notification de l'intention de commencer l'arbitrage concernant un litige a été donnée conformément à l'alinéa 20.1, les parties doivent tenter de régler ce litige à l'amiable avant le début de l'arbitrage. Toutefois, à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage peut être entamé le cinquante-sixième jour ou après le jour où la notification de l'intention d'entamer l'arbitrage de ce différend a été donnée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.
- 20.3. Arbitrage** Tout litige à l'égard duquel : (a) la décision du Maître d'œuvre, s'il y en a une, n'est pas devenue définitive et contraignante conformément au paragraphe 20.1, et (b) un règlement à l'amiable n'a pas été obtenu dans le délai indiqué au paragraphe 20.2, sera réglé définitivement, sauf indication contraire dans le Contrat, conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement. Le(s) dit(s) arbitre(s) aura(ont) tout pouvoir pour ouvrir, examiner et réviser toute décision, opinion, instruction, détermination, certificat ou évaluation du Maître d'œuvre en rapport avec le litige. Aucune des parties n'est limitée, dans la procédure devant cet/ces arbitre(s), aux preuves ou arguments présentés au Maître d'œuvre dans le but d'obtenir sa décision conformément au paragraphe 20.1. Une telle décision n'empêche pas le Maître d'œuvre d'être cité comme témoin et de témoigner devant l'arbitre ou les arbitres sur toute question relative au litige. L'arbitrage peut être entamé avant ou après l'achèvement des travaux, à condition que les obligations du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'Entrepreneur ne soient pas modifiées du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'avancement des travaux.
- 20.4. Manquement à l'obligation de se conformer** Lorsque ni le Maître d'ouvrage ni le Constructeur n'ont notifié leur intention de faire appel à l'arbitrage du Maître d'œuvre pour un litige dans le délai indiqué à la Clause 20.1 Décision et que la décision y afférente est devenue définitive et contraignante, l'une ou l'autre partie peut, si l'autre partie ne se conforme pas à cette décision, et sans préjudice de tout autre droit qu'elle peut avoir, soumettre le litige à l'arbitrage conformément à la Clause 20.3. Les dispositions des clauses 20.1 et 20.2 ne s'appliquent pas à une telle référence.
- 20.5. Réserve** Réserve
- 20.6. Réserve** Réserve
- 20.7. Réserve** Réserve
- 20.8. Réserve** Réserve



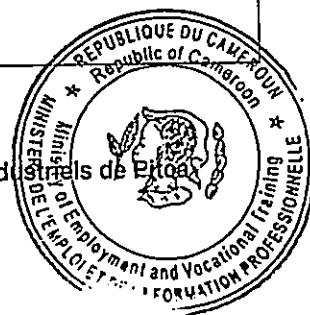
Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.



Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2. & 1.3	Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) Rond-point Nlongkak, Yaoundé, CAMEROON
Nom et adresse du Maître d'œuvre	1.1.2.4 & 1.3	Groupement NEW DESIGN BUILTSHINE / A-TECS Sarl. BP 30320 Yaoundé Tél : 675 166 495/ 679 139 770
Nom de la Banque	1.1.2.11	AUDA-NEPAD - Banque de développement (KfW)
Nom du Bénéficiaire	1.1.2.12	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) Rond-point Nlongkak, Yaoundé, CAMEROON
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	16 mois
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	Non Applicable
Profit	1.2	10% des coûts.
Systèmes de transmission électronique	1.3	MS OFFICE, WORD/MS EXCEL. AUTOCAD ARCHICAD & BIM or similar
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.3	<Insérer> _____
Droit applicable	1.4	Droit camerounais : Code des marchés publics du Cameroun
Langue du marché	1.4	Français
Langue de communication	1.4	Français ou anglais
Délai pour la conclusion d'une entente contractuelle par les parties	1.6	28 jours
Fourniture de Documents Nombre de copies des documents de l'entrepreneur	1.8	Une (1) copie (numériques) et Sept (07) copies dont 01 original



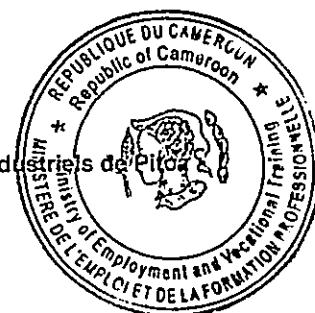
Conditions	Sous-Clause	Contenu
Délai d'accès au Chantier	2.1	10 jours après la Date de Commencement. (Ordre de service de démarrage des prestations)
Devoirs et Autorité du Maître d'œuvre	3.1 (B)(ii)	Des écarts entraînant une augmentation du Montant du Contrat accepté de 0% demandent l'accord du Maître d'Ouvrage.
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de bonne exécution se présentera sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle d'un montant de <i>Dix (10%)</i> pour cent du prix du Marché (« Garantie d'exécution »).
Rapports d'avancement	4.21	Mensuellement
Heures de travail	6.5	Lundi à vendredi de 8h à 17h <i>Samedi 8h à 13h</i>
Accès effectif au Site	8.1(c)	10 jours après l'ordre de service
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	0.1% du Montant du Marché par jour.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	<i>Dix (10)%</i> du Montant final du Marché.
Sommes provisionnelles	13.5(b) (ii)	10%
Révision des prix	13.8	Non applicable
Montant du Marché	14.1(b) 14.1(e)	l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 <i>Ajustements pour Changements dans la Législation</i> ; Non applicable
Avance de Démarrage	14.2	Une avance d'un montant maximum de 20 % du montant total du Marché pourra être payée. Une caution bancaire à 100 % est exigée et devra être établie <i>par une banque de première ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun.</i>
Taux de remboursement de l'avance de démarrage	14.2 (b)	La restitution de l'avance de démarrage se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux à partir de 40% et devra être intégralement restituée avant les



Conditions	Sous-Clause	Contenu
		80% d'exécution et de paiement des décomptes provisoires.
Demande de certificats de paiement intermédiaires Copies des déclarations	14.3	Trois (3) copie(s) (numériques) et Six (6) copie(s) (papier)
Pourcentage de la Retenue de Garantie	14.3 (c)	Une retenue de garantie égale à dix pour Cent (10%), du montant des travaux exécutés, sera opérée sur chaque décompte provisoire. Cette retenue de garantie sera remboursée à la réception définitive des travaux. Cependant, la retenue de garantie pourra être cautionnée à 100% par un établissement financier de première catégorie agréé par le Ministère des Finances du Cameroun
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3 (c)	Dix pour cent (10%) du Montant Accepté du Marché
Équipements et Matériaux	14.5(b)(i) 14.5(c)(i)	No applicable No applicable
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	Cinq Pour Cent (5%) du Montant du Marché accepté (Sauf dérogation du chef de service du Marché)
Délai de paiement des Décomptes Intermédiaires	14.7	56 days is in accordance with the Contract
Compte bancaire de l'Entrepreneur	14.7	<insérer les informations bancaires au moment de la signature du contrat>
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
Retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêt pour les paiements en devise étrangère est LIBOR + 100 bp.
Déclaration à la fin du projet N° de Copies	14.10	Une (1) copie numériques et six (06) copie(s) papier tous des originaux



Conditions	Sous- Clause	Contenu
Demande de certificat final de paiement N° of Copies	14.11	Trois (3) copie(s) (numériques) et Six (6) copie(s) (papier)
Responsabilité totale maximale de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage	17.6	Cent pour cent (100 %) du montant total du contrat.
Délais de présentation des assurances : a. Attestations d'assurance b. Polices applicables	18.1	15 jours 15 jours
Montant maximal des franchises pour l'assurance des risques du Maître d'Ouvrage	18.2(d)	790.000 (Sept cent quatre-vingt dix mille mille) Francs CFA pour chaque événement
Montant minimum d'assurance responsabilité civile par événement	18.3	46.000.000 (Quarante six millions) Francs CFA pour un nombre illimité d'événements
Insérer conformément à la législation et aux normes locales	20.2	<i>Législation du Cameroun.</i> <i>Lieu des prestations : Commune de Pitoa, Département de la Bénoué, Région du Nord</i>
Institution arbitrale	20.3	Tribunal de Grande Instance de Garoua
Lieu de l'arbitrage	20.3	Garoua, Region du Nord Cameroun



Partie B – Dispositions Spécifiques

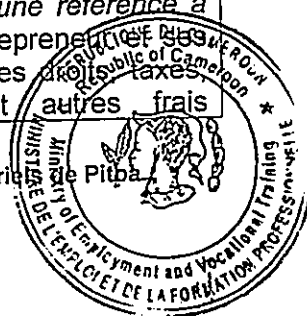
Conditions	Sous-Clause	Dispositions Spécifiques
Marché	1.1.1	Ajouter dans la section 1.1.1.1 « Marché », la phrase : « Pour que le Marché soit effectif, un avis de non-objection de AUDA-NEPAD sera nécessaire pour pouvoir obtenir un décaissement dans le cadre du crédit bancaire ».
Période de Garantie	1.1.3.7	Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause « ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Ouvrages] »
Conditions climatiques exceptionnellement défavorables	1.1.6.11	Les conditions climatiques défavorables dans la ville de Pitoa se caractérisent par (1) de fortes chaleurs pendant les mois de février à avril (on note des températures de 40 à 45°) et (2) des risques d'inondations consécutives aux fortes pluies pendant les mois de juin à août. Sous réserve des changements climatiques qui peuvent accentuer ces tendances généralement observées.
Communications	1.3	Au point (a), après "Données du Marché" et avant « ; », ajouter : « En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et toute autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché. »
Inspections et vérifications par KfW	1.15	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : « L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à KfW et/ou aux personnes désignées par KfW d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par KfW si cette dernière l'exige. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions sont destinées à



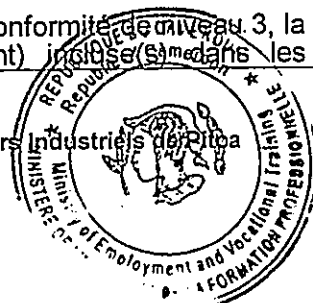
Conditions	Sous-Clause	Dispositions Spécifiques
		entraver l'exercice d'inspection de KfW et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché. »
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	A la première ligne du 2 ^{ème} paragraphe, supprimez la mention « 28 jours » et remplacez-la par la mention « 42 jours ».
Remplacement du Maître d'œuvre	3.4	Non applicable
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	Insérer ce qui suit à la fin du 2 ^{ème} paragraphe : « Les biens et services provenant de pays sous embargo de l'Allemagne, l'Union Européenne ou les Nations-Unies ne sont pas éligibles et ne doivent pas être utilisés par l'Entrepreneur. »
Garantie de bonne execution	4.2	Supprimez la dernière phrase du second paragraphe et remplacez-la par : « La garantie de bonne exécution doit être émise par une banque ou institution financière réputée choisie par l'entrepreneur, accompagnée d'un avis de non-objection de la banque, et doit être jointe aux Clauses administratives particulières. »
Sous-Traitants	4.4	Ajoutez ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : « Sauf indication contraire du Maître d'Oeuvre, les spécifications ESSS s'appliquent à tous les Sous-traitants et Fournisseurs employés pour la réalisation des travaux. L'Entrepreneur est pleinement responsable des actions, erreurs et négligences des Sous-traitants, Fournisseurs et de leurs représentants, des employés et des travailleurs, au même titre qu'il est responsable de ses propres actions, non-conformité, négligence ou celles de ses propres représentants, employés ou travailleurs ».
Mesures de sécurité	4.8	Ajoutez ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : f) L'Entrepreneur doit se conformer en totalité aux Spécifications ESSS.
Protection de l'environnement	4.18	Ajoutez ce qui suit après le dernier paragraphe : « Ces dispositions sont complétées par celles contenues dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité ».
Rapports d'avancement	4.21	Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause : « (i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS. »



Conditions	Sous-Clause	Dispositions Spécifiques
Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	6.6	<i>Le dernier paragraphe de ce Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i> « L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence laisser accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent »
Santé et sécurité	6.7	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « Ces dispositions sont complétées par celles contenues dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité ».
Commencement des Ouvrages	8.1	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), les travaux physiques ne peuvent commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Ouvrage le PGES – ZA et que le Maître d'Ouvrage ne les a pas approuvés. »
Suspension des travaux	8.8	<i>Ajouter ce qui suit après la dernière phrase du Sous-Clause :</i> « A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer aux obligations stipulées : a) au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; b) au titre du Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; c) au titre du Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; d) au titre du Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou e) au titre du Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur. »
Montant du Marché	14.1(b)	<i>Si les DPQAO prévoient des dérogations, ajoutez la phrase suivante :</i> « En ce qui concerne [insérer une référence à l'accord de financement], l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont exemptés des droits, taxes, redevances, prélèvements et autres frais



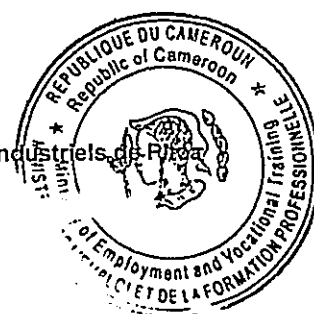
Conditions	Sous- Clause	Dispositions Spécifiques
		mentionnés dans les Données du Marché, y compris toute limitation de l'exemption et la procédure par laquelle l'exemption fiscale sera mise en œuvre.
Avance de démarrage	14.2	<i>Supprimez la dernière phrase du troisième paragraphe et remplacez-la par la phrase :</i> « La garantie doit être émise par une banque ou institution financière habilitée choisie par l'Entrepreneur, accompagnée d'un avis de non-objection de la banque, et doit être jointe au Cahier des Clauses Administratives Particulières. » <i>A la fin du troisième paragraphe, veuillez ajouter la phrase :</i> « Les garanties seront versées sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage comme indiqué dans le formulaire en pièce jointe »
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<i>Dans la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer « six exemplaires » par : « le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché »</i>
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6 (c)	<i>Après le paragraphe (b), ajoutez le paragraphe (c) comme suit :</i> Dans le cas d'une non-conformité non résolue de niveau 3 spécifiée dans les spécifications ESSS, le Maître d'Oeuvre réduira la valeur des Décomptes Intermédiaires comme suit : (i) Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n'est pas résolu après la première fois : 33,3% des premiers décomptes intermédiaires (ii) Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n'est toujours pas résolu : 66,6% des deuxièmes décomptes intermédiaires (iii) Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n'est toujours pas résolu : 100% des troisièmes décomptes intermédiaires Si la non-conformité de niveau 3 n'est toujours pas résolue après les derniers Décomptes Intermédiaires en (iii) ci-dessus, les paiements seront suspendus indéfiniment jusqu'à ce que la non-conformité de niveau 3 ait été résolue. <i>Après la résolution de la non-conformité de niveau 3, la (les) réduction(s) sera (seront) incluse(s) dans les</i>



Conditions	Sous-Clause	Dispositions Spécifiques
		prochains Décomptes Intermediaires. Aucun intérêt ne sera payé sur les réductions ou les montants des paiements suspendus.
Délai de paiement des Décomptes Intermediaires	14.7	<i>Au point (b) après « 56 jours » insérer : « ou la période indiquée dans les Données du Marché »</i>
Compte bancaire de l'Entrepreneur	14.7	<i>Dans la dernière phrase, après « Entrepreneur », insérer : « et comme indiqué dans les Données du Marché »</i>
Intérêts pour les retards de paiement– Devise locale	14.8	<i>Au deuxième paragraphe, après « Conditions Particulières » ajouter : « pour les paiements en devise locale seulement »</i>
Intérêts pour les retards de paiement– Devise étrangère	14.8	<i>Après le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau paragraphe comme suit : « Le taux d'intérêt pour les paiements en devise étrangère est celui indiqué dans les Données du Marché. »</i>
Paiement de la retenue de garantie	14.9	<i>Dans le cinquième paragraphe, supprimer la première phrase et remplacer par la phrase : "Sauf indication contraire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulière, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les travaux, et que la première moitié de la retenue de garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Oeuvre, l'Entrepreneur peut remplacer une garantie émise par une banque réputée ou une institution financière sélectionnée par l'Entrepreneur et exigeant la non-objection de la Banque, pour la deuxième moitié de la retenue de garantie. La garantie de libération de la retenue de garantie doit être acceptable en forme et substance à la Banque".</i>
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	<i>Dans le 1er paragraphe, remplacer « six exemplaires » par « le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché »</i>
Demande de certificat de paiement final	14.11	<i>Dans le 1er paragraphe, remplacer « six exemplaires » par « le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché »</i>
Devises de paiement	14.15	<i>Dans la première phrase, remplacer « Bordereau des Devises de Paiement » par « Résumé des Devises de Paiement du Contrat »</i>
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : « En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les »</i>



Conditions	Sous- Clause	Dispositions Spécifiques
		stipulations de l'Annexe 1 au CCAP, dénommée «Politique en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale »



Annexe 1 au CCAP – Politique de la KfW - Pratique sanctionnable - Responsabilité sociale et environnementale

1) Pratique sanctionnable

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

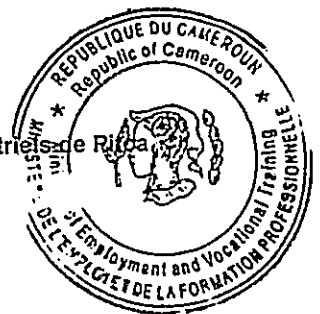
De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

- (a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;
- (b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

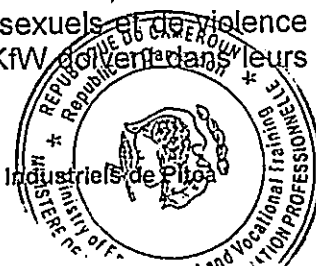
Pratique coercitive	tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne.
----------------------------	--



Pratique collusoire	toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne.
Pratique de corruption	tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée.
Pratique frauduleuse	tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation.
Pratiques obstructionnistes	(i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.
Pratique passible de sanctions	toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement.

2) Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW conformément à leurs contrats :



- (a) se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail¹⁷ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
- (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environmental and social impact assessment (ESIA – Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans le Plan de Gestion Environnemental et Social(PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

¹⁷ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du contrat d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.



Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION.....	220
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT.....	221
GARANTIE DE BONNE EXECUTION	222
GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
GARANTIE DE RETENUE DE FONDS.....	226



Notification de l'attribution

Lettre d'acceptation

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

[Date]

A : *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

La présente a pour objet de vous informer que votre Offre datée du *[date]* pour l'exécution du *[nom du contrat et numéro d'identification, tel qu'indiqué dans les Données du Marché]* pour le Prix Contractuel *[montant en chiffres et en mots]* *[nom de la monnaie]*, tel que corrigé et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par notre institution.

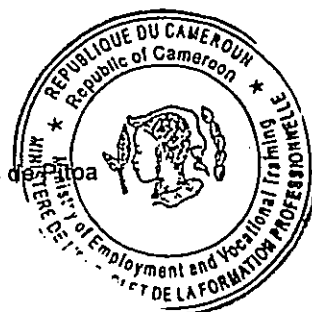
Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans un délai de 28 jours conformément au Cahier des Clauses administratives, en utilisant à cette fin le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché, du Document d'appel d'offres.

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom de l'institution : _____

Pièce jointe : Accord du Contrat



Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _____

Entre _____ (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____ (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que les Travaux dénommés comme _____ soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé « le Montant du Marché »).

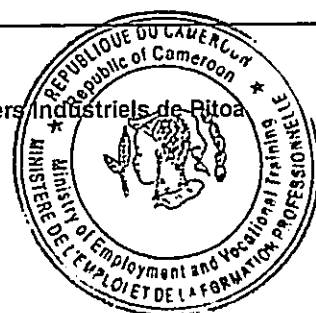
L'Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent également de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, les termes et expressions ont la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans les Documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents suivants sont réputés constituer et être lus et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente entente. Le présent contrat prévaut sur tous les autres Documents contractuels.
 - i) La Lettre d'Acceptation ;
 - ii) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - iii) Les avenants Nos _____ (le cas échéant)
 - iv) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - v) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - vi) Les spécifications techniques ;
 - vii) Les plans et dessins ;
 - viii) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - ix) L'offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait en sorte que la présente entente soit signée conformément aux lois de _____ le jour, le mois et l'année précisés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage _____

Signature de l'Entrepreneur _____



Garantie de bonne exécution

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE PERFORMANCE No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE (JV), sera le nom et l'adresse du GE (JV)]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, une garantie de performance est exigée pour *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*¹⁸ dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

[Pour les garanties émises en devises étrangères, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement doit être effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués avec l'accord préalable de la KfW ou, si aucun compte particulier n'est fourni, insérer à la place :].* KfW, Francfort-sur-le-Main (BIC : KFWIDEFF, BLZ 500 204 00), compte n° 38 000 000 00 (IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00), pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

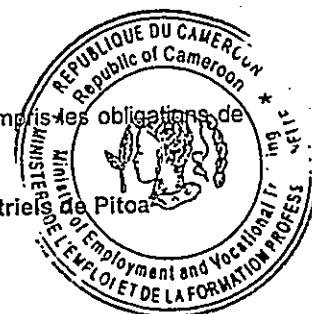
La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*¹⁹.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

¹⁸ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

¹⁹ La garantie est valable au moins 28 jours à compter de la date d'achèvement du contrat (y compris les obligations de garantie).



[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer²⁰ : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

²⁰ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [insérer le pays de juridiction]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.



Garantie de restitution d'acompte

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du contrat, un paiement de l'avance d'une somme de *[insérer le montant et la devise en mots et en chiffres]*²¹ représentant *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat, doit être effectué en échange d'une garantie de restitution d'acompte.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au AUDA-NEPAD, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]* dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du contrat, sans que le bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

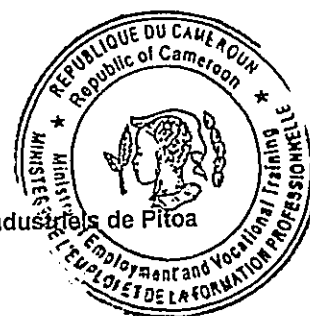
La garantie de restitution d'acompte entre en vigueur et prend effet dès que l'acompte a été crédité sur le compte du Demandeur. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à [insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués], pour le compte de [insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur].

Le montant maximal de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'acompte remboursé par le Demandeur, tel que spécifié dans les copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette garantie expirera au plus tard à la réception d'une copie des Décomptes Intermédiaires indiquant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant du Contrat accepté, moins les sommes provisoires, a été certifié pour paiement, ou au *[insérer la date]*, selon la première de ces dates. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit nous parvenir à ce bureau au plus tard à cette date, par lettre ou par télécommunication codée.

²¹ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

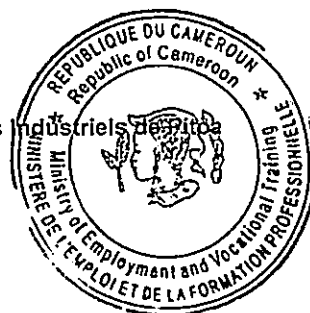


Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

La présente garantie est régie par la réglementation Tunisienne

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant



Garantie de retenue de fonds

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE RETENUE DE FONDS No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE (JV), sera le nom et l'adresse du GE (JV)]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat").

De plus, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, le Bénéficiaire retient les fonds jusqu'à concurrence de la limite fixée dans le Contrat (« Fonds retenus »), et que lorsque le Certificat de Réception des ouvrages a été émis en vertu du Contrat et que la première moitié des fonds retenus a été certifiée pour paiement, le paiement de *[insérer la deuxième moitié de la retenue d'argent ou, si le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution lorsque le Certificat de Réception des ouvrages est émis est inférieur à la moitié de la retenue d'argent, la différence entre la moitié de la retenue d'argent et le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution]* doit être faite contre une garantie de retenue d'argent.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*²² dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de retenue de fonds entre en vigueur et prend effet dès que la deuxième moitié de la retenue d'argent a été créditée au Demandeur sur son compte. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

[Pour les garanties émises en devises étrangères, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement doit être effectué à [insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués avec l'accord préalable de la KfW ou, si aucun compte particulier n'est fourni, insérer à la place :]. KfW, Francfort-sur-le-Main

²² Le Garant insère un montant représentant le montant de la deuxième moitié de la retenue de garantie ou, si le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution lorsque le certificat de prise en charge est émis est inférieur à la moitié de la retenue de garantie, la différence entre la moitié de la retenue de garantie et le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution et libellée dans la ou les devises du contrat uniquement.



(BIC : KFWIDEFF, BLZ 500 204 00), compte n° 38 000 000 00 (IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00), pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*²³.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer ²⁴: La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

²³ Inscrire la même date d'expiration que celle indiquée dans la garantie de bonne exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans l'annexe à l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage devrait prendre note qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période n'excédant pas *[six mois]**[un an]*, en réponse à la demande écrite du Bénéficiaire pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie.

²⁴ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.



**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DE CET APPEL
D'OFFRES**

A. BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11 834 YAOUNDE
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP 34 692 YAOUNDE
3. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA ;
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1925 DOUALA
7. CITIBANK CAMEROON (Citibank CAMEROON) BP 4571 DOUALA ;
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON BP 4004 DOUALA
9. ECOBANK CAMEROUN BP 582 DOUALA
10. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK BP 6578 DOUALA
11. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA
12. SOCIETE GENERALE CAMEROUN BP 4042 DOUALA
13. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA;
14. UNION BANK OF CAMEROON BP 15 569 DOUALA
15. UNITED BANK OF AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA
16. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK) BP 6578 YAOUNDE

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 DOUALA;
18. AREA ASSURANCES S.A, BP 15584 DOUALA;
19. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A; BP 3073 DOUALA;
20. CHANAS ASSURANCES, BP 109 DOUALA;
21. CPA S.A, B.P 54 DOUALA;
22. NSIA ASSURANCES S.A, BP 2759 DOUALA;
23. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE, BP 2328 DOUALA;
24. ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP 12 230 DOUALA;
25. SAAR, BP 1011 DOUALA ;
26. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP 12 125 DOUALA ;
27. ZENITHE INSURANCE, BP 1540 DOUALA;
28. PRO ASSUR, BP 5963 DOUALA.

